

Canada Gazette

Part II



Gazette du Canada

Partie II

OTTAWA, WEDNESDAY, APRIL 10, 2024

Statutory Instruments 2024

SOR/2024-46 to 54

Pages 979 to 1067

OTTAWA, LE MERCREDI 10 AVRIL 2024

Textes réglementaires 2024

DORS/2024-46 à 54

Pages 979 à 1067

Notice to Readers

The *Canada Gazette*, Part II, is published under the authority of the *Statutory Instruments Act* on January 3, 2024, and at least every second Wednesday thereafter.

Part II of the *Canada Gazette* contains all “regulations” as defined in the *Statutory Instruments Act* and certain other classes of statutory instruments and documents required to be published therein. However, certain regulations and classes of regulations are exempt from publication by section 15 of the *Statutory Instruments Regulations* made pursuant to section 20 of the *Statutory Instruments Act*.

The two electronic versions of the *Canada Gazette* are available free of charge. A Portable Document Format (PDF) version of Part I, Part II and Part III as an official version since April 1, 2003, and a HyperText Mark-up Language (HTML) version of Part I and Part II as an alternate format are available on the [Canada Gazette website](#). The HTML version of the enacted laws published in Part III is available on the [Parliament of Canada website](#).

Copies of Statutory Instruments that have been registered with the Clerk of the Privy Council are available, in both official languages, for inspection and sale at Room 811, 90 Sparks Street, Ottawa, Canada.

For information regarding reproduction rights, please contact Public Services and Procurement Canada by email at Info.Gazette@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

Avis au lecteur

La Partie II de la *Gazette du Canada* est publiée en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* le 3 janvier 2024, et au moins tous les deux mercredis par la suite.

La Partie II de la *Gazette du Canada* est le recueil des « règlements » définis comme tels dans la loi précitée et de certaines autres catégories de textes réglementaires et de documents qu’il est prescrit d’y publier. Cependant, certains règlements et catégories de règlements sont soustraits à la publication par l’article 15 du *Règlement sur les textes réglementaires*, établi en vertu de l’article 20 de la *Loi sur les textes réglementaires*.

Les deux versions électroniques de la *Gazette du Canada* sont offertes gratuitement. Le format de document portable (PDF) de la Partie I, de la Partie II et de la Partie III à titre de version officielle depuis le 1^{er} avril 2003 et le format en langage hypertexte (HTML) de la Partie I et de la Partie II comme média substitut sont disponibles sur le [site Web de la Gazette du Canada](#). La version HTML des lois sanctionnées publiées dans la Partie III est disponible sur le [site Web du Parlement du Canada](#).

Des exemplaires des textes réglementaires enregistrés par le greffier du Conseil privé sont à la disposition du public, dans les deux langues officielles, pour examen et vente à la pièce 811, 90, rue Sparks, Ottawa, Canada.

Pour obtenir des renseignements sur les droits de reproduction, veuillez communiquer avec Services publics et Approvisionnement Canada par courriel à l’adresse Info.Gazette@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

Registration
SOR/2024-46 March 21, 2024

BROADCASTING ACT

Whereas, under subsection 11(5)^a of the *Broadcasting Act*^b, a copy of the proposed *Broadcasting Fees Regulations*, substantially in the annexed form, was published in the *Canada Gazette*, Part I, on September 2, 2023, and a reasonable opportunity was given to persons carrying on broadcasting undertakings and other interested persons to make representations to the Canadian Radio-television and Telecommunications Commission with respect to the proposed Regulations;

Therefore, the Canadian Radio-television and Telecommunications Commission, with the approval of the Treasury Board, makes the annexed *Broadcasting Fees Regulations* under subsection 11(1)^c of the *Broadcasting Act*^b.

Gatineau, March 19, 2024

Marc Morin
Secretary General, Canadian Radio-television and
Telecommunications Commission

Broadcasting Fees Regulations

Interpretation

Definitions

1 The following definitions apply in these Regulations.

Act means the *Broadcasting Act*. (*Loi*)

audiobook service means the transmission or retransmission of audiobooks over the Internet for reception by the public by means of broadcasting receiving apparatus. (*service de livres audio*)

broadcasting ownership group means a group of all operators that are affiliates of one another or, in the case

^a S.C. 2023, c. 8, s. 12(10)

^b S.C. 1991, c. 11

^c S.C. 2023, c. 8, par. 12(1) to (3)

Enregistrement
DORS/2024-46 Le 21 mars 2024

LOI SUR LA RADIODIFFUSION

Attendu que, conformément au paragraphe 11(5)^a de la *Loi sur la radiodiffusion*^b, le projet de règlement intitulé *Règlement sur les droits de radiodiffusion*, conforme en substance au texte ci-après, a été publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 2 septembre 2023 et que les exploitants d'entreprises de radiodiffusion et autres intéressés ont ainsi eu la possibilité de présenter leurs observations à cet égard au Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes,

À ces causes, avec l'approbation du Conseil du Trésor et en vertu du paragraphe 11(1)^c de la *Loi sur la radiodiffusion*^b, le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes prend le *Règlement sur les droits de radiodiffusion*, ci-après.

Gatineau, le 19 mars 2024

Le secrétaire général du Conseil de la radiodiffusion
et des télécommunications canadiennes
Marc Morin

Règlement sur les droits de radiodiffusion

Définitions

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

année de rapport Période d'un an commençant le 1^{er} septembre de chaque année. (*return year*)

exercice Période d'un an débutant le 1^{er} avril. (*fiscal year*)

exploitant Personne qui exploite une entreprise de radiodiffusion assujettie à la Loi. (*operator*)

^a L.C. 2023, ch. 8, par.12(10)

^b L.C. 1991, ch. 11

^c L.C. 2023, ch. 8, par. 12(1) à (3)

of an operator that is not an affiliate of any other operator, that operator. (*groupe de propriété de radiodiffusion*)

excluded revenue means revenue derived from providing audiobook services, podcast services or video game services, as well as revenue derived from broadcasting activities that are carried out by broadcasting undertakings that are, by order, exempted from licensing requirements or exempted from all regulations made under Part II of the Act, unless, in either case, otherwise specified in an exemption order. (*recettes exclues*)

exemption level means

(a) for a broadcasting ownership group that includes more than one broadcasting undertaking, the aggregate of

(i) for each broadcasting undertaking whose fee revenue is \$2 million or less, the lesser of

(A) \$2 million, and

(B) the fee revenue of the broadcasting undertaking, and

(ii) \$25 million; and

(b) for a broadcasting ownership group that includes only one broadcasting undertaking, \$25 million. (*franchise*)

fee revenue means the gross revenue minus excluded revenue derived during a return year from the broadcasting activity in Canada of all of the broadcasting undertakings that form part of a broadcasting ownership group, including

(a) revenue received in respect of all transmitters forming part of a broadcasting undertaking if the undertaking consists of more than one transmitter;

(b) the estimated annual revenue, based on the trends of the market in which a broadcasting undertaking operates, the previous financial performance of the undertaking, and, when applicable, the business plan of the undertaking for its first 12 months of operation, if that undertaking has not filed a fee return covering the most recent return year;

(c) revenue that is derived from the sale of air time of a broadcasting undertaking by the Corporation and paid by the Corporation to the undertaking; and

(d) in the case of an online undertaking that has not filed a fee return covering the most recent return year,

(i) the gross annual revenue, as reported by the online undertaking and validated by the Commission, or

franchise S'entend de l'un des montants suivants, selon le cas :

a) pour le groupe de propriété de radiodiffusion comprenant plus d'une entreprise de radiodiffusion, le montant obtenu par l'addition des sommes suivantes :

(i) pour chaque entreprise de radiodiffusion ayant des recettes désignées inférieures ou égales à deux millions de dollars, la moins élevée des sommes suivantes :

(A) deux millions de dollars,

(B) les recettes désignées de l'entreprise de radiodiffusion,

(ii) vingt-cinq millions de dollars;

b) pour le groupe de propriété de radiodiffusion comprenant une seule entreprise de radiodiffusion, vingt-cinq millions de dollars. (*exemption level*)

groupe de propriété de radiodiffusion S'entend d'un groupe constitué de tous les exploitants affiliés entre eux ou, dans le cas d'un exploitant qui n'est pas affilié à un autre exploitant, de cet exploitant. (*broadcasting ownership group*)

Loi La Loi sur la radiodiffusion. (*Act*)

recettes désignées Revenu brut, moins les recettes exclues au cours d'une année de rapport, tiré de l'activité de radiodiffusion exercée au Canada de toutes les entreprises de radiodiffusion qui font partie d'un même groupe de propriété de radiodiffusion, notamment :

a) les recettes provenant de toutes les stations émettrices faisant partie d'une entreprise de radiodiffusion, si l'entreprise de radiodiffusion est constituée de plus d'une station émettrice;

b) le revenu annuel estimatif basé sur les tendances du marché dans lequel se spécialise l'entreprise de radiodiffusion, son rendement financier antérieur et, le cas échéant, son plan d'affaires pour les douze premiers mois d'exploitation, si elle n'a présenté aucune déclaration de droits couvrant la dernière année de rapport;

c) les recettes tirées de la vente de temps d'antenne de l'entreprise de radiodiffusion par la Société et versées par celle-ci à l'entreprise de radiodiffusion;

d) s'agissant d'une entreprise en ligne n'ayant pas présenté de déclaration de droits couvrant la dernière année de rapport l'un des revenus suivants, selon le cas :

(i) le revenu annuel brut, déclaré par l'entreprise en ligne et validé par le Conseil,

(ii) if the information referred to in subparagraph (i) is not available, the estimated gross annual revenue of the online undertaking, based on the trends of the market in which it operates, its business plan and any previous financial performance that the Commission considers to be related to its broadcasting activity.

This definition does not include any amount received by a broadcasting undertaking from another broadcasting undertaking to which these Regulations apply, other than the amounts received from the Corporation for the sale of air time. (*recettes désignées*)

fiscal year means the one-year period beginning April 1. (*exercice*)

operator means a person that carries on a broadcasting undertaking to which the Act applies. (*exploitant*)

podcast service means the transmission or retransmission of podcasts over the Internet for reception by the public by means of broadcasting receiving apparatus. (*service de balado*)

return year means a one-year period beginning September 1. (*année de rapport*)

video game service means the transmission or retransmission of video games over the Internet for reception by the public by means of broadcasting receiving apparatus. (*service de jeux vidéo*)

Application

Exclusions

2 These Regulations apply to all broadcasting undertakings other than

- (a) campus, community, Indigenous or student broadcasting undertakings;
- (b) broadcasting undertakings carried on by the Corporation; and
- (c) broadcasting undertakings carried on by an *independent corporation*, as defined in section 2 of the *Direction to the CRTC (Ineligibility to Hold Broadcasting Licences)*, that derive none of their revenues from the sale of air time.

(ii) le revenu annuel brut estimatif d'une entreprise en ligne fondé sur les tendances du marché dans lequel elle exploite son entreprise, son plan d'affaires et son rendement financier antérieur que le Conseil estime comme étant liés à ses activités de radiodiffusion, lorsque les renseignements du sous-alinéa (i) ne sont pas disponibles.

La présente définition ne comprend pas les sommes que l'entreprise de radiodiffusion reçoit d'une autre entreprise de radiodiffusion à laquelle le présent règlement s'applique, sauf celles reçues de la Société pour la vente de temps d'antenne. (*fee revenue*)

recettes exclues Revenu provenant de la fourniture de services de jeux vidéo, de services de balado ou de services de livres audio et revenu provenant des activités de radiodiffusion exercées par des entreprises de radiodiffusion qui sont exemptées par ordonnance de l'obligation de détenir une licence ou de tous les règlements pris en application de la partie II de la Loi, sauf indication contraire dans une ordonnance d'exemption, dans l'un ou l'autre des cas. (*excluded revenue*)

service de balado Transmission ou retransmission de balados par Internet destinés à être reçus par le public à l'aide d'un récepteur. (*podcast service*)

service de jeux vidéo Transmission ou retransmission de jeux vidéo par Internet destinés à être reçus par le public à l'aide d'un récepteur. (*video game service*)

service de livres audio Transmission ou retransmission de livres audio par Internet destinés à être reçus par le public à l'aide d'un récepteur. (*audiobook service*)

Application

Exclusions

2 Le présent règlement s'applique à toutes les entreprises de radiodiffusion, sauf :

- a) aux entreprises de radiodiffusion de campus, communautaire, autochtone ou étudiante;
- b) aux entreprises de radiodiffusion exploitées par la Société;
- c) aux entreprises de radiodiffusion exploitées par des *sociétés indépendantes*, au sens de l'article 2 des *Instructions au CRTC (inadmissibilité aux licences de radiodiffusion)* qui ne reçoivent aucune recette de la vente de temps d'antenne.

Designated Broadcasting Undertaking

Highest fee revenue

3 (1) The operator or affiliate that controls a broadcasting ownership group must designate the broadcasting undertaking that has the highest fee revenue among the undertakings in the group.

Obligations

(2) The designated broadcasting undertaking must ensure that the broadcasting ownership group meets its obligations under sections 4 to 7.

Fee Returns

Returns

4 On or before November 30 in each year, every broadcasting ownership group whose fee revenue for the most recent return year exceeds the exemption level must file with the Commission a fee return on the form provided by the Commission.

Period covered

5 The fee return must be completed with respect to the return year beginning September 1st of the year preceding the calendar year in which the return is to be filed.

Fees

Broadcasting fees

6 Every broadcasting ownership group must pay broadcasting fees to the Commission annually, no later than 30 days after the date recorded on the invoice issued by the Commission.

Unpaid fees

7 If the broadcasting fees become overdue, the broadcasting ownership group must pay interest and administrative charges in accordance with the *Interest and Administrative Charges Regulations*.

Calculation of Fees

Calculation by Commission

8 The annual broadcasting fees payable are to be calculated by the Commission.

Amount of Fees

9 (1) The annual broadcasting fees payable are the sum of the initial amount calculated in accordance with subsection 10(1) and the annual adjustment amount calculated in accordance with subsection 10(2).

Entreprise de radiodiffusion désignée

Recettes désignées les plus élevées

3 (1) L'exploitant ou l'affilié qui contrôle un groupe de propriété de radiodiffusion désigne l'entreprise de radiodiffusion qui a les recettes désignées les plus élevées parmi les entreprises de son groupe de propriété de radiodiffusion.

Obligations

(2) L'entreprise de radiodiffusion désignée veille à ce que les obligations énoncées aux articles 4 à 7 soient respectées par son groupe de propriété de radiodiffusion.

Déclaration de droits

Déclaration

4 Chaque groupe de propriété de radiodiffusion dont les recettes désignées pour la dernière année de rapport dépassent la franchise dépose auprès du Conseil, au plus tard le 30 novembre de chaque année, une déclaration de droits dans le formulaire fourni par le Conseil.

Période visée

5 La déclaration de droits est remplie pour l'année de rapport commençant le 1^{er} septembre de chaque année qui précède l'année civile au cours de laquelle elle est déposée.

Droits

Droits de radiodiffusion

6 Chaque groupe de propriété de radiodiffusion verse annuellement au Conseil les droits de radiodiffusion payables au plus tard trente jours après la date inscrite sur la facture émise par le Conseil.

Droits impayés

7 Si les droits de radiodiffusion ne sont pas payés à l'échéance, le groupe de propriété de radiodiffusion verse des intérêts et des frais administratifs conformément au *Règlement sur les intérêts et les frais administratifs*.

Calcul des droits

Calcul par le Conseil

8 Les droits annuels de radiodiffusion à payer sont calculés par le Conseil.

Montant des droits

9 (1) Les droits annuels de radiodiffusion à payer sont la somme du montant de base calculé conformément au paragraphe 10(1) et du rajustement annuel calculé conformément au paragraphe 10(2).

Change charged or credited

(2) Any change in the amount of the annual broadcasting fees payable that results from the calculation of the annual adjustment amount referred to in subsection 10(2) is to be charged or credited to the broadcasting ownership group in the following year's invoice and must not, in any case, result in a reimbursement on the part of the Commission.

Initial amount

10 (1) The initial amount of the annual broadcasting fees payable is determined by the formula

$$(A \div B) \times C$$

where

- A** is the broadcasting ownership group's fee revenue for the most recent return year, less that broadcasting ownership group's exemption level for that return year;
- B** is the aggregate fee revenues of all broadcasting ownership groups whose fee revenue for the most recent return year exceeds the applicable exemption level, less the aggregate exemption level for all those broadcasting ownership groups for that return year; and
- C** is the estimated total regulatory costs of the Commission for the current fiscal year as calculated in accordance with subsection 11(1).

Adjustment amount

(2) The annual adjustment amount of the annual broadcasting fees payable is determined by the formula

$$(A \div B) \times D$$

where

- A** is the broadcasting ownership group's fee revenues for the most recent return year, less that broadcasting ownership group's exemption level for that return year;
- B** is the aggregate fee revenues of all broadcasting ownership groups whose fee revenue for the most recent return year exceeds the applicable exemption level, less the aggregate exemption level for all those broadcasting ownership groups for that return year; and
- D** is the difference between the estimated total regulatory costs of the Commission and the actual total regulatory costs of the Commission for the fiscal year as calculated in accordance with section 11.

Estimated total regulatory costs

11 (1) The estimated total regulatory costs of the Commission for a fiscal year is the sum of the following amounts, as set out in the Commission's expenditure plan

Débit ou crédit — changement

(2) Tout changement dans le montant des droits annuels de radiodiffusion à payer qui résulte du calcul du rajustement annuel visé au paragraphe 10(2) est porté au débit ou au crédit du groupe de propriété de radiodiffusion lors de la facturation de l'année suivante, et ce changement n'entraîne en aucun cas un remboursement de la part du Conseil.

Montant de base

10 (1) Le montant de base des droits annuels de radiodiffusion à payer est obtenu par la formule suivante :

$$(A \div B) \times C$$

où :

- A** représente les recettes désignées du groupe de propriété de radiodiffusion pour la dernière année de rapport, moins sa franchise pour la même année;
- B** l'excédent des recettes désignées de tous les groupes de propriété de radiodiffusion dont les recettes désignées dépassent la franchise applicable, pour la dernière année de rapport, sur la somme totale des franchises de ceux-ci pour la même année;
- C** le coût total estimatif de la réglementation du Conseil pour l'exercice en cours, calculé conformément au paragraphe 11(1).

Montant du rajustement

(2) Le montant du rajustement annuel des droits annuels de radiodiffusion à payer est obtenu par la formule suivante :

$$(A \div B) \times D$$

où :

- A** représente les recettes désignées du groupe de propriété de radiodiffusion pour la dernière année de rapport, moins sa franchise pour la même année;
- B** l'excédent des recettes désignées de tous les groupes de propriété de radiodiffusion dont les recettes désignées dépassent la franchise applicable, pour la dernière année de rapport complète, sur la somme totale des franchises de ceux-ci pour la même année;
- D** la différence entre le coût total estimatif et le coût total réel de la réglementation du Conseil, calculés conformément à l'article 11.

Coût total estimatif de la réglementation

11 (1) Le coût total estimatif de la réglementation du Conseil pour l'exercice en cours est la somme des montants ci-après, figurant dans le plan de dépenses du

published in Part III of the *Estimates of the Government of Canada*:

- (a) the costs of the Commission's broadcasting activity, and
- (b) the share, attributable to the Commission's broadcasting activity,
 - (i) of the costs of the Commission's administrative activities, and
 - (ii) of any other costs used to calculate the net cost of the operation of the Commission's program, excluding the costs of regulating the broadcasting spectrum.

Actual total costs

(2) The actual total regulatory costs of the Commission are to be calculated in accordance with subsection (1) using actual amounts.

Notice

Notice

12 The Commission must publish, each year, the estimated total regulatory costs referred to in subsection 11(1) in a notice in the *Canada Gazette*, Part I.

Transitional Provisions

Definition of former Regulations

13 In sections 14 and 15, *former Regulations* means the *Broadcasting Licence Fee Regulations, 1997*, as they read immediately before the day on which these Regulations come into force.

Fiscal year 2024–2025

14 (1) For the fiscal year 2024–2025, the fee return information provided by broadcasting undertakings under section 5 of the former Regulations is to be consolidated into fee revenue information for their broadcasting ownership group, in accordance with sections 1 and 4.

Fee revenues for online undertakings

(2) For the fiscal year 2024–2025, the fee revenues for an online undertaking are to be calculated by the Commission, based on the fee return filed by the online undertaking and verified by the Commission, in accordance with the condition of service with respect to fee returns set out in Paragraph 4 of *Broadcasting Order CRTC 2023–332*, entitled *Conditions of service for carrying on certain online undertakings*, dated September 29, 2023.

Conseil publié dans la partie III du *Budget des dépenses du gouvernement du Canada* :

- a) les frais de l'activité radiodiffusion du Conseil;
- b) la part, attribuable à l'activité radiodiffusion du Conseil :
 - (i) des frais des activités administratives du Conseil,
 - (ii) des autres coûts utilisés entrant dans le calcul du coût net des opérations du programme du Conseil, à l'exception des coûts de la réglementation du spectre de radiodiffusion.

Coût total réel

(2) Le coût total réel de la réglementation du Conseil est calculé conformément au paragraphe (1) avec des montants réels.

Avis

Avis

12 Le Conseil publie chaque année dans la Partie I de la *Gazette du Canada* un avis faisant état du coût total estimatif de la réglementation visé au paragraphe 11(1).

Dispositions transitoires

Définition de règlement antérieur

13 Pour l'application des articles 14 et 15, *règlement antérieur* s'entend du *Règlement de 1997 sur les droits de licence de radiodiffusion*, dans sa version antérieure à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Exercice 2024-2025

14 (1) Pour l'exercice 2024-2025, les renseignements de la déclaration de droits fournis par les entreprises de radiodiffusion au titre de l'article 5 du règlement antérieur seront regroupés sous les renseignements portant sur les recettes désignées du groupe de propriété de radiodiffusion, auquel elles font partie, conformément aux articles 1 et 4.

Recettes désignées d'une entreprise en ligne

(2) Pour l'exercice 2024-2025, les recettes désignées d'une entreprise en ligne sont calculées par le Conseil, à partir des renseignements fournis dans la déclaration de droits de l'entreprise en ligne et validés par le Conseil, conformément à la condition de service portant sur la déclaration des droits au paragraphe 4 de l'*Ordonnance de radiodiffusion CRTC 2023-332* du 29 septembre 2023 intitulée *Conditions de service pour l'exploitation de certaines entreprises en ligne*.

Fiscal years 2024–2025 and 2025–2026

15 For the fiscal years 2024–2025 and 2025–2026, the annual adjustment amount that is referred to in subsection 10(2) and the estimated and actual total regulatory costs of the Commission that are referred to in section 11 of these Regulations are to be calculated in accordance with subsection 8(2) and section 9 of the former Regulations.

Repeal

16 The *Broadcasting Licence Fee Regulations, 1997*¹ are repealed.

Coming into Force

April 1, 2024

17 These Regulations come into force on April 1, 2024.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Regulations.)

The *Broadcasting Fees Regulations* give effect to the determination of the Canadian Radio-television and Telecommunications Commission to make regulations, with the approval of the Treasury Board, pursuant to subsection 11(1) of the *Broadcasting Act*, regarding fees to be paid by persons carrying on broadcasting undertakings. The Regulations require, with some exclusions, that persons carrying on broadcasting undertakings, including online undertakings, pay fees on an annual basis. The fees are calculated and based on the revenues fee payers derive from broadcasting activity in Canada of all the broadcasting undertakings that form part of a broadcasting ownership group, subject to an exemption level.

Exercices 2024-2025 et 2025-2026

15 Pour les exercices 2024-2025 et 2025-2026, le montant du rajustement annuel visé au paragraphe 10(2) et le coût total estimatif et le coût total réel de la réglementation du Conseil visés à l'article 11 du présent règlement sont calculés conformément au paragraphe 8(2) et à l'article 9 du règlement antérieur.

Abrogation

16 Le *Règlement de 1997 sur les droits de licence de radiodiffusion*¹ est abrogé.

Entrée en vigueur

1^{er} avril 2024

17 Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 2024.

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie du Règlement.)

Le *Règlement sur les droits de radiodiffusion* donne effet à la décision du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes de prendre un règlement, avec l'approbation du Conseil du Trésor, conformément au paragraphe 11(1) de la *Loi sur la radiodiffusion*, concernant les droits à acquitter par les exploitants d'entreprises de radiodiffusion. Le Règlement exige, avec certaines exclusions, que les exploitants d'entreprises de radiodiffusion, y compris les entreprises en ligne, paient des droits sur une base annuelle. Les droits sont calculés et basés sur les revenus tirés de l'activité de radiodiffusion exercée au Canada de toutes les entreprises de radiodiffusion qui font partie d'un même groupe de propriété de radiodiffusion, sous réserve d'une franchise.

¹ SOR 97-144

¹ DORS 97-144

Registration
SOR/2024-47 March 25, 2024

MACKENZIE VALLEY RESOURCE MANAGEMENT
ACT

P.C. 2024-249 March 25, 2024

Whereas, under subsections 143(1)^a and (2)^b of the *Mackenzie Valley Resource Management Act*^c, the Minister of Northern Affairs has consulted with the territorial Minister, the first nations, the Tlicho Government and the Mackenzie Valley Environmental Impact Review Board with respect to the annexed Regulations;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Northern Affairs, makes the annexed *Regulations Amending the Preliminary Screening Requirement Regulations and the Exemption List Regulations* under paragraphs 143(1)(b) and (c) of the *Mackenzie Valley Resource Management Act*^c.

Regulations Amending the Preliminary Screening Requirement Regulations and the Exemption List Regulations

Preliminary Screening Requirement Regulations

1 Schedules 1 and 2 to the *Preliminary Screening Requirement Regulations*¹ are replaced by the Schedules 1 and 2 set out in the schedule to these Regulations.

Exemption List Regulations

2 Section 1 of the *Exemption List Regulations*² is amended by adding the following in alphabetical order:

Northwest Territories territorial park has the meaning assigned by the definition *Territorial Park* in section 1 of the *Territorial Parks Act*, R.S.N.W.T. 1988, c. T-4. (*parc territorial des Territoires du Nord-Ouest*)

^a S.C. 2019, c. 19, s. 32(1)

^b S.C. 2019, c. 19, s. 32(2)

^c S.C. 1998, c. 25

¹ SOR/99-12

² SOR/99-13

Enregistrement
DORS/2024-47 Le 25 mars 2024

LOI SUR LA GESTION DES RESSOURCES DE LA
VALLÉE DU MACKENZIE

C.P. 2024-249 Le 25 mars 2024

Attendu que, conformément aux paragraphes 143(1)^a et (2)^b de la *Loi sur la gestion des ressources de la vallée du Mackenzie*^c, le ministre des Affaires du Nord a consulté le ministre territorial, les premières nations, le gouvernement tlicho et l'Office d'examen des répercussions environnementales de la vallée du Mackenzie au sujet du règlement ci-après,

À ces causes, sur recommandation du ministre des Affaires du Nord et en vertu des alinéas 143(1)b) et c) de la *Loi sur la gestion des ressources de la vallée du Mackenzie*^c, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur l'exigence d'un examen préalable et le Règlement sur la liste d'exemption*, ci-après.

Règlement modifiant le Règlement sur l'exigence d'un examen préalable et le Règlement sur la liste d'exemption

Règlement sur l'exigence d'un examen préalable

1 Les annexes 1 et 2 du *Règlement sur l'exigence d'un examen préalable*¹ sont remplacées par les annexes 1 et 2 figurant à l'annexe du présent règlement.

Règlement sur la liste d'exemption

2 L'article 1 du *Règlement sur la liste d'exemption*² est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

parc territorial des Territoires du Nord-Ouest *Parc territorial* au sens de l'article 1 de la *Loi sur les parcs territoriaux*, L.R.T.N.-O. 1988, ch. T-4. (*Northwest Territories territorial park*)

^a L.C. 2019, ch. 19, par. 32(1)

^b L.C. 2019, ch. 19, par. 32(2)

^c L.C. 1998, ch. 25

¹ DORS/99-12

² DORS/99-13

3 Section 3 of the Regulations is replaced by the following:

3 Proposed or existing developments set out in Schedule 2 that are situated in a national park, national park reserve, national historic site or Northwest Territories territorial park are developments for which preliminary screenings are not required by reason that their impact on the environment of the Mackenzie Valley is insignificant.

4 Paragraph 1(b) of Schedule 1 to the Regulations is replaced by the following:

(b) does not require a land use permit or a water licence under the *Mackenzie Valley Resource Management Act* or the *Waters Act*, S.N.W.T. 2014, c. 18.

5 (1) The portion of section 2 of Schedule 1 to the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

2 A development, or part of a development, for which renewal of a permit, licence or authorization is required and that

(2) Paragraph 2(b) of Schedule 1 to the Regulations is replaced by the following:

(b) has fulfilled the requirements of any environmental assessment process established by the *Mackenzie Valley Resource Management Act* or any other federal act.

6 The portion of section 2.1 of Schedule 1 to the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

2.1 A development, or part of a development, for which a permit, licence or authorization is required and that

7 Section 6 of Schedule 1 to the Regulations is replaced by the following:

6 The construction, repair or maintenance of a sidewalk, boardwalk or parking lot with a capacity of 30 or fewer automobiles that will not entail the deposit of waste into a water body, where the construction, repair or maintenance will be carried out at a distance greater than 30 m from a water body.

8 Section 9 of Schedule 1 to the Regulations is replaced by the following:

9 The construction, installation, limited expansion or modification of a sign, no surface of which has or will have an area of more than 25 m².

3 L'article 3 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

3 Les projets de développement figurant à l'annexe 2 qui ont été ou seront réalisés dans un parc national, dans une réserve foncière, dans un lieu historique national ou dans un parc territorial des Territoires du Nord-Ouest n'ont pas à faire l'objet d'un examen préalable parce que leurs répercussions environnementales ne sont pas importantes dans la vallée du Mackenzie.

4 L'alinéa 1b) de l'annexe 1 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) ne nécessite pas de permis d'utilisation des terres ou des eaux en vertu de la *Loi sur la gestion des ressources de la vallée du Mackenzie* ou de la *Loi sur les eaux*, L.T.N.-O. 2014, ch. 18.

5 (1) Le passage de l'article 2 de l'annexe 1 du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

2 Tout projet de développement, ou toute partie d'un tel projet, pour lequel un renouvellement de permis ou d'autorisation est exigé et qui, à la fois :

(2) L'alinéa 2b) de l'annexe 1 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) a satisfait aux exigences de tout processus d'évaluation environnementale prévu par la *Loi sur la gestion des ressources de la vallée du Mackenzie* ou par toute autre loi fédérale.

6 Le passage de l'article 2.1 de l'annexe 1 du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

2.1 Tout projet de développement, ou toute partie d'un tel projet, pour lequel un permis ou une autorisation est exigé et qui, à la fois :

7 L'article 6 de l'annexe 1 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

6 La construction, la réparation ou l'entretien d'un trottoir, d'un passage en bois ou d'un parc de stationnement pour au plus trente automobiles, qui n'entraînera pas le dépôt de déchets dans un plan d'eau et s'effectuera à plus de 30 m d'un plan d'eau.

8 L'article 9 de l'annexe 1 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

9 La construction, l'installation, l'agrandissement de faible envergure ou la modification d'un panneau dont aucune des faces n'a ou n'aura une superficie de plus de 25 m².

9 The title of Schedule 2 to the Regulations is replaced by the following:

**Exempted Developments
Situating in National Parks,
National Park Reserves,
National Historic Sites and
Northwest Territories Territorial
Parks**

10 The portion of section 1 of Schedule 2 to the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

1 The modification, maintenance or repair of a physical work other than a road, including internal fixed physical works and scientific data collection instruments, that will not

11 Paragraph 1(a) of Schedule 2 to the English version of the Regulations is replaced by the following:

(a) increase the footprint or height of the physical work;

12 Paragraph 1(d) of Schedule 2 to the Regulations is replaced by the following:

(d) involve any excavation beyond the footprint of the physical work;

13 Sections 2 and 3 of Schedule 2 to the Regulations are repealed.

14 Section 5 of Schedule 2 to the Regulations is repealed.

15 The portion of section 6 of Schedule 2 to the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

6 The construction or installation of an interpretive display or exhibit associated with a physical work, road, pull-off area or trail, where the construction and installation will not

16 Section 7 of Schedule 2 to the Regulations is replaced by the following:

7 The construction, installation, modification, maintenance or repair of a handrail or guardrail associated with a physical work.

9 Le titre de l'annexe 2 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

**Projets de développement
exemptés situés dans les parcs
nationaux, réserves foncières,
lieux historiques nationaux et
parcs territoriaux des Territoires
du Nord-Ouest**

10 Le passage de l'article 1 de l'annexe 2 du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

1 La modification, l'entretien ou la réparation d'un ouvrage, autre qu'une route, y compris les ouvrages internes fixes et les instruments de collecte de données scientifiques, qui, à la fois :

11 L'alinéa 1a) de l'annexe 2 de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(a) increase the footprint or height of the physical work;

12 L'alinéa 1d) de l'annexe 2 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

d) ne nécessitera aucune excavation au-delà de la superficie au sol de l'ouvrage;

13 Les articles 2 et 3 de l'annexe 2 du même règlement sont abrogés.

14 L'article 5 de l'annexe 2 du même règlement est abrogé.

15 Le passage de l'article 6 de l'annexe 2 du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

6 La construction ou l'installation de médias ou d'objets d'interprétation associés à un ouvrage, à une route, à une halte routière ou à un sentier qui, à la fois :

16 L'article 7 de l'annexe 2 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

7 La construction, l'installation, la modification, l'entretien ou la réparation d'une main courante ou d'un garde-fou associé à un ouvrage.

17 Section 9 of Schedule 2 to the Regulations is replaced by the following:

9 A development, or part of a development, for which renewal of a permit, licence, lease or authorization is required and that

(a) has not been modified; and

(b) has fulfilled the requirements of a preliminary screening, environmental assessment or environmental impact review under the *Mackenzie Valley Resource Management Act*.

10 A development, or part of a development, for which a permit, licence, lease or authorization is required and that

(a) was part of a development that fulfilled the requirements of a preliminary screening, environmental assessment or environmental impact review under the *Mackenzie Valley Resource Management Act*; and

(b) has not been modified since the development referred to in paragraph (a) fulfilled the requirements referred to in that paragraph.

11 The construction, installation, expansion or demolition of a physical work with a footprint of less than 25 m² and a height of less than 5 m that will not

(a) entail the release of waste into the environment; or

(b) involve the handling of hazardous materials.

12 Research, scientific studies or surveys authorized under the *Canada National Parks Act* or the *Species at Risk Act*.

Coming into Force

18 These Regulations come into force on the day on which they are registered.

17 L'article 9 de l'annexe 2 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

9 Tout projet de développement, ou toute partie d'un tel projet, pour lequel un renouvellement de permis, de bail ou d'autorisation est exigé et qui, à la fois :

a) n'a fait l'objet d'aucune modification;

b) a satisfait aux exigences de l'examen préalable, de l'évaluation environnementale ou de l'étude d'impact prévus par la *Loi sur la gestion des ressources de la vallée du Mackenzie*.

10 Tout projet de développement, ou toute partie d'un tel projet, pour lequel un permis, un bail ou une autorisation est exigé et qui, à la fois :

a) faisait partie d'un projet de développement qui a satisfait aux exigences de l'examen préalable, de l'évaluation environnementale ou de l'étude d'impact prévus par la *Loi sur la gestion des ressources de la vallée du Mackenzie*;

b) n'a fait l'objet d'aucune modification depuis que le projet de développement dont il faisait partie a satisfait à ces exigences.

11 La construction, l'installation, l'agrandissement ou la démolition d'un ouvrage d'une superficie au sol de moins de 25 m² et d'une hauteur de moins de 5 m qui n'entraîne ni :

a) le rejet de déchets dans l'environnement;

b) la manipulation de matières dangereuses.

12 La tenue de recherches, d'études scientifiques ou enquêtes autorisées sous le régime de la *Loi sur les parcs nationaux du Canada* ou de la *Loi sur les espèces en péril*.

Entrée en vigueur

18 Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

SCHEDULE

(Section 1)

ANNEXE

(article 1)

SCHEDULE 1

(Section 1)

Provisions of Federal Acts and Regulations**PART 1****Provisions of Federal Acts**

	Column 1	Column 2	Column 3
Item	Act	Provision	Limitations
1	<i>Explosives Act</i>	paragraph 7(1)(a)	Excludes magazine licences
2	<i>Fisheries Act</i>	(a) paragraph 34.4(2)(b) (b) paragraph 35(2)(b)	
3	<i>Indian Act</i>	(a) subsection 18(2) (b) subsection 28(2) (c) subsection 35(1) (d) paragraph 58(4)(b)	
4	<i>Canadian Navigable Waters Act</i>	(a) subsection 5(1) (b) subsection 7(1)	
5	<i>Canada Oil and Gas Operations Act</i>	(a) paragraph 5(1)(b) (b) subsection 5.1(4)	
6	<i>Radiocommunication Act</i>	paragraph 5(1)(f)	
7	<i>Railway Safety Act</i>	subsection 10(1)	
8	<i>Canada Transportation Act</i>	(a) subsection 98(2) (b) subsection 99(3) (c) subsection 101(3)	
9	<i>Nuclear Safety and Control Act</i>	subsection 24(2)	
10	<i>Mackenzie Valley Resource Management Act</i>	(a) subsection 59(1) (b) subsection 60(1) (c) paragraph 60(1.1)(a)	Excludes approval of an assignment of a land use permit Excludes cancellation and approval of an assignment of a water licence Excludes suspension, cancellation and approval of an assignment of a water licence
11	<i>Canada National Parks Act</i>	(a) paragraph 14(3)(c) (b) paragraph 15(1)(c) (c) subsection 41.1(2) (d) subsection 41.1(3) (e) subsection 41.1(4) (f) subsection 41.4(1) (g) subsection 41.4(2) (h) subsection 41.4(3)	
12	<i>Wrecked, Abandoned or Hazardous Vessels Act</i>	section 38	

	Column 1	Column 2	Column 3
Item	Act	Provision	Limitations
13	<i>Canadian Energy Regulator Act</i>	(a) subsection 101(2) (b) section 183 (c) subsection 214(1) (d) subsection 241(1) (e) subsection 248(1) (f) subsection 262(1) (g) subsection 277(2) (h) subsection 338(1)	

ANNEXE 1

(article 1)

Dispositions des lois et des règlements fédéraux**PARTIE 1****Dispositions des lois fédérales**

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
Article	Loi	Dispositions	Restrictions
1	<i>Loi sur les explosifs</i>	alinéa 7(1)a)	Exclut les licences de poudrière
2	<i>Loi sur les pêches</i>	a) alinéa 34.4(2)b) b) alinéa 35(2)b)	
3	<i>Loi sur les Indiens</i>	a) paragraphe 18(2) b) paragraphe 28(2) c) paragraphe 35(1) d) alinéa 58(4)b)	
4	<i>Loi sur les eaux navigables canadiennes</i>	a) paragraphe 5(1) b) paragraphe 7(1)	
5	<i>Loi sur les opérations pétrolières au Canada</i>	a) alinéa 5(1)b) b) paragraphe 5.1(4)	
6	<i>Loi sur la radiocommunication</i>	alinéa 5(1)f)	
7	<i>Loi sur la sécurité ferroviaire</i>	paragraphe 10(1)	
8	<i>Loi sur les transports au Canada</i>	a) paragraphe 98(2) b) paragraphe 99(3) c) paragraphe 101(3)	
9	<i>Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires</i>	paragraphe 24(2)	
10	<i>Loi sur la gestion des ressources de la vallée du Mackenzie</i>	a) paragraphe 59(1) b) paragraphe 60(1) c) alinéa 60(1.1)a)	Exclut l'autorisation de la cession d'un permis d'utilisation des terres Exclut l'annulation d'un permis d'utilisation des eaux de même que l'autorisation de cession d'un tel permis Exclut la suspension et l'annulation d'un permis d'utilisation des eaux de même que l'autorisation de cession d'un tel permis

Colonne 1		Colonne 2	Colonne 3
Article	Loi	Dispositions	Restrictions
11	<i>Loi sur les parcs nationaux du Canada</i>	a) alinéa 14(3)c) b) alinéa 15(1)c) c) paragraphe 41.1(2) d) paragraphe 41.1(3) e) paragraphe 41.1(4) f) paragraphe 41.4(1) g) paragraphe 41.4(2) h) paragraphe 41.4(3)	
12	<i>Loi sur les épaves et les bâtiments abandonnés ou dangereux</i>	article 38	
13	<i>Loi sur la Régie canadienne de l'énergie</i>	a) paragraphe 101(2) b) article 183 c) paragraphe 214(1) d) paragraphe 241(1) e) paragraphe 248(1) f) paragraphe 262(1) g) paragraphe 277(2) h) paragraphe 338(1)	

PART 2

Provisions of Federal Regulations

Column 1		Column 2	Column 3
Item	Regulations	Provision	Limitations
Indian Act			
1	<i>Indian Reserve Waste Disposal Regulations</i>	section 5	
2	<i>Indian Timber Regulations</i>	(a) subsection 5(1) (b) section 9 (c) subsection 22(1)	
Indian Oil and Gas Act			
3	<i>Indian Oil and Gas Regulations</i>	(a) subsection 29(2) (b) subsection 44(1) (c) subsection 56(1)	
Railway Safety Act			
4	<i>Ammonium Nitrate Storage Facilities Regulations</i>	(a) subsection 5(1) (b) subsection 5(2) (c) subsection 6(1)	
5	<i>Anhydrous Ammonia Bulk Storage Regulations</i>	section 6	
6	<i>Chlorine Tank Car Unloading Facilities Regulations</i>	(a) subsection 6(1) (b) subsection 6(2)	

	Column 1	Column 2	Column 3
Item	Regulations	Provision	Limitations
7	<i>Flammable Liquids Bulk Storage Regulations</i>	section 6	
8	<i>Liquefied Petroleum Gases Bulk Storage Regulations</i>	section 6	
Migratory Birds Convention Act, 1994			
9	<i>Migratory Birds Regulations, 2022</i>	(a) section 9 (b) subsection 12(1)	
Mackenzie Valley Resource Management Act			
10	<i>Mackenzie Valley Land Use Regulations</i>	(a) paragraph 22(2)(a) (b) subparagraph 23(b)(i)	
Canada National Parks Act			
11	<i>National Parks Building Regulations</i>	subsection 5(1)	
12	<i>National Parks General Regulations</i>	(a) subsection 11(1) (b) subsection 12(1) (c) section 17 (d) subsection 18(1)	
13	<i>National Parks Wildlife Regulations</i>	(a) paragraph 15(1)(a) (b) paragraph 15(1)(c)	
14	<i>National Historic Parks General Regulations</i>	(a) subsection 3(2) (b) subsection 4(2) (c) section 10	
15	<i>National Parks of Canada Lease and Licence of Occupation Regulations</i>	(a) paragraph 3(1)(e) (b) paragraph 18(1)(e)	
16	<i>National Parks of Canada Businesses Regulations</i>	section 4.1	
Canada National Parks Act and Financial Administration Act			
17	<i>National Historic Parks Wildlife and Domestic Animals Regulations</i>	(a) paragraph 5(1)(a) (b) paragraph 5(1)(c)	

PARTIE 2**Dispositions des règlements fédéraux**

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
Article	Règlement	Dispositions	Restrictions
Loi sur les indiens			
1	<i>Règlement sur la destruction des déchets dans les réserves indiennes</i>	article 5	
2	<i>Règlement sur le bois des Indiens</i>	a) paragraphe 5(1) b) article 9 c) paragraphe 22(1)	
Loi sur le pétrole et le gaz des terres indiennes			
3	<i>Règlement sur le pétrole et le gaz des terres indiennes</i>	a) paragraphe 29(2) b) paragraphe 44(1) c) paragraphe 56(1)	

Article	Colonne 1 Règlement	Colonne 2 Dispositions	Colonne 3 Restrictions
Loi sur la sécurité ferroviaire			
4	<i>Règlement sur les installations d'emménagement du nitrate d'ammonium</i>	a) paragraphe 5(1) b) paragraphe 5(2) c) paragraphe 6(1)	
5	<i>Règlement sur le stockage de l'ammoniac anhydre</i>	article 6	
6	<i>Règlement sur les installations de déchargement des wagons-citernes à chlore</i>	a) paragraphe 6(1) b) paragraphe 6(2)	
7	<i>Règlement sur l'emménagement en vrac des liquides inflammables</i>	article 6	
8	<i>Règlement sur l'emménagement en vrac des gaz de pétrole liquéfiés</i>	article 6	
Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs			
9	<i>Règlement sur les oiseaux migrateurs (2022)</i>	a) article 9 b) paragraphe 12(1)	
Loi sur la gestion des ressources de la vallée du Mackenzie			
10	<i>Règlement sur l'utilisation des terres de la vallée du Mackenzie</i>	a) alinéa 22(2)a) b) sous-alinéa 23b)(i)	
Loi sur les parcs nationaux du Canada			
11	<i>Règlement sur les bâtiments des parcs nationaux</i>	paragraphe 5(1)	
12	<i>Règlement général sur les parcs nationaux</i>	a) paragraphe 11(1) b) paragraphe 12(1) c) article 17 d) paragraphe 18(1)	
13	<i>Règlement sur la faune des parcs nationaux</i>	a) alinéa 15(1)a) b) alinéa 15(1)c)	
14	<i>Règlement général sur les parcs historiques nationaux</i>	a) paragraphe 3(2) b) paragraphe 4(2) c) article 10	
15	<i>Règlement sur les baux et les permis d'occupation dans les parcs nationaux du Canada</i>	a) alinéa 3(1)e) b) alinéa 18(1)e)	
16	<i>Règlement sur l'exploitation de commerces dans les parcs nationaux du Canada</i>	article 4.1	
Loi sur les parcs nationaux du Canada et Loi sur la gestion des finances publiques			
17	<i>Règlement sur les animaux sauvages et domestiques dans les parcs historiques nationaux</i>	a) alinéa 5(1)a) b) alinéa 5(1)c)	

SCHEDULE 2

(Section 2)

Provisions of Northwest Territories Acts and Regulations**PART 1****Provisions of Northwest Territories Acts**

Item	Column 1 Act	Column 2 Provision	Column 3 Limitations
1	<i>Forest Protection Act</i> , R.S.N.W.T. 1988, c. F-10	section 21	Applies only to the issuance of a permit referred to in subsection 11(1) of that Act for areas greater than 250 m ²
2	<i>Wildlife Act</i> , S.N.W.T. 2013, c. 30	subsection 76(1)	
3	<i>Oil and Gas Operations Act</i> , S.N.W.T. 2014, c. 14	(a) paragraph 10(1)(b) (b) subsection 14(4)	

ANNEXE 2

(article 2)

Dispositions des lois et des règlements des Territoires du Nord-Ouest**PARTIE 1****Dispositions des lois des Territoires du Nord-Ouest**

Article	Colonne 1 Loi	Colonne 2 Dispositions	Colonne 3 Restrictions
1	<i>Loi sur la protection des forêts</i> , L.R.T.N.-O. 1988, ch. F-10	article 21	S'applique seulement à la délivrance du permis visé au paragraphe 11(1) de cette loi à l'égard d'une superficie supérieure à 250 m ²
2	<i>Loi sur la faune</i> , L.T.N.-O. 2013, ch. 30	paragraphe 76(1)	
3	<i>Loi sur les opérations pétrolières</i> , L.T.N.-O. 2014, ch. 14	a) alinéa 10(1)b) b) paragraphe 14(4)	

PART 2**Provisions of Northwest Territories Regulations**

Item	Column 1 Regulations	Column 2 Provision	Column 3 Limitations
1	<i>Forest Management Regulations</i> , R.R.N.W.T. 1990, c. F-14 (<i>Forest Management Act</i> , R.S.N.W.T. 1988, c. F-9)	paragraph 5(1)(a)	Applies only to the issuance of a permit referred to in paragraph 2(1)(a) of those Regulations for volumes of timber greater than 1000 m ³ and the issuance of a licence referred to in paragraph 2(2)(a) of those Regulations
2	<i>Pesticide Regulations</i> , R.R.N.W.T. 1990, c. P-2 (<i>Pesticide Act</i> , R.S.N.W.T. 1988, c. P-4)	subsection 3(1)	

Item	Column 1 Regulations	Column 2 Provision	Column 3 Limitations
3	<i>Wildlife Business Regulations</i> , N.W.T. Reg. R-069-97 (<i>Wildlife Act</i> , S.N.W.T. 2013, c. 30)	subsection 2(1)	Applies only to outfitter licences, tanner licences, game ranch licences, fur farm licences, commercial wildlife licences and taxidermist licences
4	<i>Reindeer Regulations</i> , N.W.T. Reg. R-011-2014 (<i>Reindeer Act</i> , S.N.W.T. 2014, c. 16)	paragraph 4(1)(b)	

PARTIE 2

Dispositions des règlements des Territoires du Nord-Ouest

Article	Colonne 1 Règlement	Colonne 2 Dispositions	Colonne 3 Restrictions
1	<i>Règlement sur l'aménagement des forêts</i> , R.R.T.N.-O. 1990, ch. F-14 (<i>Loi sur l'aménagement des forêts</i> , L.R.T.N.-O. 1988, ch. F-9)	alinéa 5(1)a)	S'applique seulement à la délivrance du permis visé à l'alinéa 2(1)a) de ce règlement pour des volumes de bois supérieurs à 1000 m ³ et à la délivrance de la licence visée à l'alinéa 2(2)a) de ce règlement
2	<i>Règlement sur les produits antiparasitaires</i> , R.R.T.N.-O. 1990, ch. P-2 (<i>Loi sur les produits antiparasitaires</i> , L.R.T.N.-O. 1988, ch. P-4)	paragraphe 3(1)	
3	<i>Règlement sur l'exploitation commerciale de la faune</i> , R.T.N.-O., R-069-97 (<i>Loi sur la faune</i> , L.T.N.-O. 2013, ch. 30)	paragraphe 2(1)	S'applique seulement au permis de pourvoirie, au permis de tanneur, au permis d'éleveur de gibier, au permis d'éleveur d'animaux à fourrure, au permis d'abattage d'animaux de la faune à des fins commerciales et au permis de taxidermiste
4	<i>Règlement sur les rennes</i> , R.T.N.-O., R-011-2014 (<i>Loi sur les rennes</i> , L.T.N.-O. 2014, ch. 16)	alinéa 4(1)b)	

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issues

The *Preliminary Screening Requirement Regulations* and *Exemption List Regulations*, which are allowed for under paragraphs 143(1)(b) and (c) of the *Mackenzie Valley Resource Management Act*, list the types of permits, licences or authorizations that require a preliminary screening or that are exempt from preliminary screening, respectively. These regulations reference provisions of various federal and territorial acts and regulations.

The last major updates made to the *Preliminary Screening Requirement Regulations* and *Exemption List Regulations* were in 2009. Since then, there have been numerous changes, both substantial and administrative, to the referenced acts and regulations. As well, environmental standards are constantly evolving and changes are needed to bring these regulations up to current standards. The changes include updates to modernize these regulations,

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Enjeux

Le *Règlement sur l'exigence d'un examen préalable* et le *Règlement sur la liste d'exemption*, qui sont prévus par les alinéas 143(1)(b) et c) de la *Loi sur la gestion des ressources de la vallée du Mackenzie*, énumèrent les types de permis, de licences ou d'autorisations qui exigent un examen préalable ou qui en sont exemptés par l'examen préalable. Ces règlements font référence aux dispositions de diverses lois et de divers règlements fédéraux et territoriaux.

Les dernières mises à jour importantes au *Règlement sur l'exigence d'un examen préalable* et au *Règlement sur la liste d'exemption* ont été apportées en 2009. Depuis cette date, de nombreux changements ont été apportés, tant sur le plan administratif que sur le fond, aux lois et aux règlements mentionnés. De plus, les normes environnementales évoluent constamment et des changements sont nécessaires pour que ces règlements soient conformes

as well as updates to reflect amendments, repeals and replacements of federal and territorial acts and regulations that have resulted in inconsistencies within the *Preliminary Screening Requirement Regulations* and *Exemption List Regulations*.

Background

The *Mackenzie Valley Resource Management Act* came into force in 2002 and lays out the environmental review process for which development projects are approved in the Mackenzie Valley Region of the Northwest Territories. The *Preliminary Screening Requirement Regulations* and *Exemption List Regulations* are under the Act and determine which projects require environmental screening and which do not.

The *Preliminary Screening Requirement Regulations* list the provisions of federal and territorial acts that require a regulatory authority or a designated regulatory agency to undertake a preliminary screening of a proposed development when they receive an application for a permit, licence or other authorization. A preliminary screening is conducted to determine if a proposed project might be cause for public concern or might have a significant adverse impact on the environment. The preliminary screening will determine whether the project should proceed without environmental assessment or if it will be referred to environmental assessment.

When a proposed development's impact on the environment in the Mackenzie Valley would be insignificant, an exemption from preliminary screening may apply. The *Exemption List Regulations* specify the types of proposed developments that would not require a preliminary screening.

Together, these two regulations set out which developments are subject to the environmental assessment regime of the Mackenzie Valley and which developments are exempt.

These regulations first came into effect in 2006 and were updated in 2009. Since then, there have only been a few changes to the regulations; however, over time environmental standards have changed and modernization of the regulations were required. Also, many of the acts and regulations listed in these regulations have been updated, causing inconsistencies that needed to be fixed. A review of both regulations in 2013 concluded that a number of amendments were necessary to match changes to some of the instruments that are referenced and to reflect changes to environmental standards and practices. Consultations were initiated in 2014 and 2017 with federal departments and agencies, the Government of the Northwest Territories and First Nations organizations and governments in the Mackenzie Valley. As a result of the consultations,

aux normes actuelles. Les modifications comprennent des mises à jour pour moderniser ces règlements, ainsi que des mises à jour pour tenir compte des modifications, des abrogations et des remplacements de lois et de règlements fédéraux et territoriaux qui ont entraîné des incohérences dans le *Règlement sur l'exigence d'un examen préalable* et le *Règlement sur la liste d'exemption*.

Contexte

La *Loi sur la gestion des ressources de la vallée du Mackenzie* est entrée en vigueur en 2002 et établit le processus d'examen environnemental pour lequel des projets de développement sont approuvés dans la région de la vallée du Mackenzie dans les Territoires du Nord-Ouest. Le *Règlement sur l'exigence d'un examen préalable* et le *Règlement sur la liste d'exemption* sont régis par la Loi et déterminent les projets qui doivent faire l'objet d'un examen environnemental préalable et ceux qui en sont exemptés.

Le *Règlement sur l'exigence d'un examen préalable* énumère les dispositions des lois fédérales et territoriales qui exigent qu'une autorité administrative ou un organisme administratif désigné entreprenne un examen préalable d'un projet de développement lorsqu'il reçoit une demande de permis, de licence, ou d'une autre autorisation. Un examen préalable est effectué afin de déterminer si un projet proposé peut susciter des préoccupations du public ou avoir des répercussions négatives importantes sur l'environnement. L'examen préalable déterminera si le projet peut être réalisé sans évaluation environnementale ou s'il sera renvoyé à une évaluation environnementale.

Lorsqu'un projet de développement n'aurait que peu d'incidence sur l'environnement de la vallée du Mackenzie, une exemption de l'examen préalable peut s'appliquer. Le *Règlement sur la liste d'exemption* précise les types de projets de développement qui ne nécessiteraient pas un examen préalable.

Ensemble, ces deux règlements précisent les projets de développement qui sont assujettis au régime d'évaluation environnementale de la vallée du Mackenzie et les projets de développement qui sont exemptés.

Ces règlements sont entrés en vigueur en 2006 et ont été mis à jour en 2009. Depuis lors, il n'y a eu que quelques changements à la réglementation, mais au fil du temps, les normes environnementales ont changé et la modernisation de ces règlements s'impose. De plus, bon nombre des lois et règlements énumérés dans ces règlements ont été mis à jour, ce qui entraîne des incohérences qui doivent être corrigées. Un examen des deux règlements en 2013 a permis de conclure qu'un certain nombre de modifications étaient nécessaires pour correspondre aux modifications apportées à certains des instruments mentionnés et pour tenir compte des changements apportés aux normes et aux pratiques environnementales. Des consultations ont été amorcées en 2014 et 2017 avec les ministères et organismes fédéraux, le gouvernement des Territoires

a detailed list of references in the regulations that were outdated and needed to be updated was compiled. Most of the recommendations were provided by the territorial government, as well as from federal departments and agencies.

Objective

The objectives of these amendments are

- to update the *Preliminary Screening Requirement Regulations* and the *Exemption List Regulations* to reflect changes in federal and territorial legislation;
- to ensure the regulations are consistent and up to similar standards with other environmental regimes in Canada, particularly in the North;
- to remove confusion that may exist because of references in the schedules to federal or territorial acts and regulations that no longer exist or that have no application in the Mackenzie Valley;
- to ensure that, unless proposed developments meet the criteria for an exemption, they continue to undergo preliminary screenings, as set out in the *Mackenzie Valley Resource Management Act*;
- to ensure that no gaps or confusion in the environmental impact assessment and permitting regime are created as a result of outdated references to repealed legislation or a lack of references to new territorial laws and regulations; and
- to ensure that the list of exempted activities and proposals for development, whose impacts on the environment are determined to be insignificant, does not include projects with potentially significant environmental impacts or public concern as a result of outdated references to repealed legislation and a lack of references to new or revised federal and territorial laws and regulations.

Description

Within the *Preliminary Screening Requirement Regulations*, there were outdated references to repealed legislation and missing references to new or revised federal and territorial laws and regulations. The amendments update legislative and regulatory references contained in the *Preliminary Screening Requirement Regulations* and the *Exemption List Regulations* and make other necessary amendments to reflect the current legislative regulatory and environmental standards in Canada, in particular the North. Within the *Exemption List Regulations*, updates include amending the definition of “Northwest Territories territorial park” and updating references to sections in the *Mackenzie Valley Resource Management Act* pertaining

du Nord-Ouest et les organisations et gouvernements des Premières Nations dans la vallée du Mackenzie. À la suite des consultations, une liste détaillée des renvois dans les règlements qui étaient périmés et qui devaient être mis à jour a été compilée. La plupart des recommandations ont été formulées par le gouvernement territorial, ainsi que par des ministères et des organismes fédéraux.

Objectif

Les objectifs de cette proposition sont les suivants :

- mettre à jour le *Règlement sur l'exigence d'un examen préalable* et le *Règlement sur la liste d'exemption* afin de tenir compte des modifications apportées aux lois fédérales et territoriales;
- s'assurer que les règlements sont cohérents et conformes à des normes semblables à celles d'autres régimes environnementaux au Canada, en particulier dans le Nord;
- éliminer la confusion qui peut exister en raison des renvois dans les annexes aux lois et règlements fédéraux ou territoriaux qui n'existent plus ou qui n'ont pas d'application dans la vallée du Mackenzie;
- s'assurer que les projets de développement continuent de faire l'objet d'un examen préalable conformément à la *Loi sur la gestion des ressources de la vallée du Mackenzie*, sauf s'ils répondent aux critères d'exemption;
- s'assurer qu'aucune lacune ou confusion dans le régime d'évaluation des incidences sur l'environnement et de délivrance de permis ne soit créée en raison de renvois périmés à des lois abrogées ou d'un manque de renvois aux nouvelles lois et règlements territoriaux;
- s'assurer que la liste des activités exemptées et des projets de développement, dont les répercussions sur l'environnement sont jugées négligeables, ne comprend pas les projets qui pourraient avoir des répercussions importantes sur l'environnement ou susciter des préoccupations du public en raison de renvois périmés à des lois abrogées et d'un manque de renvois aux lois et règlements fédéraux et territoriaux nouveaux ou révisés.

Description

Dans le *Règlement sur l'exigence d'un examen préalable*, il existait des renvois désuets aux lois abrogées et des renvois manquants aux lois et aux règlements fédéraux et territoriaux nouveaux ou révisés. Les modifications mettent à jour les renvois à des lois et à des règlements inclus dans le *Règlement sur l'exigence d'un examen préalable* et le *Règlement sur la liste d'exemption* et apportent d'autres modifications nécessaires pour refléter les normes législatives, réglementaires et environnementales actuelles au Canada, en particulier dans le Nord. Dans le *Règlement sur la liste d'exemption*, les mises à jour comprennent la modification de la définition du « parc territorial des Territoires du Nord-Ouest » et la mise à jour des renvois aux

to elements such as repair and maintenance of specific sidewalks, boardwalks and parking lots and adding specificities to exemptions within a park.

Regulatory development

Consultation

Consultations on the amendments to the *Preliminary Screening Requirement Regulations* and the *Exemption List Regulations* were conducted with the Government of the Northwest Territories as well as the following federal departments, regulators, First Nations organizations and governments and industry associations:

Parks Canada
 Canada Energy Regulator
 Environment and Climate Change Canada
 Department of Fisheries and Oceans
 Innovation, Science and Economic Development Canada
 Canadian Nuclear Safety Commission
 Crown-Indigenous Relations and Northern Affairs Canada
 Natural Resources Canada
 Transport Canada
 Gwich'in Land and Water Board
 Mackenzie Valley Environmental Impact Review Board
 Mackenzie Valley Land and Water Board
 Sahtu Land and Water Board
 Wek'eezhii Land and Water Board
 Dene Tha'
 Smith's Landing First Nation
 Sayisi Dene First Nation (Ghotlenene K'odtineh Dene)
 Northlands Denesuline First Nation (Ghotlenene K'odtineh Dene)
 Acho Dene Koe First Nation
 Dehcho First Nations
 Délı̨ne Got'ine Government
 Gwich'in Tribal Council
 K'at'odeeche First Nation
 Northwest Territories Métis Nation
 NWT Treaty #8 Tribal Corporation
 Sahtu Secretariat Incorporated
 Salt River First Nation
 Tłı̨chǫ Government
 Athabasca Denesuline
 First Nation of Na-cho Nyäk Dun
 Liard First Nation
 Ross River Dena Council
 Northwest Territories / Nunavut Chamber of Mines
 Canadian Association of Petroleum Producers
 Canadian Energy Pipeline Association
 Mining Association of Canada
 Prospectors and Developers Association of Canada

articles de la *Loi sur la gestion des ressources de la vallée du Mackenzie* qui portent sur des éléments comme la réparation et l'entretien de trottoirs, de trottoirs de bois et de stationnements particuliers et l'ajout de particularités aux exemptions dans un parc.

Élaboration de la réglementation

Consultation

Des consultations sur les modifications proposées au *Règlement sur l'exigence d'un examen préalable* et au *Règlement sur la liste d'exemption* ont été menées auprès du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest ainsi qu'auprès des ministères et des organismes fédéraux et des organisations et des gouvernements des Premières Nations et des associations industrielles ci-dessous :

Parcs Canada
 Régie de l'énergie du Canada
 Environnement et Changement climatique Canada
 Ministère des Pêches et des Océans
 Innovation, Sciences et Développement économique Canada
 Commission canadienne de sûreté nucléaire
 Relations Couronne-Autochtones et Affaires du Nord Canada
 Ressources naturelles Canada
 Transports Canada
 Office gwich'in des terres et des eaux
 Office d'examen des répercussions environnementales de la vallée du Mackenzie
 Office des terres et des eaux de la vallée du Mackenzie
 Office des terres et des eaux du Sahtu
 Office des terres et des eaux du Wek'eezhii
 Dene Tha'
 Smith's Landing First Nation
 Sayisi Dene First Nation (Ghotlenene K'odtineh Dene)
 Northlands Denesuline First Nation (Ghotlenene K'odtineh Dene)
 Acho Dene Koe First Nation
 Dehcho First Nations
 Gouvernement Got'ine de Délı̨ne
 Conseil tribal des Gwich'in
 K'at'odeeche First Nation
 Nation métisse des Territoires du Nord-Ouest
 Société tribale du traité n° 8 des Territoires du Nord-Ouest
 Sahtu Secretariat Incorporated
 Salt River First Nation
 Gouvernement du peuple Tłı̨chǫ
 Denesulines d'Athabasca
 First Nation of Nacho Nyäk Dun
 Liard First Nation
 Ross River Dena Council
 Territoires du Nord-Ouest / Chambre des mines du Nunavut
 Association canadienne des producteurs pétroliers

These consultations were initiated with stakeholders in 2014, and then again in 2017, when letters were sent to stakeholders seeking input on updates they would like to see to the *Preliminary Screening Requirement Regulations* and *Exemption List Regulations*. In 2020, a draft of the proposed amendments to the regulations was shared with all stakeholders. Most comments received came from other federal departments and agencies requesting that references to acts and regulations be updated. For example, the *Canada Navigable Waters Act* was renamed in 2019 (formerly *Navigation Protection Act*). Based on comments received from Indigenous organizations, changes were made to the draft amendments to accommodate concerns where possible. For example, several groups raised concerns of a potential addition to the *Exemption List Regulations* that would exclude specific classes of radioactive devices from triggering an environmental screening. Based on these concerns, these proposed exemptions were removed.

The proposed regulatory amendments were published in the *Canada Gazette*, Part I, on June 24, 2023, followed by a 30-day comment period. During this comment period, comments were received from one individual. No proposed changes to the amendments were contemplated, as the comments received were not within the scope of the proposal.

Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultation

Regulatory systems in the North are rooted in principles of co-management that flow from land claim agreements. These principles of co-management are woven into resource management legislation that sets out rules for the use, disposition and protection of lands and waters in the Mackenzie Valley.

Consultation obligations related to amending these regulations are set out in the Sahtu Dene and Metis Comprehensive Land Claim Agreement, the Gwich'in Comprehensive Land Claim Agreement and Tłı̨chǫ Land Claims and Self-Government Agreement.

In accordance with the consultation requirements set out in these agreements, drafts of the regulations were provided to the Sahtu Secretariat Incorporated, the Gwich'in Tribal Council and the Tłı̨chǫ Government for review, consideration and input. Consultations included an opportunity to provide written comments on the proposed

Association canadienne de pipelines d'énergie
Association minière du Canada
Association canadienne des prospecteurs et entrepreneurs

Ces consultations ont été amorcées avec les intervenants en 2014, puis de nouveau en 2017, lorsque des lettres ont été envoyées aux intervenants afin de recueillir des commentaires sur les mises à jour qu'ils aimeraient voir apporter au *Règlement sur l'exigence d'un examen préalable* et au *Règlement sur la liste d'exemption*. En 2020, une ébauche des modifications proposées aux règlements a été communiquée à tous les intervenants. La plupart des commentaires reçus provenaient d'autres ministères et organismes fédéraux qui ont demandé que les renvois aux lois et aux règlements soient mis à jour. Par exemple, la *Loi sur les eaux navigables canadiennes* a été renommée en 2019 (anciennement la *Loi sur la protection de la navigation*). D'après les commentaires reçus des organisations autochtones, des changements ont été apportés à l'ébauche des modifications pour tenir compte des préoccupations dans la mesure du possible. Par exemple, plusieurs groupes ont exprimé des préoccupations au sujet d'un ajout potentiel au *Règlement sur la liste d'exemption* qui empêcherait certaines catégories de dispositifs radioactifs de déclencher un examen environnemental préalable. Compte tenu de ces préoccupations, ces exemptions proposées ont été supprimées.

Les modifications réglementaires proposées ont fait l'objet d'une publication dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 24 juin 2023 et a été suivie d'une période de consultation de 30 jours. Au cours de cette période, des commentaires ont été reçus de la part d'une personne. Aucun changement aux modifications n'a été envisagé, car les commentaires reçus n'entraient pas dans le cadre de la proposition.

Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des Autochtones

Les systèmes de réglementation dans le Nord reposent sur les principes de cogestion qui découlent des ententes sur les revendications territoriales. Ces principes de cogestion sont intégrés dans les lois sur la gestion des ressources qui établissent les règles d'utilisation, d'aliénation et de protection des terres et des eaux de la vallée du Mackenzie.

Les obligations de consultation liées à la modification de ces règlements sont énoncées dans l'Entente sur la revendication territoriale globale des Dénés et des Métis du Sahtu, l'Entente sur la revendication territoriale globale des Gwich'in et l'Accord sur les revendications territoriales et l'autonomie gouvernementale du peuple tłı̨chǫ.

Conformément aux exigences de consultation énoncées dans ces ententes, des ébauches de règlements ont été fournies au Sahtu Secretariat Incorporated, au Conseil tribal des Gwich'in et au gouvernement du peuple tłı̨chǫ aux fins d'examen et de commentaires. Les consultations comprenaient l'occasion de formuler des commentaires écrits

regulations. In addition, all other First Nation organizations who have an interest in the Mackenzie Valley were also afforded the same opportunity. As these amendments deal with the updating of references to other acts and regulations, most comments were received from other federal and territorial regulators.

Instrument choice

As these regulations already exist and are being amended within their intended purpose, non-regulatory options were not considered.

Regulatory analysis

Benefits and costs

These amendments do not add any additional costs to project developers who take part in the environmental assessment process. The *Preliminary Screening Requirement Regulations* and *Exemption List Regulations* are already in force and these amendments update these regulations.

There are no new costs to government.

Table 1: Amendments to the *Preliminary Screening Requirement Regulations*

Amendment	Justification
1 Schedules 1 and 2 to the <i>Preliminary Screening Requirement Regulations</i> are replaced by the Schedules 1 and 2 set out in the schedule to these Regulations.	The <i>Preliminary Screening Requirement Regulations</i> are already in force. These amendments make some minor changes as well as update outdated references that do not alter the current requirements of stakeholders and thus do not add any extra cost above their current expenditures.

Table 2: Amendments to the *Exemptions List Regulations*

Amendment	Justification
2 Section 1 of the <i>Exemption List Regulations</i> is amended by adding the following in alphabetical order: <i>Northwest Territories territorial park</i> has the meaning assigned by the definition <i>Territorial Park</i> in section 1 of the <i>Territorial Parks Act</i>, R.S.N.W.T. 1988, c. T-4. (<i>parc territorial des Territoires du Nord-Ouest</i>)	In the previous version of the <i>Exemption List Regulations</i> , there was no definition of Northwest Territories territorial park. This definition has been added for clarity and does not change the regulation requirements.

sur les projets de règlements. De plus, toutes les autres organisations des Premières Nations qui ont un intérêt dans la vallée du Mackenzie ont également eu la même occasion. Comme ces modifications proposées portent sur la mise à jour des renvois à d'autres lois et règlements, la plupart des commentaires ont été reçus d'autres organismes de réglementation fédéraux et territoriaux.

Choix de l'instrument

Étant donné que ces règlements existent déjà et qu'ils sont modifiés dans le but visé, les options non réglementaires n'ont pas été envisagées.

Analyse de la réglementation

Avantages et coûts

Ces modifications n'ajoutent aucun coût supplémentaire aux promoteurs de projets qui participent au processus d'évaluation environnementale. Le *Règlement sur l'exigence d'un examen préalable* et le *Règlement sur la liste d'exemption* sont déjà en vigueur et ces modifications mettent à jour ces règlements.

Il n'y a pas de nouveau coût pour le gouvernement.

Tableau 1 : Modifications au *Règlement sur l'exigence d'un examen préalable*

Modification	Justification
1 Les annexes 1 et 2 du <i>Règlement sur l'exigence d'un examen préalable</i> sont remplacées par les annexes 1 et 2 de l'annexe du présent règlement.	Le <i>Règlement sur l'exigence d'un examen préalable</i> est déjà en vigueur. Ces modifications apportent des changements mineurs ainsi que des mises à jour des renvois périmés qui ne modifient pas les exigences actuelles des intervenants et n'ajoutent donc aucun coût supplémentaire au-delà de leurs dépenses actuelles.

Tableau 2 : Modifications au *Règlement sur la liste d'exemption*

Modification	Justification
2 L'article 1 du <i>Règlement sur la liste d'exemption</i> est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit : <i>parc territorial des Territoires du Nord-Ouest</i> Parc territorial au sens de l'article 1 de la <i>Loi sur les parcs territoriaux</i>, L.R.T.N.-O. 1988, ch. T-4. (<i>Northwest Territories territorial park</i>)	Dans la version précédente du <i>Règlement sur la liste d'exemption</i> , il n'y a pas de définition du parc territorial des Territoires du Nord-Ouest. Cette définition a été ajoutée pour plus de clarté et ne modifie pas les exigences réglementaires actuelles.

Amendment	Justification
<p>3 Section 3 of the Regulations is replaced by the following:</p> <p>3 Proposed or existing developments set out in Schedule 2 that are situated in a national park, national park reserve, national historic site or Northwest Territories territorial park are developments for which preliminary screenings are not required by reason that their impact on the environment of the Mackenzie Valley is insignificant.</p>	<p>In the previous version of the <i>Exemption List Regulations</i>, the Northwest Territories territorial parks were not included in the list of areas where these regulations are not in force. This change reduces the area in the Northwest Territories where these regulations apply and thus potentially reduces the cost to stakeholders.</p>
<p>4 Paragraph 1(b) of Schedule 1 to the Regulations is replaced by the following:</p> <p>(b) does not require a land use permit or a water licence under the <i>Mackenzie Valley Resource Management Act</i> or the <i>Waters Act</i>, S.N.W.T. 2014, c. 18.</p>	<p>In the previous version of the <i>Exemption List Regulations</i>, a proponent would be exempt from an environmental screening unless they needed a land use permit under the <i>Mackenzie Valley Resource Management Act</i> or the <i>Territorial Land Use Regulations</i>. The need for the permit under the <i>Territorial Land Use Regulations</i> is eliminated and thus potentially reduces the cost to stakeholders.</p>
<p>5 Paragraph 2(b) of Schedule 1 to the Regulations is replaced by the following:</p> <p>(b) has fulfilled the requirements of any environmental assessment process established by the <i>Mackenzie Valley Resource Management Act</i> or any other federal act.</p>	<p>Canada's federal environmental act has had many changes in names over the years. Instead of listing them all, for simplicity, "any other federal act" is inserted. This change does not alter the meaning or requirements of this section and thus does not change the requirements or cost to stakeholders.</p>
<p>6 Section 6 of Schedule 1 to the Regulations is replaced by the following:</p> <p>6 The construction, repair or maintenance of a sidewalk, boardwalk or parking lot with a capacity of 30 or fewer automobiles that will not entail the deposit of waste into a water body, where the construction, repair or maintenance will be carried out at a distance greater than 30 m from a water body.</p>	<p>This change increases the chances of a stakeholder being exempted from environmental screening and thus potentially reduces their costs in two ways:</p> <ol style="list-style-type: none"> (1) The size of parking lot being exempted is increased from a capacity of fewer than 10 m to fewer than 30 m; and (2) Repair and maintenance are now included in the exemptions of sidewalks, boardwalks and parking lots, not just construction.

Modification	Justification
<p>3 L'article 3 du même règlement est remplacé par ce qui suit :</p> <p>3 Les projets de développement figurant à l'annexe 2 qui ont été ou seront réalisés dans un parc national, dans une réserve foncière, dans un lieu historique national ou dans un parc territorial des Territoires du Nord-Ouest n'ont pas à faire l'objet d'un examen préalable parce que leurs répercussions environnementales ne sont pas importantes dans la vallée du Mackenzie.</p>	<p>Dans la version précédente du <i>Règlement sur la liste d'exemption</i>, les parcs territoriaux des Territoires du Nord-Ouest n'étaient pas inclus dans la liste des zones où ce règlement n'est pas en vigueur. Ce changement réduit la région des Territoires du Nord-Ouest où ces règlements s'appliquent et, par conséquent, pourrait réduire les coûts pour les intervenants.</p>
<p>4 L'alinéa 1 b) de l'annexe 1 du même règlement est remplacé par ce qui suit :</p> <p>b) ne nécessite pas de permis d'utilisation des terres ou des eaux en vertu de la <i>Loi sur la gestion des ressources de la vallée du Mackenzie</i> ou de la <i>Loi sur les eaux</i>, L.T.N.-O. 2014, c 18.</p>	<p>Dans la version précédente du <i>Règlement sur la liste d'exemption</i>, un promoteur serait exempté d'un examen environnemental préalable à moins qu'il n'ait besoin d'un permis d'utilisation des terres en vertu de la <i>Loi sur la gestion des ressources de la vallée du Mackenzie</i> ou du <i>Règlement sur l'utilisation des terres territoriales</i>. Le besoin de permis en vertu du <i>Règlement sur l'utilisation des terres territoriales</i> est éliminé et, par conséquent, il pourrait réduire les coûts pour les intervenants.</p>
<p>5 L'alinéa 2b) de l'annexe 1 du même règlement est remplacé par ce qui suit :</p> <p>b) a satisfait aux exigences de tout processus d'évaluation environnementale prévu par la <i>Loi sur la gestion des ressources de la vallée du Mackenzie</i> ou par toute autre loi fédérale.</p>	<p>La loi fédérale sur l'environnement du Canada a connu de nombreux changements au fil des ans. Au lieu de les énumérer toutes, pour simplifier, on a inséré « toute autre loi fédérale ». Ce changement ne modifie pas le sens ou les exigences de cette section ni les exigences ou les coûts pour les intervenants.</p>
<p>6 L'article 6 de l'annexe 1 du même règlement est remplacé par ce qui suit :</p> <p>6 La construction, la réparation ou l'entretien d'un trottoir, d'un passage de bois ou d'un parc de stationnement pour au plus trente automobiles, qui n'entraînera pas le dépôt de déchets dans un plan d'eau et s'effectuera à plus de 30 m d'un plan d'eau.</p>	<p>Ce changement augmente les chances qu'un intervenant soit exempté de l'examen environnemental préalable et, par conséquent, peut réduire ses coûts de deux façons :</p> <ol style="list-style-type: none"> (1) La taille des parcs de stationnement exemptée est passée d'une capacité de moins de 10 m à moins de 30m; (2) Les travaux de réparations et l'entretien sont maintenant inclus dans les exemptions pour les trottoirs, les trottoirs de bois et les stationnements, et non seulement pour la construction.

Amendment	Justification
<p>7 Section 9 of Schedule 1 to the Regulations is replaced by the following:</p> <p>The construction, installation, limited expansion or modification of a sign, no surface of which has or will have an area of more than 25 m².</p>	<p>This change increases the chances of a stakeholder being exempted from environmental screening by removing the exception that the sign cannot be within 15 m of a building.</p>

Small business lens

Analysis under the small business lens concluded that the amendments will not impact Canadian small businesses.

One-for-one rule

The one-for-one rule does not apply, as there is no impact on businesses.

Regulatory cooperation and alignment

These amendments make reference to other federal and territorial acts and regulations that have been updated and replaced since the last major review of these regulations in 2009. The changes align these regulations with other federal and territorial acts and regulations.

Strategic environmental assessment

In accordance with the *Cabinet Directive on the Environmental Assessment of Policy, Plan and Program Proposals*, a preliminary scan concluded that a strategic environmental assessment is not required.

Gender-based analysis plus

A gender-based analysis plus (GBA+) was completed for this initiative. It is important to note that Crown-Indigenous Relations and Northern Affairs Canada (CIRNAC) was not the lead Department in the updating of the federal and territorial acts and regulations that are referenced in both the *Preliminary Screening Requirement Regulations* and the *Exemption List Regulations*. As a result, it is difficult to know the extent of considerations and any gaps identified. While very little is known on the gender implications of these amendments to other acts and regulations, the Department does need to update the *Preliminary Screening Requirement Regulations* and the *Exemption List Regulations* to ensure these changes are captured so that the current environmental regime can continue to function properly. As the Act and any regulations thereunder are established pursuant to modern comprehensive land claims agreements, for Canada to

Modification	Justification
<p>7 L'article 9 de l'annexe 1 du même règlement est remplacé par ce qui suit :</p> <p>La construction, l'installation, l'agrandissement de faible envergure ou la modification d'un panneau dont aucune des faces n'a ou n'aura une superficie de plus de 25 m².</p>	<p>Ce changement augmente les chances qu'un intervenant soit exempté de l'examen environnemental préalable en supprimant l'exception selon laquelle le panneau ne peut être à moins de 15 m d'un immeuble.</p>

Lentille des petites entreprises

L'analyse au titre de la lentille des petites entreprises a conclu que les modifications n'auront pas d'incidence sur les petites entreprises canadiennes.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas, car il n'y aura pas d'incidence sur les entreprises.

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

Ces modifications font référence à d'autres lois et règlements fédéraux et territoriaux qui ont été mis à jour et remplacés depuis le dernier examen majeur de ces règlements en 2009. Les modifications harmonisent ces règlements avec d'autres lois et règlements fédéraux et territoriaux.

Évaluation environnementale stratégique

Conformément à la *Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale des projets de politiques, de plans et de programmes*, un examen préalable a permis de conclure qu'une évaluation environnementale stratégique n'est pas requise.

Analyse comparative entre les sexes plus

Une analyse comparative entre les sexes plus (ACS+) a été réalisée pour cette initiative. Il est important de noter que Relations Couronne-Autochtones et Affaires du Nord Canada (RCAANC) n'était pas le Ministère responsable de la mise à jour des lois et des règlements fédéraux et territoriaux qui sont mentionnés dans le *Règlement sur l'exigence d'un examen préalable* et le *Règlement sur la liste d'exemption*. Par conséquent, il est difficile de connaître l'étendue des considérations et des lacunes relevées. Bien que les conséquences de ces modifications sont peu connues sur le genre en ce qui a trait à d'autres lois et règlements, le Ministère doit mettre à jour le *Règlement sur l'exigence d'un examen préalable* et le *Règlement sur la liste d'exemption* pour s'assurer que ces modifications sont prises en compte afin que le régime environnemental actuel puisse continuer à fonctionner correctement. Étant donné que la Loi et les règlements qui en découlent

make any significant changes requires extensive negotiations with Indigenous governments throughout the Mackenzie Valley. However, Canada and the Government of the Northwest Territories have strong relationships with the Indigenous governments in the Mackenzie Valley and are committed to incorporate culturally competent GBA+ considerations and enable conversations with Indigenous governments, as required, and fully acknowledge the interests of Indigenous self-determination and respect for the treaty-based nation-to-nation relationship.

No gaps or differential outcomes are expected based on the updates of these regulations. No GBA+ impacts have been identified for these regulations.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

The *Regulations Amending the Preliminary Screening Requirement Regulations and the Exemption List Regulations* to the *Mackenzie Valley Resource Management Act* come into force on the day on which they are registered. There are no new compliance and enforcement requirements associated with amending the list of permits, licences or other authorizations in these regulations.

Contact

Troy MacKay
Resource Policy and Programs Directorate
Northern Affairs Organization
Crown-Indigenous Relations and Northern Affairs Canada
15 Eddy Street
Gatineau, Quebec
K1A 0H4
Telephone: 819-639-7464
Email: troy.mackay@rcaanc-cirnac.gc.ca

sont établis en vertu d'ententes modernes sur les revendications territoriales globales, pour que le Canada puisse apporter des changements importants, il faut mener des négociations approfondies avec les gouvernements autochtones dans l'ensemble de la vallée du Mackenzie. Toutefois, le Canada et le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest entretiennent des relations solides avec les gouvernements autochtones de la vallée du Mackenzie et sont déterminés à intégrer des considérations relatives à l'ACS+ adaptées à la culture et à permettre des conversations avec les gouvernements autochtones, au besoin. Ils sont également déterminés à reconnaître pleinement les intérêts de l'autodétermination des Autochtones et le respect de la relation de nation à nation fondée sur les traités.

Aucune lacune ou aucun résultat différentiel n'est prévu en raison des mises à jour de ces règlements. Aucune incidence liée à l'ACS+ n'a été relevée pour ces règlements.

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

Le *Règlement modifiant le Règlement sur l'exigence d'un examen préalable et le Règlement sur la liste d'exemption* de la *Loi sur la gestion des ressources de la vallée du Mackenzie* entre en vigueur à la date de son enregistrement. Il n'y a pas de nouvelles exigences en matière de conformité et d'application de la loi associées à la modification de la liste des permis ou d'autres autorisations dans ce règlement.

Personne-ressource

Troy MacKay
Direction de la politique en matière de ressources et de programmes
Organisation des affaires du Nord
Relations Couronne-Autochtones et Affaires du Nord
Canada
15, rue Eddy
Gatineau (Québec)
K1A 0H4
Téléphone : 819-639-7464
Courriel : troy.mackay@rcaanc-cirnac.gc.ca

Registration
SOR/2024-48 March 25, 2024

FOREIGN MISSIONS AND INTERNATIONAL
ORGANIZATIONS ACT

P.C. 2024-251 March 25, 2024

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Foreign Affairs, makes the annexed *Fourth Session of the Intergovernmental Negotiating Committee on Plastic Pollution (Ottawa 2024 – INC-4) Privileges and Immunities Order* under subsection 5(1)^a of the *Foreign Missions and International Organizations Act*^b.

Fourth Session of the Intergovernmental Negotiating Committee on Plastic Pollution (Ottawa 2024 – INC-4) Privileges and Immunities Order

Definitions

Definitions

1 The following definitions apply in this Order.

Agreement means the Agreement between the United Nations as Represented by the United Nations Environment Programme and the Government of Canada Regarding the Fourth Session of the Intergovernmental Negotiating Committee to Develop an International Legally Binding Instrument on Plastic Pollution, including in the Marine Environment (INC-4). (*Accord*)

Convention means the Convention on the Privileges and Immunities of the United Nations set out in Schedule III to the *Foreign Missions and International Organizations Act*. (*Convention*)

meetings means

(a) the regional preparatory consultations to be held in Ottawa on April 21, 2024; and

(b) the meeting of the Fourth Session of the Intergovernmental Negotiating Committee to Develop an International Legally Binding Instrument on Plastic Pollution, including in the Marine Environment (INC-4), to be held in Ottawa from April 23 to 30, 2024. (*réunions*)

Enregistrement
DORS/2024-48 Le 25 mars 2024

LOI SUR LES MISSIONS ÉTRANGÈRES ET LES
ORGANISATIONS INTERNATIONALES

C.P. 2024-251 Le 25 mars 2024

Sur recommandation de la ministre des Affaires étrangères et en vertu du paragraphe 5(1)^a de la *Loi sur les missions étrangères et les organisations internationales*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Décret sur les privilèges et immunités accordés relativement à la quatrième session du Comité intergouvernemental de négociation sur la pollution par les matières plastiques (Ottawa 2024 – INC-4)*, ci-après.

Décret sur les privilèges et immunités accordés relativement à la quatrième session du Comité intergouvernemental de négociation sur la pollution par les matières plastiques (Ottawa 2024 – INC-4)

Définitions

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent décret.

Accord L'Accord entre les Nations Unies, représentées par le Programme des Nations Unies pour l'environnement, et le gouvernement du Canada concernant la quatrième session du Comité intergouvernemental de négociation chargé d'élaborer un instrument international juridiquement contraignant sur la pollution par les matières plastiques, y compris dans le milieu marin (INC-4). (*Agreement*)

Convention La Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies figurant à l'annexe III de la *Loi sur les missions étrangères et les organisations internationales*. (*Convention*)

période visée La période commençant le 19 avril 2024 et se terminant le 3 mai 2024. (*relevant period*)

réunions S'entend :

a) des consultations préparatoires régionales qui auront lieu à Ottawa le 21 avril 2024;

b) de la réunion de la quatrième session du Comité intergouvernemental de négociation chargé d'élaborer

^a S.C. 2002, c. 12, ss. 3(1) to (4)

^b S.C. 1991, c. 41

^a L.C. 2002, ch. 12, par. 3(1) à (4)

^b L.C. 1991, ch. 41

relevant period means the period beginning on April 19, 2024 and ending on May 3, 2024. (*période visée*)

Privileges and Immunities

Inviolability

2 During the relevant period, the *premises*, as defined in Article 3 of the Agreement, and the archives and documents of the United Nations Environment Programme are inviolable within the meaning of section 3 of the Convention.

Representatives

3 (1) During the relevant period, the following persons who have been invited to attend the meetings as *participants*, as defined in Article 2 of the Agreement, have, to the extent required for the exercise of their functions in relation to the meetings, the privileges and immunities set out in sections 11 and 12 of Article IV of the Convention, to the extent set out in sections 14 to 16 of that Article:

- (a) representatives of foreign states;
- (b) representatives of members of the United Nations; and
- (c) representatives of members to specialized agencies or related organizations of the United Nations.

United Nations officials

(2) During the relevant period, officials of the United Nations have, to the extent required for the exercise of their functions in relation to the meetings, the privileges and immunities set out in paragraphs 18(a) and (c) to (f) of Article V of the Convention.

Officials of specialized agencies or related organizations

(3) During the relevant period, officials of specialized agencies or related organizations of the United Nations have, to the extent required for the exercise of their functions in relation to the meetings, the privileges and immunities set out in paragraphs 18(a), (c) and (d) of Article V of the Convention.

Experts

(4) During the relevant period, experts, other than the officials referred to in subsections (2) and (3), who are performing missions for the United Nations or its specialized agencies or related organizations have, to the extent required for the exercise of their functions in relation to the meetings, the privileges and immunities set out in Article VI of the Convention.

un instrument international juridiquement contraignant concernant la pollution par les matières plastiques, y compris dans le milieu marin (INC-4), qui aura lieu à Ottawa du 23 au 30 avril 2024. (*meetings*)

Privilèges et immunités

Inviolabilité

2 Durant la période visée, les *locaux*, au sens de l'Article 3 de l'Accord, et les archives et documents du Programme des Nations Unies pour l'environnement sont inviolables au sens de la section 3 de la Convention.

Représentants

3 (1) Durant la période visée, les personnes ci-après qui sont invitées aux réunions à titre de *participants*, au sens de l'Article 2 de l'Accord, bénéficient, dans la mesure nécessaire à l'exercice de celles de leurs fonctions qui sont liées aux réunions et dans la mesure spécifiée aux sections 14 à 16 de l'article IV de la Convention, des privilèges et immunités énoncés aux sections 11 et 12 de l'article IV de la Convention :

- a) les représentants d'États étrangers;
- b) les représentants des membres des Nations Unies;
- c) les représentants des membres auprès des institutions spécialisées ou des organisations connexes des Nations Unies.

Fonctionnaires des Nations Unies

(2) Durant la période visée, les fonctionnaires des Nations Unies bénéficient, dans la mesure nécessaire à l'exercice de celles de leurs fonctions qui sont liées aux réunions, des privilèges et immunités énoncés aux alinéas 18a) et c) à f) de l'article V de la Convention.

Fonctionnaires – institutions spécialisées ou organisations connexes

(3) Durant la période visée, les fonctionnaires des institutions spécialisées ou des organisations connexes des Nations Unies bénéficient, dans la mesure nécessaire à l'exercice de celles de leurs fonctions qui sont liées aux réunions, des privilèges et immunités énoncés aux alinéas 18a), c) et d) de l'article V de la Convention.

Experts

(4) Durant la période visée, les experts — autres que les fonctionnaires visés aux paragraphes (2) et (3) — en mission pour les Nations Unies ou ses institutions spécialisées ou organisations connexes bénéficient, dans la mesure nécessaire à l'exercice de celles de leurs fonctions qui sont liées aux réunions, des privilèges et immunités énoncés à l'article VI de la Convention.

Coming into Force

Registration

4 This Order comes into force on the day on which it is registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Order.)

Issues

The recently concluded Agreement between the United Nations (UN), as represented by the United Nations Environment Programme (UNEP), and the Government of Canada regarding the Fourth Session of the Intergovernmental Negotiating Committee to Develop an International Legally Binding Instrument on Plastic Pollution, including in the Marine Environment (INC-4) [the Agreement] will allow Canada to host INC-4 in Ottawa from April 23 to 30, 2024, as well as regional preparatory consultations on April 21, 2024. An Order under the *Foreign Missions and International Organizations Act* (FMIOA) is required to provide privileges and immunities, as well as to make reference to the Agreement. The relevant period for the Order will be from April 19 to May 3, 2024.

Background

In March 2022, the United Nations Environment Assembly (UNEA) passed a landmark decision (Resolution 5/14) establishing a new intergovernmental negotiating committee (INC) to develop an international legally binding agreement on plastic pollution by the end of 2024, under the aegis of the UNEP. The aim is to develop an instrument based on a comprehensive approach that addresses the full life cycle of plastic, including its production, design and disposal. To date, three rounds of negotiations have taken place in Uruguay, France and Kenya. To further its leadership role in combatting plastic pollution, Canada offered to host the INC-4 in Ottawa from April 23 to 30, 2024, with a preparatory meeting on April 21, 2024. Canada's offer was accepted in June 2023.

Given that the meeting will be held outside UNEP's headquarters city (Nairobi, Kenya), the UN expressed a strong preference for the hosting instrument to take the form of a legally binding agreement detailing the respective responsibilities and roles of Canada and UNEP for the organization of INC-4. The Agreement includes privileges and immunities, with those provided being available under the FMIOA and comparable to those offered to other international organizations hosting events in Canada.

Entrée en vigueur

Enregistrement

4 Le présent décret entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie du Décret.)

Enjeux

L'Accord récemment conclu entre les Nations Unies (ONU), représentées par le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), et le gouvernement du Canada concernant la quatrième session du Comité intergouvernemental de négociation chargé d'élaborer un instrument international juridiquement contraignant sur la pollution plastique, y compris dans le milieu marin (INC-4) [l'Accord] permettra au Canada d'accueillir la INC-4 à Ottawa du 23 au 30 avril 2024, ainsi que des consultations préparatoires régionales le 21 avril 2024. Un décret faisant référence à l'Accord et prévoyant des privilèges et immunités doit être pris en vertu de la *Loi sur les missions étrangères et les organisations internationales* (LMEOI). La période visée par le Décret sera du 19 avril au 3 mai 2024.

Contexte

En mars 2022, l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement (ANUE) a adopté une décision historique (résolution 5/14) établissant le nouveau Comité intergouvernemental de négociation (INC) chargé d'élaborer un accord international juridiquement contraignant sur la pollution plastique d'ici la fin de 2024, sous l'égide du PNUE. L'objectif était de mettre au point un instrument fondé sur une approche globale qui couvre l'ensemble du cycle de vie du plastique, y compris sa production, sa conception et son élimination. À ce jour, trois cycles de négociations ont eu lieu en Uruguay, en France et au Kenya. Afin de renforcer son rôle de chef de file dans la lutte contre la pollution plastique, le Canada a offert d'accueillir la INC-4 à Ottawa du 23 au 30 avril 2024, ainsi qu'une réunion préparatoire le 21 avril 2024. L'offre du Canada a été acceptée en juin 2023.

Étant donné que la réunion se tiendra à l'extérieur de la ville du siège du PNUE (Nairobi, Kenya), l'ONU a exprimé une forte préférence pour que l'instrument d'accueil prenne la forme d'un accord juridiquement contraignant détaillant les responsabilités et rôles respectifs du Canada et du PNUE pour l'organisation de la INC-4. Les privilèges et les immunités prévus à l'Accord sont ceux énoncés dans la LMEOI, et sont comparables à ceux qui ont été offerts à d'autres organisations internationales qui accueillent des événements au Canada.

Objective

The *Fourth Session of the Intergovernmental Negotiating Committee on Plastic Pollution (Ottawa 2024 – INC-4) Privileges and Immunities Order* (the Order) ensures that the privileges and immunities provided for under the Agreement, as per current domestic practice, are clearly listed and implemented in time for the INC-4 in Ottawa, Canada, from April 23 to April 30, 2024, and that the Order refers to the Agreement.

Description

In line with the current domestic practice applicable to an international organization to host an event in Canada, the Order lists the privileges and immunities provided to INC-4 and its participants and provides certainty for the Government of Canada with respect to the applicable privileges and immunities under the Agreement. The following participants enjoy privileges and immunities under the Order:

1. Representatives of foreign States, including representatives of Member States of the UN and its specialized agencies and related organizations;
2. Representatives of the UN, its intergovernmental organs, and its specialized agencies and related organizations;
3. Officials of the UN; and
4. Experts on mission for the UN.

Privileges and immunities provided for INC-4 and certain of its participants under the FMIOA would include the following:

1. Inviolability of the meeting premises and archives;
2. Immunity from legal processes of every kind in respect of words spoken or written and all acts done in an official capacity; and
3. Immunity from immigration restrictions and alien registration.

Regulatory development

Consultation

This Order under the FMIOA primarily impacts the UNEP and its international personnel attending the INC-4. No public consultation or prepublication was required because the Order aligns with Canada's obligations under the Agreement made with the UN and is not expected to have an impact on additional stakeholders.

Objectif

Le *Décret sur les privilèges et immunités accordés relativement à la quatrième session du Comité intergouvernemental de négociation sur la pollution par les matières plastiques (Ottawa 2024 – INC-4)* [le Décret] fait en sorte que les privilèges et immunités prévus par l'Accord, conformément à la pratique nationale actuelle, sont clairement énumérés et mis en œuvre à temps pour la INC-4 à Ottawa, au Canada, du 23 au 30 avril 2024, et que le Décret se réfère à l'Accord.

Description

Conformément à la pratique nationale actuelle qui s'applique aux organisations internationales organisant un événement au Canada, le Décret énumère les privilèges et immunités accordés à la INC-4 et à ses participants, et offre des certitudes au gouvernement du Canada en ce qui concerne les privilèges et immunités applicables en vertu de l'Accord. Les participants suivants jouissent de privilèges et d'immunités en vertu du Décret :

1. représentants d'États étrangers, y compris des représentants des États Membres de l'ONU, de ses institutions spécialisées et des organisations connexes;
2. représentants de l'ONU, de ses organes intergouvernementaux, de ses institutions spécialisées et des organisations connexes;
3. fonctionnaires de l'ONU;
4. experts en mission pour l'ONU.

Parmi les privilèges et immunités accordés dans le cadre de la INC-4 et à certains de ses participants en vertu de la LMEOI figurent les suivants :

1. l'inviolabilité des locaux de réunion et des archives;
2. l'immunité contre les procédures judiciaires de toute nature en ce qui concerne les paroles prononcées ou écrites et tous les actes accomplis à titre officiel;
3. l'immunité contre les restrictions à l'immigration et l'enregistrement des étrangers.

Élaboration de la réglementation

Consultation

Le Décret en vertu de la LMEOI concerne principalement le PNUE et son personnel international participant à la INC-4. Aucune consultation publique ni publication préalable n'a été nécessaire, car le Décret est conforme aux obligations du Canada en vertu de l'Accord conclu avec l'ONU et ne devrait pas avoir d'incidence sur d'autres parties prenantes.

Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultation

The Order has not been the subject of public consultations on this point, as the assessment of the geographic scope and subject matter of the initiative did not identify any modern treaty obligations. Given the subject matter of the Order, no rationale for Indigenous engagement or duty to consult requirements have been identified.

Instrument choice

The Order is made pursuant to subsection 5(1) of the FMIOA, which is the only instrument that is available to grant privileges and immunities to international organizations of this type.

Regulatory analysis

Benefits and costs

The Order has no incremental implications for Global Affairs Canada. The costs associated with hosting INC-4 itself (Can\$4 million) have been approved separately and have already been provided in full by Environment and Climate Change Canada to UNEP.

Granting certain privileges and immunities necessary for Canada to host the INC-4 meeting in Ottawa enables Canada to take a leadership role internationally in fighting plastic pollution. The INC-4 meeting is expected to advance the development of a new global agreement on plastics and help further Canada's objective of Zero Plastic Waste by 2030. It will also continue Canada's leadership in international efforts to combat climate change.

Hosting INC-4 will also be viewed favourably by the UN and its contracting parties, as well as by members of the public interested in plastic pollution in the world's oceans.

Small business lens

Analysis under the small business lens concluded that the Order will not impact Canadian small businesses.

One-for-one rule

The one-for-one rule does not apply, as there is no incremental change in the administrative burden on businesses.

Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des Autochtones

Le Décret n'a pas fait l'objet de consultations publiques sur ce point dans la mesure où l'évaluation de la portée géographique et de l'objet de l'initiative n'a pas permis de déceler d'obligations découlant d'un traité moderne. Compte tenu de l'objet du Décret, aucune justification n'a été donnée pour justifier la participation des Autochtones ou les exigences liées à l'obligation de consulter.

Choix de l'instrument

Le Décret est adopté en vertu du paragraphe 5(1) de la LMEOI, qui est le seul instrument disponible pour accorder des privilèges et immunités aux organisations internationales de ce genre.

Analyse de la réglementation

Avantages et coûts

Le Décret n'a pas d'incidence supplémentaire sur Affaires mondiales Canada. Les coûts associés à l'accueil de la INC-4 (4 millions de dollars canadiens) ont été approuvés séparément et ont déjà été intégralement fournis par Environnement et Changement climatique Canada au PNUE.

L'octroi de certains privilèges et immunités nécessaires pour que le Canada puisse accueillir la réunion du INC-4 à Ottawa lui permet de jouer un rôle de premier plan au niveau international dans la lutte contre la pollution plastique. La réunion du INC-4 devrait faire progresser l'élaboration d'un nouvel accord mondial sur les plastiques et contribuer à la réalisation de l'objectif du Canada de zéro déchet plastique d'ici à 2030. Elle permettra également au Canada de continuer à jouer un rôle de premier plan dans les efforts internationaux de lutte contre le changement climatique.

L'accueil de la réunion INC-4 sera également perçu favorablement par l'ONU et ses parties contractantes, ainsi que par les membres du public intéressés par la pollution plastique dans les océans du monde.

Lentille des petites entreprises

L'analyse selon la lentille des petites entreprises a permis de conclure que le Décret n'aura aucune incidence sur les petites entreprises canadiennes.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas, car le Décret n'impose pas de fardeau administratif aux entreprises.

Regulatory cooperation and alignment

The Order aligns with Canada's obligations under the Agreement between the Government of Canada and the UN. The privileges and immunities set out in the Agreement align with those set out in the Convention on the Privileges and Immunities of the United Nations, incorporated under the FMIOA.

Strategic environmental assessment

The privileges and immunities will not result in any direct environmental impacts, including Canada's emissions targets.

Gender-based analysis plus

Gender-based analysis plus (GBA+) impacts have been considered in relation to the making of the Order, and no differential impacts have been identified. From an operational perspective, gender balance, particularly at the managerial levels, is a key priority for the UN.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

The Order comes into force upon registration.

Contact

James Johnson
Senior Legal Officer
Global Affairs Canada
125 Sussex Drive
Ottawa, Ontario
K1A 0G2
Telephone: 613-415-8212
Email: james.johnson@international.gc.ca

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

Le Décret est arrimé aux obligations du Canada aux termes de l'Accord entre le gouvernement du Canada et l'ONU. Les privilèges et les immunités énoncés dans l'Accord correspondent à ceux énoncés dans la Convention sur les privilèges et les immunités des Nations Unies, qui est incorporée à la LMEOI.

Évaluation environnementale stratégique

Les privilèges et immunités n'auront pas d'impacts environnementaux directs, y compris sur les cibles d'émissions du Canada.

Analyse comparative entre les sexes plus

Les répercussions de l'analyse comparative entre les sexes plus (ACS+) ont été prises en compte au cours de l'élaboration du Décret et aucune incidence différentielle n'a été relevée. D'un point de vue opérationnel, l'équilibre entre les sexes, en particulier dans les niveaux de la gestion, est une priorité essentielle pour l'ONU.

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

Le Décret entrera en vigueur au moment de son enregistrement.

Personne-ressource

James Johnson
Agent juridique principal
Affaires mondiales Canada
125, promenade Sussex
Ottawa (Ontario)
K1A 0G2
Téléphone : 613-415-8212
Courriel : james.johnson@international.gc.ca

Registration
SOR/2024-49 March 25, 2024

CANADA SHIPPING ACT, 2001

P.C. 2024-252 March 25, 2024

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Transport, makes the annexed *Regulations Amending the Administrative Monetary Penalties and Notices (CSA 2001) Regulations* under paragraphs 244(f)^a to (h)^b of the *Canada Shipping Act, 2001*^c.

Regulations Amending the Administrative Monetary Penalties and Notices (CSA 2001) Regulations

Amendments

1 Part 1 of the schedule to the *Administrative Monetary Penalties and Notices (CSA 2001) Regulations*¹ is replaced by the following:

PART 1

Violations of the Canada Shipping Act, 2001

Item	Column 1 Provision of the Act	Column 2 Range of Penalties (\$)	Column 3 Separate Violation for Each Day
1	Subsection 10.1(4)	260 to 250,000	X
2	Subsection 16(3)	1,300 to 6,250	
3	Subsection 17(2)	1,300 to 100,000	
4	Section 18	260 to 10,000	
5	Subsection 20(2)	260 to 10,000	X
6	Paragraph 23(a)	2,625 to 250,000	
7	Paragraph 23(b)	2,625 to 250,000	
8	Paragraph 23(c)	2,625 to 250,000	
9	Paragraph 23(d)	2,625 to 250,000	
10	Paragraph 23(e)	2,625 to 250,000	
11	Subsection 28(7)	2,625 to 12,500	

^a S.C. 2014, c. 29, s. 75(1)

^b S.C. 2018, c. 27, s. 709

^c S.C. 2001, c. 26

¹ SOR/2008-97; SOR/2012-246, s. 1

Enregistrement
DORS/2024-49 Le 25 mars 2024

LOI DE 2001 SUR LA MARINE MARCHANDE DU CANADA

C.P. 2024-252 Le 25 mars 2024

Sur recommandation du ministre des Transports et en vertu des alinéas 244f)^a à h)^b de la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada*^c, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires et les avis (LMMC 2001)*, ci-après.

Règlement modifiant le Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires et les avis (LMMC 2001)

Modifications

1 La partie 1 de l'annexe du *Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires et les avis (LMMC 2001)*¹ est remplacée par ce qui suit :

PARTIE 1

Violations de la Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada

Article	Colonne 1 Disposition de la Loi	Colonne 2 Barème des sanctions (\$)	Colonne 3 Violation distincte pour chacun des jours
1	Paragraphe 10.1(4)	260 à 250 000	X
2	Paragraphe 16(3)	1 300 à 6 250	
3	Paragraphe 17(2)	1 300 à 100 000	
4	Article 18	260 à 10 000	
5	Paragraphe 20(2)	260 à 10 000	X
6	Alinéa 23a)	2 625 à 250 000	
7	Alinéa 23b)	2 625 à 250 000	
8	Alinéa 23c)	2 625 à 250 000	
9	Alinéa 23d)	2 625 à 250 000	
10	Alinéa 23e)	2 625 à 250 000	
11	Paragraphe 28(7)	2 625 à 12 500	

^a L.C. 2014, ch. 29, par. 75(1)

^b L.C. 2018, ch. 27, art. 709

^c L.C. 2001, ch. 26

¹ DORS/2008-97; DORS/2012-246, art. 1

Column 1		Column 2	Column 3	Colonne 1		Colonne 2	Colonne 3
Item	Provision of the Act	Range of Penalties (\$)	Separate Violation for Each Day	Article	Disposition de la Loi	Barème des sanctions (\$)	Violation distincte pour chacun des jours
12	Subsection 46(2)	260 to 10,000	X	12	Paragraphe 46(2)	260 à 10 000	X
13	Subsection 57(1)	260 to 10,000	X	13	Paragraphe 57(1)	260 à 10 000	X
14	Subsection 57(3)	260 to 10,000		14	Paragraphe 57(3)	260 à 10 000	
15	Subsection 57(4)	260 to 10,000	X	15	Paragraphe 57(4)	260 à 10 000	X
16	Subsection 58(1)	260 to 10,000		16	Paragraphe 58(1)	260 à 10 000	
17	Subsection 58(2)	260 to 10,000		17	Paragraphe 58(2)	260 à 10 000	
18	Subsection 58(3)	260 to 10,000		18	Paragraphe 58(3)	260 à 10 000	
19	Subsection 58(4)	260 to 10,000		19	Paragraphe 58(4)	260 à 10 000	
20	Subsection 63(1)	260 to 10,000		20	Paragraphe 63(1)	260 à 10 000	
21	Subsection 63(2)	260 to 10,000		21	Paragraphe 63(2)	260 à 10 000	
22	Subsection 63(3)	260 to 10,000		22	Paragraphe 63(3)	260 à 10 000	
23	Subsection 64(2)	260 to 1,250		23	Paragraphe 64(2)	260 à 1 250	
24	Subsection 82(1)	260 to 1,250		24	Paragraphe 82(1)	260 à 1 250	
25	Subsection 82(2)	1,300 to 6,250	X	25	Paragraphe 82(2)	1 300 à 6 250	X
26	Subsection 82(3)	2,625 to 250,000	X	26	Paragraphe 82(3)	2 625 à 250 000	X
27	Section 87	2,625 to 12,500		27	Article 87	2 625 à 12 500	
28	Subsection 90(1)	1,300 to 6,250		28	Paragraphe 90(1)	1 300 à 6 250	
29	Subsection 90(2)	1,300 to 6,250		29	Paragraphe 90(2)	1 300 à 6 250	
30	Paragraph 91(1)(a)	260 to 1,250		30	Alinéa 91(1)a)	260 à 1 250	
31	Paragraph 91(1)(b)	1,300 to 6,250		31	Alinéa 91(1)b)	1 300 à 6 250	
32	Section 92	1,300 to 6,250		32	Article 92	1 300 à 6 250	
33	Subsection 93(1)	260 to 10,000		33	Paragraphe 93(1)	260 à 10 000	
34	Subsection 93(2)	260 to 10,000		34	Paragraphe 93(2)	260 à 10 000	
35	Subsection 94(1)	260 to 10,000		35	Paragraphe 94(1)	260 à 10 000	
36	Subsection 97(1)	1,300 to 100,000		36	Paragraphe 97(1)	1 300 à 100 000	
37	Subsection 97(2)	1,300 to 6,250		37	Paragraphe 97(2)	1 300 à 6 250	
38	Subsection 97(3)	1,300 to 6,250		38	Paragraphe 97(3)	1 300 à 6 250	
39	Subsection 97(4)	1,300 to 6,250		39	Paragraphe 97(4)	1 300 à 6 250	
40	Paragraph 98(a)	260 to 10,000		40	Alinéa 98a)	260 à 10 000	
41	Paragraph 98(b)	260 to 10,000		41	Alinéa 98b)	260 à 10 000	
42	Paragraph 98(c)	260 to 10,000		42	Alinéa 98c)	260 à 10 000	
43	Paragraph 98(d)	260 to 10,000		43	Alinéa 98d)	260 à 10 000	
44	Paragraph 98(e)	260 to 10,000		44	Alinéa 98e)	260 à 10 000	
45	Paragraph 106(1)(a)	2,625 to 250,000		45	Alinéa 106(1)a)	2 625 à 250 000	
46	Paragraph 106(1)(b)	2,625 to 250,000		46	Alinéa 106(1)b)	2 625 à 250 000	
47	Paragraph 106(1)(c)	2,625 to 250,000		47	Alinéa 106(1)c)	2 625 à 250 000	
48	Paragraph 106(2)(a)	2,625 to 250,000		48	Alinéa 106(2)a)	2 625 à 250 000	
49	Paragraph 106(2)(b)	2,625 to 250,000		49	Alinéa 106(2)b)	2 625 à 250 000	

Column 1		Column 2	Column 3	Colonne 1		Colonne 2	Colonne 3
Item	Provision of the Act	Range of Penalties (\$)	Separate Violation for Each Day	Article	Disposition de la Loi	Barème des sanctions (\$)	Violation distincte pour chacun des jours
50	Section 107	2,625 to 250,000		50	Article 107	2 625 à 250 000	
51	Subsection 109(1)	2,625 to 250,000		51	Paragraphe 109(1)	2 625 à 250 000	
52	Subsection 109(2)	2,625 to 250,000		52	Paragraphe 109(2)	2 625 à 250 000	
53	Subsection 110(1)	2,625 to 250,000		53	Paragraphe 110(1)	2 625 à 250 000	
54	Subsection 110(2)	2,625 to 250,000		54	Paragraphe 110(2)	2 625 à 250 000	
55	Subsection 111(1)	2,625 to 12,500		55	Paragraphe 111(1)	2 625 à 12 500	
56	Subsection 111(2)	2,625 to 12,500		56	Paragraphe 111(2)	2 625 à 12 500	
57	Subsection 111(3)	2,625 to 12,500		57	Paragraphe 111(3)	2 625 à 12 500	
58	Section 112	2,625 to 12,500		58	Article 112	2 625 à 12 500	
59	Paragraph 113(a)	2,625 to 12,500		59	Alinéa 113a)	2 625 à 12 500	
60	Paragraph 113(b)	2,625 to 12,500		60	Alinéa 113b)	2 625 à 12 500	
61	Paragraph 113(c)	2,625 to 12,500		61	Alinéa 113c)	2 625 à 12 500	
62	Paragraph 113(d)	2,625 to 12,500		62	Alinéa 113d)	2 625 à 12 500	
63	Subsection 114(1)	2,625 to 12,500		63	Paragraphe 114(1)	2 625 à 12 500	
64	Subsection 114(2)	2,625 to 12,500		64	Paragraphe 114(2)	2 625 à 12 500	
65	Subsection 115(1)	1,300 to 6,250		65	Paragraphe 115(1)	1 300 à 6 250	
66	Subsection 115(2)	1,300 to 6,250		66	Paragraphe 115(2)	1 300 à 6 250	
67	Paragraph 116(a)	1,300 to 6,250		67	Alinéa 116a)	1 300 à 6 250	
68	Paragraph 116(b)	1,300 to 6,250		68	Alinéa 116b)	1 300 à 6 250	
69	Section 117	2,625 to 250,000		69	Article 117	2 625 à 250 000	
70	Section 118	2,625 to 250,000		70	Article 118	2 625 à 250 000	
71	Section 119	2,625 to 250,000		71	Article 119	2 625 à 250 000	
72	Paragraph 148(b)	260 to 10,000		72	Alinéa 148b)	260 à 10 000	
73	Paragraph 167(1)(a)	5,250 to 250,000	X	73	Alinéa 167(1)a)	5 250 à 250 000	X
74	Paragraph 167(1)(b)	2,625 to 100,000	X	74	Alinéa 167(1)b)	2 625 à 100 000	X
75	Section 167.1	260 to 10,000		75	Article 167.1	260 à 10 000	
76	Subsection 167.2(1)	2,625 to 250,000		76	Paragraphe 167.2(1)	2 625 à 250 000	
77	Subsection 167.2(2)	1,300 to 100,000		77	Paragraphe 167.2(2)	1 300 à 100 000	
78	Subsection 167.2(3)	2,625 to 250,000		78	Paragraphe 167.2(3)	2 625 à 250 000	
79	Paragraph 168(1)(a)	2,625 to 250,000	X	79	Alinéa 168(1)a)	2 625 à 250 000	X
80	Paragraph 168(1)(b)	1,300 to 100,000	X	80	Alinéa 168(1)b)	1 300 à 100 000	X
81	Paragraph 168(1)(c)	260 to 10,000		81	Alinéa 168(1)c)	260 à 10 000	
82	Paragraph 168(1)(c.1)	260 to 10,000		82	Alinéa 168(1)c.1)	260 à 10 000	
83	Paragraph 168(1)(d)	260 to 10,000		83	Alinéa 168(1)d)	260 à 10 000	
84	Paragraph 168(1)(d.1)	260 to 10,000		84	Alinéa 168(1)d.1)	260 à 10 000	
85	Paragraph 168(1)(e)	2,625 to 250,000	X	85	Alinéa 168(1)e)	2 625 à 250 000	X
86	Paragraph 168(3)(a)	1,300 to 100,000		86	Alinéa 168(3)a)	1 300 à 100 000	
87	Paragraph 168(3)(b)	2,625 to 250,000	X	87	Alinéa 168(3)b)	2 625 à 250 000	X

Column 1		Column 2	Column 3	Colonne 1		Colonne 2	Colonne 3
Item	Provision of the Act	Range of Penalties (\$)	Separate Violation for Each Day	Article	Disposition de la Loi	Barème des sanctions (\$)	Violation distincte pour chacun des jours
88	Subsection 168.01(1)	260 to 10,000		88	Paragraphe 168.01(1)	260 à 10 000	
89	Subsection 168.01(2)	1,300 to 100,000		89	Paragraphe 168.01(2)	1 300 à 100 000	
90	Subsection 168.01(3)	1,300 to 100,000		90	Paragraphe 168.01(3)	1 300 à 100 000	
91	Subsection 168.01(4)	2,625 to 250,000		91	Paragraphe 168.01(4)	2 625 à 250 000	
92	Section 168.1	1,300 to 100,000		92	Article 168.1	1 300 à 100 000	
93	Section 168.2	1,300 to 100,000		93	Article 168.2	1 300 à 100 000	
94	Paragraph 168.3(b)	2,625 to 250,000		94	Alinéa 168.3b)	2 625 à 250 000	
95	Paragraph 171(a)	1,300 to 100,000	X	95	Alinéa 171a)	1 300 à 100 000	X
96	Paragraph 171(b)	2,625 to 250,000	X	96	Alinéa 171b)	2 625 à 250 000	X
97	Paragraph 171(c)	1,300 to 100,000		97	Alinéa 171c)	1 300 à 100 000	
98	Paragraph 171(d)	1,300 to 100,000		98	Alinéa 171d)	1 300 à 100 000	
99	Paragraph 171(e)	1,300 to 100,000		99	Alinéa 171e)	1 300 à 100 000	
100	Paragraph 171(f)	260 to 10,000		100	Alinéa 171f)	260 à 10 000	
101	Section 171.1	1,300 to 100,000		101	Article 171.1	1 300 à 100 000	
102	Section 187	2,625 to 250,000		102	Article 187	2 625 à 250 000	
103	Section 188	5,250 to 250,000		103	Article 188	5 250 à 250 000	
104	Paragraph 189(1)(a)	2,625 to 100,000		104	Alinéa 189(1)a)	2 625 à 100 000	
105	Paragraph 189(1)(a.1)	2,625 to 100,000		105	Alinéa 189(1)a.1)	2 625 à 100 000	
106	Paragraph 189(1)(b)	2,625 to 100,000		106	Alinéa 189(1)b)	2 625 à 100 000	
107	Paragraph 189(1)(c)	2,625 to 100,000		107	Alinéa 189(1)c)	2 625 à 100 000	
108	Subparagraph 189(1)(d)(i)	5,250 to 250,000		108	Sous-alinéa 189(1)d)(i)	5 250 à 250 000	
109	Subparagraph 189(1)(d)(ii)	2,625 to 100,000		109	Sous-alinéa 189(1)d)(ii)	2 625 à 100 000	
110	Subsection 211(3)	2,625 to 250,000		110	Paragraphe 211(3)	2 625 à 250 000	
111	Paragraph 211(4)(a)	2,625 to 250,000		111	Alinéa 211(4)a)	2 625 à 250 000	
112	Paragraph 211(4)(b)	2,625 to 250,000		112	Alinéa 211(4)b)	2 625 à 250 000	
113	Paragraph 211(4)(c)	2,625 to 250,000		113	Alinéa 211(4)c)	2 625 à 250 000	
114	Paragraph 211(4)(d)	2,625 to 250,000		114	Alinéa 211(4)d)	2 625 à 250 000	
115	Paragraph 211(4)(d.1)	2,625 to 250,000		115	Alinéa 211(4)d.1)	2 625 à 250 000	
116	Paragraph 211(4)(e)	2,625 to 250,000		116	Alinéa 211(4)e)	2 625 à 250 000	
117	Subsection 212(2)	2,625 to 12,500		117	Paragraphe 212(2)	2 625 à 12 500	
118	Section 213	1,300 to 100,000		118	Article 213	1 300 à 100 000	
119	Section 215	2,625 to 250,000		119	Article 215	2 625 à 250 000	
120	Subsection 218(1)	2,625 to 250,000		120	Paragraphe 218(1)	2 625 à 250 000	
121	Subsection 222(9)	2,625 to 250,000		121	Paragraphe 222(9)	2 625 à 250 000	
122	Subsection 222(10)	2,625 to 250,000		122	Paragraphe 222(10)	2 625 à 250 000	
123	Section 223	2,625 to 250,000		123	Article 223	2 625 à 250 000	
124	Subsection 227(1)	2,625 to 250,000		124	Paragraphe 227(1)	2 625 à 250 000	

2 Part 4 of the schedule to the Regulations is replaced by the following:

PART 4

Violations of the Load Line Regulations

	Column 1	Column 2	Column 3
Item	Provision of the <i>Load Line Regulations</i>	Range of Penalties (\$)	Separate Violation for Each Day
1	Subsection 4(1)	5,250 to 250,000	
2	Subsection 4(2)	5,250 to 250,000	
3	Subsection 4(3)	5,250 to 250,000	
4	Subsection 6(1)	2,625 to 250,000	
5	Subsection 6(2)	2,625 to 250,000	
6	Section 11	260 to 10,000	X
7	Section 12	260 to 1,250	X
8	Section 16	5,250 to 250,000	
9	Section 18	2,625 to 250,000	
10	Section 20	260 to 10,000	X

3 Parts 6 to 9 of the schedule to the Regulations are replaced by the following:

PART 6

Violations of the Special-purpose Vessels Regulations

	Column 1	Column 2	Column 3
Item	Provision of the <i>Special-purpose Vessels Regulations</i>	Range of Penalties (\$)	Separate Violation for Each Day
1	Subsection 3(1)	2,625 to 250,000	
2	Subsection 3(2)	2,625 to 12,500	
3	Subsection 10(3)	2,625 to 12,500	
4	Subsection 13(1)	2,625 to 12,500	
5	Subsection 13(2)	2,625 to 12,500	
6	Subsection 13(3)	2,625 to 12,500	
7	Section 18	260 to 10,000	

2 La partie 4 de l'annexe du même règlement est remplacée par ce qui suit :

PARTIE 4

Violations du Règlement sur les lignes de charge

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
Article	Disposition du <i>Règlement sur les lignes de charge</i>	Barème des sanctions (\$)	Violation distincte pour chacun des jours
1	Paragraphe 4(1)	5 250 à 250 000	
2	Paragraphe 4(2)	5 250 à 250 000	
3	Paragraphe 4(3)	5 250 à 250 000	
4	Paragraphe 6(1)	2 625 à 250 000	
5	Paragraphe 6(2)	2 625 à 250 000	
6	Article 11	260 à 10 000	X
7	Article 12	260 à 1 250	X
8	Article 16	5 250 à 250 000	
9	Article 18	2 625 à 250 000	
10	Article 20	260 à 10 000	X

3 Les parties 6 à 9 de l'annexe du même règlement sont remplacées par ce qui suit :

PARTIE 6

Violations du Règlement sur les bâtiments à usage spécial

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
Article	Disposition du <i>Règlement sur les bâtiments à usage spécial</i>	Barème des sanctions (\$)	Violation distincte pour chacun des jours
1	Paragraphe 3(1)	2 625 à 250 000	
2	Paragraphe 3(2)	2 625 à 12 500	
3	Paragraphe 10(3)	2 625 à 12 500	
4	Paragraphe 13(1)	2 625 à 12 500	
5	Paragraphe 13(2)	2 625 à 12 500	
6	Paragraphe 13(3)	2 625 à 12 500	
7	Article 18	260 à 10 000	

PART 7**Violations of the Vessel Safety Certificates Regulations**

Item	Column 1 Provision of the Vessel Safety Certificates Regulations	Column 2 Range of Penalties (\$)	Column 3 Separate Violation for Each Day
1	Section 6	5,250 to 250,000	
2	Paragraph 7(2)(a)	2,625 to 250,000	
3	Paragraph 7(2)(b)	260 to 250,000	
4	Paragraph 10(a)	260 to 250,000	
5	Paragraph 10(b)	260 to 250,000	
6	Paragraph 10(c)	260 to 250,000	
7	Paragraph 10(d)	260 to 250,000	
8	Section 12	5,250 to 250,000	
9	Paragraph 13(2)(a)	2,625 to 250,000	
10	Paragraph 13(2)(b)	2,625 to 250,000	
11	Paragraph 15(a)	260 to 250,000	
12	Paragraph 15(b)	260 to 250,000	
13	Paragraph 17(1)(a)	260 to 10,000	
14	Paragraph 17(1)(b)	260 to 10,000	
15	Subparagraph 18(1)(a)(i)	260 to 250,000	
16	Subparagraph 18(1)(a)(ii)	260 to 250,000	
17	Subparagraph 18(1)(a)(iii)	260 to 250,000	
18	Subparagraph 18(1)(a)(iv)	260 to 250,000	
19	Paragraph 18(1)(b)	2,625 to 250,000	
20	Paragraph 18(2)(a)	2,625 to 250,000	
21	Paragraph 18(2)(b)	2,625 to 250,000	
22	Paragraph 19(a)	2,625 to 250,000	
23	Paragraph 19(b)	2,625 to 250,000	
24	Paragraph 19(c)	2,625 to 250,000	

PART 8**Violations of the Vessel Registration and Tonnage Regulations**

Item	Column 1 Provision of the Vessel Registration and Tonnage Regulations	Column 2 Range of Penalties (\$)	Column 3 Separate Violation for Each Day
1	Section 7	2,625 to 100,000	
2	Section 9	1,300 to 100,000	

PARTIE 7**Violations du Règlement sur les certificats de sécurité de bâtiment**

Article	Colonne 1 Disposition du Règlement sur les certificats de sécurité de bâtiment	Colonne 2 Barème des sanctions (\$)	Colonne 3 Violation distincte pour chacun des jours
1	Article 6	5 250 à 250 000	
2	Alinéa 7(2)a)	2 625 à 250 000	
3	Alinéa 7(2)b)	260 à 250 000	
4	Alinéa 10a)	260 à 250 000	
5	Alinéa 10b)	260 à 250 000	
6	Alinéa 10c)	260 à 250 000	
7	Alinéa 10d)	260 à 250 000	
8	Article 12	5 250 à 250 000	
9	Alinéa 13(2)a)	2 625 à 250 000	
10	Alinéa 13(2)b)	2 625 à 250 000	
11	Alinéa 15a)	260 à 250 000	
12	Alinéa 15b)	260 à 250 000	
13	Alinéa 17(1)a)	260 à 10 000	
14	Alinéa 17(1)b)	260 à 10 000	
15	Sous-alinéa 18(1)a)(i)	260 à 250 000	
16	Sous-alinéa 18(1)a)(ii)	260 à 250 000	
17	Sous-alinéa 18(1)a)(iii)	260 à 250 000	
18	Sous-alinéa 18(1)a)(iv)	260 à 250 000	
19	Alinéa 18(1)b)	2 625 à 250 000	
20	Alinéa 18(2)a)	2 625 à 250 000	
21	Alinéa 18(2)b)	2 625 à 250 000	
22	Alinéa 19a)	2 625 à 250 000	
23	Alinéa 19b)	2 625 à 250 000	
24	Alinéa 19c)	2 625 à 250 000	

PARTIE 8**Violations du Règlement sur l'immatriculation et le jaugeage des bâtiments**

Article	Colonne 1 Disposition du Règlement sur l'immatriculation et le jaugeage des bâtiments	Colonne 2 Barème des sanctions (\$)	Colonne 3 Violation distincte pour chacun des jours
1	Article 7	2 625 à 100 000	
2	Article 9	1 300 à 100 000	

PART 9**Violations of the Ballast Water Regulations**

Item	Column 1 Provision of the <i>Ballast Water Regulations</i>	Column 2 Range of Penalties (\$)	Column 3 Separate Violation for Each Day
1	Subsection 4(1)	2,625 to 250,000	
2	Paragraph 4(3)(a)	260 to 10,000	
3	Paragraph 4(3)(b)	260 to 10,000	
4	Paragraph 4(3)(c)	260 to 10,000	
5	Paragraph 4(3)(d)	260 to 10,000	
6	Subsection 4(4)	260 to 10,000	
7	Paragraph 4(5)(a)	1,300 to 100,000	
8	Paragraph 4(5)(b)	2,625 to 250,000	
9	Paragraph 4(5)(c)	2,625 to 250,000	
10	Section 8	5,250 to 250,000	X
11	Subsection 14(1)	5,250 to 250,000	X
12	Subsection 14(2)	260 to 10,000	X
13	Subsection 15(1)	5,250 to 250,000	X
14	Subsection 15(4)	260 to 10,000	X
15	Subsection 16(1)	5,250 to 250,000	X
16	Section 17	2,625 to 250,000	X
17	Section 18	525 to 10,000	
18	Section 19	525 to 10,000	X
19	Section 20	525 to 10,000	X
20	Section 22	525 to 10,000	X
21	Section 23	525 to 10,000	X
22	Section 24	260 to 10,000	

4 Part 14 of the schedule to the Regulations is replaced by the following:

PART 14**Violations of the Environmental Response Regulations**

Item	Column 1 Provision of the <i>Environmental Response Regulations</i>	Column 2 Range of Penalties (\$)	Column 3 Separate Violation for Each Day
1	Subsection 11(3)	260 to 10,000	
2	Subsection 12(1)	1,300 to 100,000	
3	Subsection 12(2)	1,300 to 100,000	

PARTIE 9**Violations du Règlement sur l'eau de ballast**

Article	Colonne 1 Disposition du <i>Règlement sur l'eau de ballast</i>	Colonne 2 Barème des sanctions (\$)	Colonne 3 Violation distincte pour chacun des jours
1	Paragraphe 4(1)	2 625 à 250 000	
2	Alinéa 4(3)a)	260 à 10 000	
3	Alinéa 4(3)b)	260 à 10 000	
4	Alinéa 4(3)c)	260 à 10 000	
5	Alinéa 4(3)d)	260 à 10 000	
6	Paragraphe 4(4)	260 à 10 000	
7	Alinéa 4(5)a)	1 300 à 100 000	
8	Alinéa 4(5)b)	2 625 à 250 000	
9	Alinéa 4(5)c)	2 625 à 250 000	
10	Article 8	5 250 à 250 000	X
11	Paragraphe 14(1)	5 250 à 250 000	X
12	Paragraphe 14(2)	260 à 10 000	X
13	Paragraphe 15(1)	5 250 à 250 000	X
14	Paragraphe 15(4)	260 à 10 000	X
15	Paragraphe 16(1)	5 250 à 250 000	X
16	Article 17	2 625 à 250 000	X
17	Article 18	525 à 10 000	
18	Article 19	525 à 10 000	X
19	Article 20	525 à 10 000	X
20	Article 22	525 à 10 000	X
21	Article 23	525 à 10 000	X
22	Article 24	260 à 10 000	

4 La partie 14 de l'annexe du même règlement est remplacée par ce qui suit :

PARTIE 14**Violations du Règlement sur l'intervention environnementale**

Article	Colonne 1 Disposition du <i>Règlement sur l'intervention environnementale</i>	Colonne 2 Barème des sanctions (\$)	Colonne 3 Violation distincte pour chacun des jours
1	Paragraphe 11(3)	260 à 10 000	
2	Paragraphe 12(1)	1 300 à 100 000	
3	Paragraphe 12(2)	1 300 à 100 000	

	Column 1	Column 2	Column 3
Item	Provision of the Environmental Response Regulations	Range of Penalties (\$)	Separate Violation for Each Day
4	Subsection 12(3)	260 to 10,000	
5	Subsection 12(4)	260 to 10,000	

5 The schedule to the Regulations is amended by adding the following after Part 15:

PART 16

Violations of the Arctic Shipping Safety and Pollution Prevention Regulations

	Column 1	Column 2	Column 3
Item	Provision of the Arctic Shipping Safety and Pollution Prevention Regulations	Range of Penalties (\$)	Separate Violation for Each Day
1	Subsection 6(1), in respect of (a) Canadian vessels; and (b) foreign vessels (i) in Canadian waters, and (ii) in respect of pollution, in waters in the exclusive economic zone of Canada	2,625 to 250,000	X
2	Subsection 8(1)	5,250 to 250,000	X
3	Subsection 9(1)	260 to 1,250	X
4	Subsection 9(2)	260 to 1,250	X
5	Subsection 10(1)	5,250 to 250,000	
6	Subsection 10(2)	2,625 to 12,500	
7	Section 11	5,250 to 250,000	
8	Section 15	260 to 10,000	X
9	Subsection 16(1)	5,250 to 250,000	
10	Subsection 16(2)	5,250 to 250,000	
11	Subsection 16(3)	5,250 to 250,000	
12	Subsection 16(5)	5,250 to 250,000	
13	Section 17	260 to 10,000	X
14	Section 18	5,250 to 250,000	
15	Section 19	2,625 to 250,000	X
16	Section 23	260 to 10,000	X

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
Article	Disposition du Règlement sur l'intervention environnementale	Barème des sanctions (\$)	Violation distincte pour chacun des jours
4	Paragraphe 12(3)	260 à 10 000	
5	Paragraphe 12(4)	260 à 10 000	

5 L'annexe du même règlement est modifiée par adjonction, après la partie 15, de ce qui suit :

PARTIE 16

Violations du Règlement sur la sécurité de la navigation et la prévention de la pollution dans l'Arctique

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
Article	Disposition du Règlement sur la sécurité de la navigation et la prévention de la pollution dans l'Arctique	Barème des sanctions (\$)	Violation distincte pour chacun des jours
1	Paragraphe 6(1) a) à l'égard des bâtiments canadiens b) à l'égard des bâtiments étrangers (i) dans les eaux canadiennes (ii) dans les eaux de la zone économique exclusive du Canada en ce qui concerne la pollution	2 625 à 250 000	X
2	Paragraphe 8(1)	5 250 à 250 000	X
3	Paragraphe 9(1)	260 à 1 250	X
4	Paragraphe 9(2)	260 à 1 250	X
5	Paragraphe 10(1)	5 250 à 250 000	
6	Paragraphe 10(2)	2 625 à 12 500	
7	Article 11	5 250 à 250 000	
8	Article 15	260 à 10 000	X
9	Paragraphe 16(1)	5 250 à 250 000	
10	Paragraphe 16(2)	5 250 à 250 000	
11	Paragraphe 16(3)	5 250 à 250 000	
12	Paragraphe 16(5)	5 250 à 250 000	
13	Article 17	260 à 10 000	X
14	Article 18	5 250 à 250 000	
15	Article 19	2 625 à 250 000	X
16	Article 23	260 à 10 000	X

	Column 1	Column 2	Column 3
Item	Provision of the Arctic Shipping Safety and Pollution Prevention Regulations	Range of Penalties (\$)	Separate Violation for Each Day
17	Subsection 24(1)	2,625 to 250,000	X
18	Section 26	2,625 to 250,000	X

PART 17**Violations of the Vessel Fire Safety Regulations**

	Column 1	Column 2	Column 3
Item	Provision of the Vessel Fire Safety Regulations	Range of Penalties (\$)	Separate Violation for Each Day
1	Subsection 102(1)	260 to 250,000	X
2	Subsection 102(2)	260 to 12,500	X
3	Subsection 108(1)	525 to 10,000	X
4	Section 111	5,250 to 250,000	
5	Subsection 112(1)	5,250 to 250,000	
6	Subsection 112(2)	5,250 to 250,000	
7	Subsection 113(1)	5,250 to 250,000	
8	Subsection 113(2)	5,250 to 250,000	
9	Section 114	5,250 to 250,000	
10	Section 115	5,250 to 250,000	
11	Subsection 117(2)	2,625 to 250,000	X
12	Section 118	2,625 to 250,000	X
13	Section 119	5,250 to 250,000	
14	Subsection 120(1)	5,250 to 250,000	
15	Subsection 120(2)	5,250 to 250,000	
16	Subsection 120(3)	5,250 to 250,000	
17	Subsection 120(4)	525 to 10,000	
18	Paragraph 121(1)(a)	5,250 to 250,000	
19	Paragraph 121(1)(b)	5,250 to 250,000	
20	Paragraph 121(1)(c)	525 to 10,000	
21	Subsection 121(2)	5,250 to 250,000	
22	Section 122	5,250 to 250,000	
23	Subsection 123(1)	5,250 to 250,000	
24	Subsection 123(2)	5,250 to 250,000	
25	Section 124	525 to 10,000	X
26	Section 125	5,250 to 250,000	
27	Subsection 126(1)	5,250 to 250,000	

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
Article	Disposition du Règlement sur la sécurité de la navigation et la prévention de la pollution dans l'Arctique	Barème des sanctions (\$)	Violation distincte pour chacun des jours
17	Paragraphe 24(1)	2 625 à 250 000	X
18	Article 26	2 625 à 250 000	X

PARTIE 17**Violations du Règlement sur la sécurité contre l'incendie des bâtiments**

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
Article	Disposition du Règlement sur la sécurité contre l'incendie des bâtiments	Barème des sanctions (\$)	Violation distincte pour chacun des jours
1	Paragraphe 102(1)	260 à 250 000	X
2	Paragraphe 102(2)	260 à 12 500	X
3	Paragraphe 108(1)	525 à 10 000	X
4	Article 111	5 250 à 250 000	
5	Paragraphe 112(1)	5 250 à 250 000	
6	Paragraphe 112(2)	5 250 à 250 000	
7	Paragraphe 113(1)	5 250 à 250 000	
8	Paragraphe 113(2)	5 250 à 250 000	
9	Article 114	5 250 à 250 000	
10	Article 115	5 250 à 250 000	
11	Paragraphe 117(2)	2 625 à 250 000	X
12	Article 118	2 625 à 250 000	X
13	Article 119	5 250 à 250 000	
14	Paragraphe 120(1)	5 250 à 250 000	
15	Paragraphe 120(2)	5 250 à 250 000	
16	Paragraphe 120(3)	5 250 à 250 000	
17	Paragraphe 120(4)	525 à 10 000	
18	Alinéa 121(1)a)	5 250 à 250 000	
19	Alinéa 121(1)b)	5 250 à 250 000	
20	Alinéa 121(1)c)	525 à 10 000	
21	Paragraphe 121(2)	5 250 à 250 000	
22	Article 122	5 250 à 250 000	
23	Paragraphe 123(1)	5 250 à 250 000	
24	Paragraphe 123(2)	5 250 à 250 000	
25	Article 124	525 à 10 000	X
26	Article 125	5 250 à 250 000	
27	Paragraphe 126(1)	5 250 à 250 000	

	Column 1	Column 2	Column 3		Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
Item	Provision of the Vessel Fire Safety Regulations	Range of Penalties (\$)	Separate Violation for Each Day	Article	Disposition du Règlement sur la sécurité contre l'incendie des bâtiments	Barème des sanctions (\$)	Violation distincte pour chacun des jours
28	Subsection 126(2)	5,250 to 250,000		28	Paragraphe 126(2)	5 250 à 250 000	
29	Paragraph 126(3)(a)	5,250 to 250,000		29	Alinéa 126(3)a)	5 250 à 250 000	
30	Paragraph 126(3)(b)	5,250 to 250,000		30	Alinéa 126(3)b)	5 250 à 250 000	
31	Paragraph 126(3)(c)	525 to 10,000	X	31	Alinéa 126(3)c)	525 à 10 000	X
32	Subsection 126(4)	5,250 to 250,000		32	Paragraphe 126(4)	5 250 à 250 000	
33	Subsection 126(5)	525 to 250,000		33	Paragraphe 126(5)	525 à 250 000	
34	Section 127	5,250 to 250,000		34	Article 127	5 250 à 250 000	
35	Subsection 128(1)	5,250 to 250,000		35	Paragraphe 128(1)	5 250 à 250 000	
36	Subsection 128(2)	5,250 to 250,000		36	Paragraphe 128(2)	5 250 à 250 000	
37	Subsection 128(3)	5,250 to 250,000		37	Paragraphe 128(3)	5 250 à 250 000	
38	Subsection 128(4)	5,250 to 250,000		38	Paragraphe 128(4)	5 250 à 250 000	
39	Section 129	5,250 to 250,000		39	Article 129	5 250 à 250 000	
40	Section 130	525 to 250,000	X	40	Article 130	525 à 250 000	X
41	Section 131	5,250 to 250,000		41	Article 131	5 250 à 250 000	
42	Section 132	5,250 to 250,000		42	Article 132	5 250 à 250 000	
43	Subsection 133(2)	5,250 to 250,000		43	Paragraphe 133(2)	5 250 à 250 000	
44	Subsection 133(3)	5,250 to 250,000		44	Paragraphe 133(3)	5 250 à 250 000	
45	Subsection 135(1)	5,250 to 250,000		45	Paragraphe 135(1)	5 250 à 250 000	
46	Subsection 135(2)	5,250 to 250,000		46	Paragraphe 135(2)	5 250 à 250 000	
47	Subsection 135(3)	5,250 to 250,000		47	Paragraphe 135(3)	5 250 à 250 000	
48	Subsection 135(4)	5,250 to 250,000		48	Paragraphe 135(4)	5 250 à 250 000	
49	Subsection 136(1)	5,250 to 250,000	X	49	Paragraphe 136(1)	5 250 à 250 000	X
50	Subsection 136(2)	5,250 to 250,000	X	50	Paragraphe 136(2)	5 250 à 250 000	X
51	Subsection 136(3)	5,250 to 250,000	X	51	Paragraphe 136(3)	5 250 à 250 000	X
52	Subsection 137(1)	5,250 to 250,000	X	52	Paragraphe 137(1)	5 250 à 250 000	X
53	Subsection 137(2)	5,250 to 250,000	X	53	Paragraphe 137(2)	5 250 à 250 000	X
54	Section 139	5,250 to 250,000		54	Article 139	5 250 à 250 000	
55	Section 141	5,250 to 250,000		55	Article 141	5 250 à 250 000	
56	Subsection 143(0.1)	5,250 to 250,000	X	56	Paragraphe 143(0.1)	5 250 à 250 000	X
57	Subsection 143(0.2)	5,250 to 250,000	X	57	Paragraphe 143(0.2)	5 250 à 250 000	X
58	Subsection 143(2)	5,250 to 250,000	X	58	Paragraphe 143(2)	5 250 à 250 000	X
59	Subsection 144(1)	5,250 to 250,000	X	59	Paragraphe 144(1)	5 250 à 250 000	X
60	Subsection 144(2)	5,250 to 250,000	X	60	Paragraphe 144(2)	5 250 à 250 000	X
61	Subsection 144(3)	5,250 to 250,000	X	61	Paragraphe 144(3)	5 250 à 250 000	X
62	Subsection 145(1)	5,250 to 250,000		62	Paragraphe 145(1)	5 250 à 250 000	
63	Subsection 146(1)	5,250 to 250,000		63	Paragraphe 146(1)	5 250 à 250 000	
64	Subsection 146(2)	5,250 to 250,000		64	Paragraphe 146(2)	5 250 à 250 000	
65	Subsection 147(1)	5,250 to 250,000		65	Paragraphe 147(1)	5 250 à 250 000	

	Column 1	Column 2	Column 3		Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
Item	Provision of the Vessel Fire Safety Regulations	Range of Penalties (\$)	Separate Violation for Each Day	Article	Disposition du Règlement sur la sécurité contre l'incendie des bâtiments	Barème des sanctions (\$)	Violation distincte pour chacun des jours
66	Subsection 147(2)	5,250 to 250,000		66	Paragraphe 147(2)	5 250 à 250 000	
67	Subsection 147(3)	5,250 to 250,000		67	Paragraphe 147(3)	5 250 à 250 000	
68	Subsection 147(4)	5,250 to 250,000		68	Paragraphe 147(4)	5 250 à 250 000	
69	Subsection 147(5)	5,250 to 250,000		69	Paragraphe 147(5)	5 250 à 250 000	
70	Subsection 147(6)	5,250 to 250,000		70	Paragraphe 147(6)	5 250 à 250 000	
71	Section 149	525 to 10,000		71	Article 149	525 à 10 000	
72	Subsection 150(1)	5,250 to 250,000		72	Paragraphe 150(1)	5 250 à 250 000	
73	Subsection 150(2)	525 to 10,000		73	Paragraphe 150(2)	525 à 10 000	
74	Section 151	5,250 to 250,000	X	74	Article 151	5 250 à 250 000	X
75	Section 152	525 to 10,000		75	Article 152	525 à 10 000	
76	Section 154	525 to 10,000		76	Article 154	525 à 10 000	
77	Section 155	525 to 10,000		77	Article 155	525 à 10 000	
78	Section 156	525 to 10,000		78	Article 156	525 à 10 000	
79	Section 157	5,250 to 250,000		79	Article 157	5 250 à 250 000	
80	Subsection 158(1)	525 to 10,000		80	Paragraphe 158(1)	525 à 10 000	
81	Subsection 158(2)	5,250 to 250,000		81	Paragraphe 158(2)	5 250 à 250 000	
82	Section 205	5,250 to 250,000		82	Article 205	5 250 à 250 000	
83	Section 206	5,250 to 250,000		83	Article 206	5 250 à 250 000	
84	Section 207	5,250 to 250,000		84	Article 207	5 250 à 250 000	
85	Section 208	5,250 to 250,000		85	Article 208	5 250 à 250 000	
86	Section 209	5,250 to 250,000		86	Article 209	5 250 à 250 000	
87	Section 210	5,250 to 250,000		87	Article 210	5 250 à 250 000	
88	Section 211	5,250 to 250,000		88	Article 211	5 250 à 250 000	
89	Section 212	5,250 to 250,000		89	Article 212	5 250 à 250 000	
90	Section 213	5,250 to 250,000		90	Article 213	5 250 à 250 000	
91	Section 214	5,250 to 250,000		91	Article 214	5 250 à 250 000	
92	Section 215	5,250 to 250,000		92	Article 215	5 250 à 250 000	
93	Section 216	5,250 to 250,000		93	Article 216	5 250 à 250 000	
94	Section 217	5,250 to 250,000		94	Article 217	5 250 à 250 000	
95	Section 218	5,250 to 250,000		95	Article 218	5 250 à 250 000	
96	Section 219	5,250 to 250,000		96	Article 219	5 250 à 250 000	
97	Section 220	5,250 to 250,000		97	Article 220	5 250 à 250 000	
98	Section 221	5,250 to 250,000		98	Article 221	5 250 à 250 000	
99	Section 222	5,250 to 250,000		99	Article 222	5 250 à 250 000	
100	Section 223	5,250 to 250,000		100	Article 223	5 250 à 250 000	
101	Section 224	5,250 to 250,000		101	Article 224	5 250 à 250 000	
102	Section 225	5,250 to 250,000		102	Article 225	5 250 à 250 000	
103	Section 226	5,250 to 250,000		103	Article 226	5 250 à 250 000	

	Column 1	Column 2	Column 3		Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
Item	Provision of the Vessel Fire Safety Regulations	Range of Penalties (\$)	Separate Violation for Each Day	Article	Disposition du Règlement sur la sécurité contre l'incendie des bâtiments	Barème des sanctions (\$)	Violation distincte pour chacun des jours
104	Section 227	5,250 to 250,000		104	Article 227	5 250 à 250 000	
105	Section 228	5,250 to 250,000		105	Article 228	5 250 à 250 000	
106	Section 229	5,250 to 250,000		106	Article 229	5 250 à 250 000	
107	Section 230	5,250 to 250,000	X	107	Article 230	5 250 à 250 000	X
108	Section 231	525 to 250,000	X	108	Article 231	525 à 250 000	X
109	Section 232	5,250 to 250,000	X	109	Article 232	5 250 à 250 000	X
110	Section 233	5,250 to 250,000		110	Article 233	5 250 à 250 000	
111	Section 234	5,250 to 250,000		111	Article 234	5 250 à 250 000	
112	Section 305	260 to 250,000	X	112	Article 305	260 à 250 000	X
113	Section 306	260 to 250,000	X	113	Article 306	260 à 250 000	X
114	Section 307	260 to 250,000	X	114	Article 307	260 à 250 000	X
115	Section 308	260 to 250,000	X	115	Article 308	260 à 250 000	X
116	Section 309	260 to 250,000	X	116	Article 309	260 à 250 000	X
117	Section 310	260 to 250,000	X	117	Article 310	260 à 250 000	X
118	Section 311	260 to 250,000	X	118	Article 311	260 à 250 000	X
119	Section 312	260 to 250,000	X	119	Article 312	260 à 250 000	X
120	Section 313	260 to 250,000	X	120	Article 313	260 à 250 000	X
121	Section 314	5,250 to 250,000		121	Article 314	5 250 à 250 000	
122	Section 315	5,250 to 250,000		122	Article 315	5 250 à 250 000	
123	Section 316	5,250 to 250,000		123	Article 316	5 250 à 250 000	
124	Section 317	5,250 to 250,000		124	Article 317	5 250 à 250 000	
125	Section 318	5,250 to 250,000		125	Article 318	5 250 à 250 000	
126	Section 319	5,250 to 250,000		126	Article 319	5 250 à 250 000	
127	Section 320	5,250 to 250,000		127	Article 320	5 250 à 250 000	
128	Section 321	5,250 to 250,000		128	Article 321	5 250 à 250 000	
129	Section 322	5,250 to 250,000		129	Article 322	5 250 à 250 000	
130	Section 323	5,250 to 250,000		130	Article 323	5 250 à 250 000	
131	Section 324	5,250 to 250,000		131	Article 324	5 250 à 250 000	
132	Section 325	5,250 to 250,000		132	Article 325	5 250 à 250 000	
133	Section 326	5,250 to 250,000		133	Article 326	5 250 à 250 000	
134	Section 327	5,250 to 250,000		134	Article 327	5 250 à 250 000	
135	Section 328	5,250 to 250,000	X	135	Article 328	5 250 à 250 000	X
136	Section 329	5,250 to 250,000		136	Article 329	5 250 à 250 000	
137	Section 330	5,250 to 250,000		137	Article 330	5 250 à 250 000	
138	Section 331	5,250 to 250,000		138	Article 331	5 250 à 250 000	
139	Section 332	5,250 to 250,000		139	Article 332	5 250 à 250 000	
140	Section 333	5,250 to 250,000		140	Article 333	5 250 à 250 000	
141	Section 334	5,250 to 250,000		141	Article 334	5 250 à 250 000	

	Column 1	Column 2	Column 3		Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
Item	Provision of the Vessel Fire Safety Regulations	Range of Penalties (\$)	Separate Violation for Each Day	Article	Disposition du Règlement sur la sécurité contre l'incendie des bâtiments	Barème des sanctions (\$)	Violation distincte pour chacun des jours
142	Section 335	5,250 to 250,000		142	Article 335	5 250 à 250 000	
143	Section 336	5,250 to 250,000		143	Article 336	5 250 à 250 000	
144	Section 337	5,250 to 250,000		144	Article 337	5 250 à 250 000	
145	Section 338	5,250 to 250,000		145	Article 338	5 250 à 250 000	
146	Section 339	5,250 to 250,000		146	Article 339	5 250 à 250 000	
147	Section 340	5,250 to 250,000		147	Article 340	5 250 à 250 000	
148	Section 341	5,250 to 250,000		148	Article 341	5 250 à 250 000	
149	Section 342	5,250 to 250,000		149	Article 342	5 250 à 250 000	
150	Section 343	525 to 10,000	X	150	Article 343	525 à 10 000	X
151	Section 344	5,250 to 250,000		151	Article 344	5 250 à 250 000	
152	Section 345	5,250 to 250,000		152	Article 345	5 250 à 250 000	
153	Section 346	5,250 to 250,000		153	Article 346	5 250 à 250 000	
154	Section 347	5,250 to 250,000		154	Article 347	5 250 à 250 000	

Coming into Force

6 These Regulations come into force on the day on which they are published in the *Canada Gazette*, Part II.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issues

In 2018, the *Canada Shipping Act 2001* (CSA 2001) was amended to increase the maximum amount of an administrative monetary penalty (AMP) for designated violations to \$250,000 per violation to strengthen enforcement under this Act. The *Administrative Monetary Penalties and Notices (CSA 2001) Regulations* (AMPNR), which identify the specific legislative and regulatory provisions that are designated as violations and the penalty ranges for each violation, require updates to reflect this maximum penalty amount.

Until updates are made, the maximum penalty amount that can actually be administered is \$25,000. This amount does not reflect the serious potential harm and environmental damage that can be caused by non-compliant large vessels, given their larger size and carrying capacity, and

Entrée en vigueur

6 Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication dans la *Partie II de la Gazette du Canada*.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Enjeux

En 2018, la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada* (LMMC 2001) a été modifiée afin d'augmenter le montant maximal d'une sanction administrative pécuniaire (SAP) pour les violations désignées à 250 000 \$ par violation, afin de renforcer l'application de cette loi. Le *Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires et les avis (LMMC 2001)* [RSAPA], qui définit les dispositions législatives et réglementaires particulières qui sont désignées comme des violations et les fourchettes de sanctions pour chaque violation, nécessite des mises à jour pour refléter ce montant maximal de la sanction.

Jusqu'à ce que des mises à jour soient effectuées, le montant maximal de la sanction qui peut effectivement être administré est de 25 000 \$. Ce montant ne reflète pas les dommages potentiels graves et les dommages environnementaux qui peuvent être causés par les grands navires

is limited in establishing a financial disincentive to non-compliance. Indigenous communities and stakeholders have raised concerns that existing penalties do not serve as effective deterrents and can be viewed as a “cost of doing business.”

The AMPNR penalty ranges are also inconsistent with other enforcement regimes related to marine safety and environmental matters, such as the *Wrecked, Abandoned or Hazardous Vessels Act*, which includes AMPs of up to \$250,000. This incongruity can create a perception of unfairness among stakeholders that they may face stronger enforcement actions than other parties for violations of a similar nature.

In addition, the *Arctic Shipping Safety and Pollution Prevention Regulations* (ASSPPR) and the *Vessel Fire Safety Regulations* (VFSR), both of which came into force in 2017, are not designated under the AMPNR and can only be enforced through warnings and recommended prosecution, unlike other marine safety and environmentally focused regulations included in the AMPNR. Warnings are limited in their effect, especially in cases of repeated non-compliance. As well, prosecution is resource-exhaustive and can be a severe response for minor and administrative violations. Such a restricted range of enforcement measures can lead to enforcement actions that are not proportionate to the violation.

The *Regulations Amending the Administrative Monetary Penalties and Notices (CSA 2001) Regulations* (the Regulations) increase the maximum penalty amount to \$250,000 per violation and designate provisions under the ASSPPR and the VFSR to establish a more consistent enforcement regime for marine safety and environmental requirements. The Regulations also establish financial disincentives that are proportionate to the violation and provide a broader range of enforcement measures for medium and serious violations.

Background

The CSA 2001 is the principal legislation governing the safety of marine transportation and recreational boating in Canadian waters, and the protection of the marine environment from the impacts of navigation and shipping activities. The Act is broad, applying to all vessels that operate in Canadian waters, including Canadian and foreign-flagged vessels, and vessels of all sizes such as pleasure craft, fishing vessels, and passenger vessels, oil tankers, cargo ships, and cruise ships.

non conformes, compte tenu de leur taille et de leur capacité de charge plus importantes, et ne permet pas de dissuader financièrement les navires de ne pas respecter les règles. Les communautés autochtones et les parties intéressées se sont inquiétées du fait que les sanctions existantes n’ont pas un effet dissuasif efficace et peuvent être considérées comme un « coût de fonctionnement ».

Les fourchettes de sanctions du RSAPA sont également incompatibles avec d’autres régimes d’application de la loi liés à la sécurité maritime et aux questions environnementales, comme la *Loi sur les épaves et les bâtiments abandonnés ou dangereux*, qui prévoit des sanctions pouvant aller jusqu’à 250 000 \$. Cette incongruité peut créer un sentiment d’injustice chez les parties intéressées, qui peuvent être confrontées à des mesures d’application plus strictes que les autres parties pour des violations de nature similaire.

En outre, le *Règlement sur la sécurité de la navigation et la prévention de la pollution dans l’Arctique* (RSNPPA) et le *Règlement sur la sécurité contre l’incendie des bâtiments* (RSIB), tous deux entrés en vigueur en 2017, ne sont pas désignés dans le RSAPA et ne peuvent être appliqués que par l’entremise d’avertissements et de recommandations de poursuites, contrairement aux autres règlements dans le RSAPA axés sur la sécurité maritime et l’environnement inclus dans le RSAPA. Les avertissements ont un effet limité, surtout en cas de non-respect répété. En outre, les poursuites judiciaires épuisent les ressources et peuvent constituer une réponse sévère pour des infractions mineures et administratives. Un tel éventail restreint de mesures d’exécution peut conduire à des actions d’exécution qui ne sont pas proportionnées à la violation.

Le *Règlement modifiant le Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires et les avis (LMMC 2001)* [le Règlement] augmente le montant maximal de la sanction à 250 000 \$ par infraction et désigne des dispositions dans le cadre du RSNPPA et du RSIB afin d’établir un régime d’application plus cohérent pour les exigences en matière de sécurité maritime et d’environnement. Le Règlement établit également des mesures de dissuasion financière proportionnelles à la violation et prévoit un éventail plus large de mesures d’exécution pour les violations moyennes et graves.

Contexte

La LMMC 2001 est l’une des principales lois régissant la sécurité du transport maritime et de la navigation de plaisance dans les eaux canadiennes, ainsi que la protection du milieu marin contre les répercussions de la navigation et des activités de transport maritime. La Loi est vaste et s’applique à tous les navires qui naviguent dans les eaux canadiennes, y compris les navires battant pavillon canadien ou étranger, et les navires de toutes tailles, allant des embarcations de plaisance, des bateaux de pêche et des navires à passagers aux pétroliers, aux cargos et aux navires de croisière.

Transport Canada's (TC) marine safety program promotes a safe, efficient, and environmentally responsible marine transportation system. TC communicates regulatory requirements to individuals and businesses and identifies where there has been non-compliance through monitoring and inspections. When there has been non-compliance, TC will take enforcement action to bring the individuals and businesses back into compliance with the requirements, escalating enforcement actions as appropriate, depending on the context and severity of the violation.

One enforcement tool that is currently available under the CSA 2001 is AMPs which are administrative (not penal) in nature, that is the issuance of a notice of violation by an enforcement officer or a marine safety inspector. AMPs are designed to bring the regulated entities into compliance without the legal ramifications of a criminal record. AMPs are designed to be proportionate to the severity of the violation in question and, with a graduated penalty structure, AMPs provide the flexibility for increasing penalty amounts for repeat offences by the same entity.

If an individual or business feels that an AMP issued pursuant to the CSA 2001 was wrongly issued, the individual or business may request a hearing at the Transportation Appeal Tribunal of Canada (TATC) — an independent body from TC — that can review the violation and penalty amount.

Under the CSA 2001, the Governor in Council can, on the recommendation of the Minister of Transport, make regulations to designate provisions of the Act or related regulations as violations and set a fixed penalty or range of penalties for each designated provision. On April 3, 2008, the AMPNR were brought into force to establish an AMPs regime. The AMPNR designate provisions of the CSA 2001 and related regulations as enforceable via AMPs; establish penalty ranges that apply in respect of each violation; and specify provisions for which a separate penalty may be imposed for each day that a violation continues. Prior to the introduction of the regulations, the AMPNR designated a total of 1 271 different provisions.

Penalty ranges rather than fixed amounts are used to ensure that the AMP is appropriate to the circumstances of each case and that full consideration can be given to any aggravating or mitigating factors that may apply. These may include but are not limited to the following: the compliance record of the person or vessel that committed the violation; any harm that was or could have been inflicted on persons or the environment; whether an economic benefit was gained from non-compliance; and whether the violator cooperated with or self-reported the

Le programme de sécurité maritime de Transports Canada (TC) a pour but de promouvoir un système de transport maritime sûr, efficace et respectueux de l'environnement. TC communique les exigences réglementaires aux particuliers et aux entreprises, et cerne les cas de non-conformité par le biais de la surveillance et des inspections. En cas de non-conformité, TC prendra des mesures d'exécution pour ramener les personnes et les entreprises en conformité avec les exigences, en intensifiant les mesures d'exécution selon le cas, en fonction du contexte et de la gravité de la violation.

L'un des outils d'application actuellement disponibles en vertu de la LMMC 2001 est la sanction administrative pécuniaire (SAP), qui est de nature administrative (et non pénale), c'est-à-dire l'émission d'un avis d'infraction par un agent d'exécution ou un inspecteur de la sécurité maritime. Les SAP sont conçues pour amener les entités réglementées à se conformer sans les ramifications d'un casier judiciaire. Les SAP sont conçues pour être proportionnelles à la gravité de la violation en question et, avec une structure de sanctions graduelles, les SAP offrent la possibilité d'augmenter les montants des sanctions en cas de récidive de la part de la même entité.

Si un particulier ou une entreprise estime qu'une SAP délivrée en vertu de la LMMC 2001 a été injustement émise, il ou elle peut demander une audience au Tribunal d'appel des transports du Canada (TATC) — un organisme indépendant de TC — qui peut revoir la violation et le montant de la sanction.

En vertu de la LMMC 2001, le gouverneur en conseil peut, sur recommandation du ministre des Transports, prendre des règlements pour désigner des dispositions de la Loi ou des règlements connexes comme des violations et fixer une sanction fixe ou une gamme de sanctions pour chaque disposition désignée. Le 3 avril 2008, le RSAPA est entré en vigueur pour établir un régime de SAP. Le RSAPA désigne les dispositions de la LMMC 2001 et des règlements connexes comme étant applicables au moyen des SAP; il établit des fourchettes de sanctions applicables à chaque violation et spécifie les dispositions pour lesquelles une sanction distincte peut être imposée pour chaque jour où la violation se poursuit. Avant l'introduction des règlements, le RSAPA désignait un total de 1 271 dispositions différentes.

Des fourchettes de sanctions plutôt que des montants fixes sont utilisées pour garantir que la SAP est adaptée aux circonstances de chaque cas et que les facteurs aggravants ou atténuants qui peuvent s'appliquer sont pleinement pris en compte. Celles-ci peuvent inclure, sans s'y limiter, les éléments suivants : les antécédents de conformité de la personne ou du navire qui a commis la violation; tout dommage qui a été ou aurait pu être infligé à des personnes ou à l'environnement; si un avantage économique a été tiré de la non-conformité; et si le contrevenant

violation to TC or took action to mitigate the impacts of the violation.

Periodic updates to the AMPNR are required to maintain an effective AMP system. Since the AMPNR were implemented, new regulations, including the ASSPPR and the VFSR, have come into effect, which are not designated under the AMPNR. Consequently, enforcement measures for these regulations are limited to warnings and recommendations for prosecution. In December 2018, the CSA 2001 was amended under section 711 of the *Budget Implementation Act, 2018, No. 2* (S.C. 2018, c.27) to raise the maximum AMP to \$250,000 per violation, and introduce a transitional provision that authorizes AMPs for non-compliance with a ministerial interim order made under subsection 10.1(1) of the CSA 2001. The prior maximum AMP of \$25,000 per violation was put in place more than 20 years ago when the CSA 2001 was first enacted. An increase in the maximum AMP that may be applied is broadly supported by stakeholders as a means of strengthening financial deterrents to non-compliance.

In order to update the penalty ranges in the AMPNR to reflect the above-mentioned amendments to the CSA 2001, and to enforce the ASSPPR and the VFSR in a similar fashion as other marine safety and environmental protection regulations, amendments to the AMPNR are required.

Without AMPs, actions against non-compliance with the CSA 2001 and certain regulations would be limited to warnings, vessel detention, suspension or cancellation of a Canadian maritime document, issuance of tickets under the *Contraventions Regulations*, or prosecution of a summary conviction or indictable offence. Warnings and contravention tickets have a limited effectiveness in addressing non-compliance, especially in cases of repeat offences or where there is potential or actual harm to safety or the environment. Conversely, measures such as recommendations for prosecution may be too severe for minor offences or cases that do not involve serious harm. AMPs enable TC to adjust its enforcement in proportion to the gravity and/or consequences of the violation.

Objective

The objective of the Regulations is to strengthen marine safety and environmental protection by deterring non-compliance with the requirements of the CSA 2001 and certain regulations made under it.

Description

The Regulations adjust existing penalty ranges up to the new allowable maximum of \$250,000 per violation and

a coopéré avec TC ou a signalé lui-même la violation à TC ou a pris des mesures pour atténuer les répercussions de la violation.

Des mises à jour périodiques du RSAPA sont nécessaires pour maintenir un régime de SAP efficace. Depuis la mise en œuvre du RSAPA, de nouveaux règlements, dont le RSNPPA et le RSIB, sont entrés en vigueur et ne sont pas désignés dans le cadre du RSAPA. Par conséquent, les mesures d'application de ces règlements se limitent à des avertissements et à des recommandations de poursuites. En décembre 2018, la LMMC 2001 a été modifiée en vertu de l'article 711 de la *Loi n° 2 d'exécution du budget 2018* (L.C. 2018, ch. 27) afin de porter le montant maximal de la SAP à 250 000 \$ par violation et d'introduire une disposition transitoire qui autorise les SAP en cas de non-respect d'un arrêté provisoire ministériel pris en application du paragraphe 10.1(1) de la LMMC 2001. La SAP maximale antérieure de 25 000 \$ par violation a été mise en place il y a plus de 20 ans, lors de la promulgation de la LMMC 2001. Une augmentation de la SAP maximale pouvant être appliquée est largement soutenue par les parties intéressées comme un moyen de renforcer les mesures de dissuasion financière contre la non-conformité.

Afin de mettre à jour les fourchettes de sanctions dans le RSAPA afin de refléter les modifications susmentionnées apportées à la LMMC 2001 et d'appliquer le RSNPPA et le RSIB de la même manière que les autres règlements sur la sécurité maritime et la protection de l'environnement, des modifications au RSAPA sont nécessaires.

Sans les SAP, les mesures contre la non-conformité à la LMMC 2001 et à certains règlements se limiteraient à des avertissements, à la détention du navire, à la suspension ou à l'annulation d'un document maritime canadien, à la délivrance de contraventions en vertu du *Règlement sur les contraventions*, ou à des poursuites pour une violation sommaire ou un acte criminel. Les avertissements et les contraventions ont une efficacité limitée dans la lutte contre le non-respect des règles, en particulier dans les cas de récidive ou lorsqu'il existe un risque potentiel ou réel pour la sécurité ou l'environnement. À l'inverse, des mesures comme les recommandations de poursuites peuvent être trop sévères pour des violations mineures ou des affaires qui n'entraînent pas de préjudice grave. Les SAP permettent à TC de rajuster son application en fonction de la gravité ou des conséquences de la violation.

Objectif

L'objectif du Règlement est de renforcer la sécurité maritime et la protection de l'environnement en décourageant la non-conformité aux exigences de la LMMC 2001 et de certains règlements pris en vertu de celle-ci.

Description

Le Règlement rajuste les fourchettes de sanctions existantes jusqu'au nouveau maximum autorisé de 250 000 \$

designate new violations and prescribe penalty ranges. Specifically, the Regulations

- update the penalty ranges for 121 existing violations under the CSA 2001 and designate subsection 10.1(4) of the CSA 2001 (compliance with interim order) as a violation with a prescribed range of penalties;
- update the penalty ranges for 70 existing violations under the following regulations:
 - *Ballast Water Regulations* (SOR/2021-120) [22 violations];
 - *Environmental Response Regulations* (SOR/2019-252) [5 violations];
 - *Load Line Regulations* (SOR/2007-99) [10 violations];
 - *Special-purpose Vessels Regulations* (SOR/2008-121) [7 violations];
 - *Vessel Safety Certificates Regulations* (SOR/2021-135) [24 violations]; and
 - *Vessel Registration and Tonnage Regulations* (SOR/2007-126) [2 violations]
- designate existing requirements under the following regulations as violations, thereby making them subject to AMPs, and prescribe corresponding penalty ranges:
 - *Arctic Shipping Safety and Pollution Prevention Regulations* (SOR/2017-286) [18 violations]; and
 - *Vessel Fire Safety Regulations* (SOR/2007-126) [154 violations].

The provisions of the ASSPPR designated under the Regulations include requirements for adhering to Chapter XIV of the *International Convention for the Safety of Life at Sea, 1974* (SOLAS), requirements regarding shipping safety control zones, ice navigators, and operations in polar waters; and requirements concerning the prevention of pollution by oil, noxious liquid substances in bulk, and sewage and garbage from vessels.

The provisions of the VFSR designated under the Regulations include vessel construction, and structural, material and equipment requirements for the purposes of preventing, fighting, and mitigating the impact of fires onboard various vessel types.

While designating provisions under the ASSPPR and the VFSR, as well as subsection 10.1(4) of the CSA 2001, will enable the use of AMPs to enforce non-compliance with the designated provisions, no new requirements are being introduced as these provisions are already requirements that are enforced by TC.

par violation et désigne de nouvelles violations et prescrit des fourchettes de sanctions. Plus précisément, le Règlement :

- met à jour les fourchettes de sanctions pour 121 violations existantes à la LMMC 2001 et désigne le paragraphe 10.1(4) de la LMMC 2001 (conformité à une ordonnance provisoire) comme une violation assortie d'une fourchette de peines prescrite;
- met à jour les fourchettes de sanctions pour 70 violations existantes aux règlements suivants :
 - *Règlement sur l'eau de ballast* (DORS/2021-120) [22 violations];
 - *Règlement sur l'intervention environnementale* (DORS/2019-252) [5 violations];
 - *Règlement sur les lignes de charge* (DORS/2007-99) [10 violations];
 - *Règlement sur les bâtiments à usage spécial* (DORS/2008-121) [7 violations];
 - *Règlement sur les certificats de sécurité de bâtiment* (DORS/2021-135) [24 violations];
 - *Règlement sur l'immatriculation et le jaugeage des bâtiments* (DORS/2007-126) [2 violations].
- désigne les exigences existantes dans les règlements suivants comme des violations soumises à des SAP et prescrit les fourchettes de sanctions correspondantes :
 - *Règlement sur la sécurité de la navigation et la prévention de la pollution dans l'Arctique* (DORS/2017-286) [18 violations];
 - *Règlement sur la sécurité contre l'incendie des bâtiments* (DORS/2007-126) [154 violations].

Les dispositions du RSNPPA désignées dans le cadre du Règlement comprennent les exigences relativement à ce qui suit : l'adhésion au chapitre XIV de la *Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer de 1974* (SOLAS), les exigences relatives aux zones de contrôle de la sécurité de la navigation, aux navigateurs des glaces et aux opérations dans les eaux polaires; et les exigences relatives à la prévention de la pollution par les hydrocarbures, les substances liquides nocives en vrac, les eaux usées et les déchets des navires.

Les dispositions du RSIB désignées dans le cadre du Règlement comprennent la construction des navires et les exigences en matière de structure, de matériel et d'équipement aux fins de la prévention des incendies à bord de divers types de navires, de la lutte contre ces incendies et de l'atténuation de leur répercussion.

Bien que la désignation de dispositions en vertu du RSNPPA et du RSIB, ainsi que du paragraphe 10.1(4) de la LMMC 2001, permette l'utilisation de SAP pour faire respecter la non-conformité aux dispositions désignées, aucune nouvelle exigence n'est introduite puisque ces dispositions sont déjà des exigences qui sont appliquées par TC.

Penalty ranges

The established penalty ranges were determined in accordance with TC enforcement policy and an AMPs framework that assesses several key criteria, including the gravity of the violation (minor, medium, serious) — which considers the type of violation and the potential consequences of non-compliance — as well as the category of violator (individual, corporation, or vessel). This framework was the subject of public consultations from May to June 2022 (see “Consultation” section).

The gravity classifications of existing violations designated under the AMPNR will remain the same under this initiative:

- Minor violations are typically administrative in nature, which would not result in a risk of harm to people or the environment.
- Medium violations generally involve the failure to comply with regulatory requirements relating to pollution response and response organizations; reporting of discharges or anticipated discharges; oil handling facility record-keeping, information management and reporting; passenger compliance with direction of a master or crew members; and violations relating to marine personnel that would not create a risk of harm to people or the environment (e.g. employment, wages, leave, etc.).
- Serious violations are those that could create a risk of harm to people or the environment (e.g. safety of vessels, persons, environment; and pollution prevention) or are related to the destruction of documents or an obstruction of authority.

Under the CSA 2001, marine safety and environmental protection regulations may apply with respect to an individual (e.g. master of the vessel, crew members, passengers), a corporation (i.e. a business) or a vessel, depending on the nature of the regulatory requirement. Vessels can be made the subject of an AMP in cases where the related legislative or regulatory requirements are directed specifically towards the vessel. However, these penalties are to be paid by the owner, operator or authorized representative of the vessel, depending on the nature of the requirement and violation.

As a general rule, to ensure AMPs are effective in deterring non-compliant behaviour, corporations and vessels are subject to higher penalties than individuals for the same or similar violations.

The table below illustrates the general penalty range that applies for each combination of gravity and category of violator.

Fourchettes de sanctions

Les fourchettes de sanctions établies ont été déterminées conformément à la politique d’application de TC et à un cadre de SAP qui évalue plusieurs critères clés, notamment la gravité de la violation (mineure, moyenne, grave) — qui tient compte du type de violation et des conséquences potentielles de la non-conformité — ainsi que la catégorie de contrevenant (personne physique, personne morale ou navire). Ce cadre a fait l’objet de consultations publiques de mai à juin 2022 (voir la section « Consultation »).

Les classifications de gravité des violations existantes désignées dans le cadre du RSAPA resteront les mêmes dans le cadre de cette initiative :

- Les violations mineures sont généralement de nature administrative et n’entraînent pas de risque de préjudice pour les personnes ou l’environnement.
- Les violations moyennes renvoient généralement au non-respect des exigences réglementaires relativement à ce qui suit : la lutte contre la pollution et les organismes d’intervention; le signalement des rejets ou des rejets anticipés; la tenue des registres des installations de manutention des hydrocarbures, la gestion de l’information et l’établissement de rapports; la conformité des passagers aux directives d’un capitaine ou des membres de l’équipage; et les violations relatives au personnel maritime qui ne créeraient pas de risque de préjudice pour les personnes ou l’environnement (par exemple, l’emploi, les salaires, les congés, etc.).
- Les violations graves sont celles qui pourraient créer un risque de préjudice pour les personnes ou l’environnement (par exemple la sécurité des navires, des personnes, de l’environnement et la prévention de la pollution) ou qui sont liées à la destruction de documents ou à une obstruction à l’autorité.

En vertu de la LMMC 2001, les règlements sur la sécurité maritime et la protection de l’environnement peuvent s’appliquer à une personne physique (par exemple le capitaine du navire, les membres de l’équipage, les passagers), à une personne morale (c’est-à-dire une entreprise) ou à un navire, selon la nature de l’exigence réglementaire. Les navires peuvent faire l’objet d’une SAP dans les cas où les exigences législatives ou réglementaires correspondantes visent précisément le navire. Toutefois, ces sanctions doivent être payées par le propriétaire, l’exploitant ou le représentant autorisé du navire, selon la nature de l’exigence et de la violation.

En règle générale, pour s’assurer que les SAP sont efficaces pour dissuader les comportements non conformes, les personnes morales et les navires sont soumis à des sanctions plus élevées que les personnes physiques pour des violations identiques ou similaires.

Le tableau ci-dessous illustre l’échelle générale des sanctions qui s’applique pour chaque combinaison de gravité et de catégorie de contrevenant.

Table 1 — Administrative monetary penalty ranges

Gravity of violation	Individual (person)	Vessel or corporation (person other than individual)	Individual, vessel, or corporation
Minor	\$260 – \$1,250	\$525 – \$10,000	\$260 – \$10,000
Medium	\$1,300 – \$6,250	\$2,625 – \$100,000	\$1,300 – \$100,000
Serious	\$2,625 – \$12,500	\$5,250 – \$250,000	\$2,625 – \$250,000

The penalties associated with violations of the ASSPPR and the VFSR in the Regulations have been classified using the same methodology to determine whether the potential consequence of non-compliance is “minor,” “medium” or “serious.” With respect to the designation of provisions under the ASSPPR, all the violations are categorized as either minor or serious; none are categorized as “medium.” Several of the provisions of the VFSR are designated as minor to serious to reflect the range in severity of outcomes that could result from non-compliance with those provisions. In these cases, non-compliance could be relatively administrative in nature (such as failing to provide or post specified information), but could also have the potential to cause harm to people or the environment. In the event of non-compliance with one of these provisions, TC will determine whether the non-compliant behaviour created a risk of harm and will assess the incident as a minor or serious non-compliance accordingly.

Examples of the violations under the ASSPPR include the following:

Minor

- Subsection 9(1): notification requirements a master of a vessel must send to the Minister prior to entering a shipping safety control zone.
- Section 23: requirement that operations in polar waters must be taken into account in the Garbage Record Book, the garbage management plan and placards as required by the *Vessel Pollution and Dangerous Chemicals Regulations*.

Serious

- Subsection 16(2): requirement for cargo tanks used to carry oil on certain categories of vessels (not including oil tankers) constructed on or after January 1, 2017, be separated from the outer shell of the vessel by at least 0.76 m.
- Section 26: prohibition for a Canadian vessel or a person on board such a vessel to discharge cargo residues

Tableau 1 — Fourchettes de sanctions administratives pécuniaires

Gravité de la violation	Particulier (personne)	Navire ou société (personne autre qu'un particulier)	Particulier, navire ou société
Mineure	260 \$ à 1 250 \$	525 \$ à 10 000 \$	260 \$ à 10 000 \$
Moyenne	1 300 \$ à 6 250 \$	2 625 \$ à 100 000 \$	1 300 \$ à 100 000 \$
Grave	2 625 \$ à 12 500 \$	5 250 \$ à 250 000 \$	2 625 \$ à 250 000 \$

Les sanctions associées aux violations du RSNPPA et du RSIB dans le Règlement ont été classées en utilisant la même méthodologie pour déterminer si la conséquence potentielle de la non-conformité est « mineure », « moyenne » ou « grave ». En ce qui concerne la désignation des dispositions du RSNPPA, toutes les violations sont classées comme mineures ou graves; aucune n'est classée comme « moyenne ». Plusieurs dispositions du RSIB sont désignées comme mineures à graves pour refléter la gamme de gravité des résultats qui pourraient résulter du non-respect de ces dispositions. Dans ces cas, la non-conformité pourrait être de nature relativement administrative (comme le fait de ne pas fournir ou de ne pas afficher certains renseignements), mais pourrait aussi avoir le potentiel de causer un préjudice aux personnes ou à l'environnement. En cas de non-conformité à l'une de ces dispositions, TC déterminera si le comportement non conforme a créé un risque de préjudice et évaluera l'incident comme une non-conformité mineure ou grave en conséquence.

Voici quelques exemples de violations dans le cadre du RSNPPA :

Mineures

- Paragraphe 9(1) : exigences d'avis que le capitaine d'un navire doit envoyer au ministre avant d'entrer dans une zone de contrôle de la sécurité de la navigation.
- Article 23 : exigence selon laquelle les opérations dans les eaux polaires doivent être prises en compte dans le registre des déchets, le plan de gestion des déchets et les affiches, comme l'exige le *Règlement sur la pollution par les bâtiments et sur les produits chimiques dangereux*.

Graves

- Paragraphe 16(2) : obligation pour les citernes à cargaison utilisées pour transporter des hydrocarbures sur certaines catégories de navires (à l'exception des pétroliers) construits le 1^{er} janvier 2017 ou après, d'être séparées de la coque extérieure du navire d'au moins 0,76 m.
- Article 26 : interdiction pour un navire canadien ou une personne à bord d'un tel navire de déverser des résidus

in polar waters other than arctic waters, unless certain conditions are met.

Examples of violations under the VFSR include the following:

Minor

- Subsection 108(1): requirement for vessels carrying dangerous goods to hold a Document of Compliance issued under subsection 108(2) of the VFSR.
- Section 152: language requirements for fire control plans and booklets.

Minor – Serious

- Section 130: requirements for the notices and the onboard storage of an international shore connection.
- Section 310: requirements for the certification or approval of portable fire extinguishers.

Serious

- Subsection 232(1): requirement for each type of compressed gas to be stored in a separate compartment from other types of compressed gas.
- Section 321: requirements for the final coating of exposed surfaces within a machinery space on a wooden or composite vessel.

The violation of subsection 10.1(4) of the CSA 2001 is also designated as minor to serious to accommodate a range of requirements that may be implemented per a ministerial interim order and to reflect the nature of the non-compliant behaviour.

When there is a violation, an appropriate penalty is determined within the prescribed range of penalties by the Minister using TC policies and guidelines, which considers the size of the vessel or corporation that committed the violation, as well as applicable aggravating and mitigating factors. Existing TC AMPs policies and guidelines will not change as a result of the Regulations.

While the maximum penalty under the Regulations would be \$250,000 per violation, this amount will generally be reserved for serious cases of non-compliance by large operators where all aggravating factors are present (e.g. serious potential/actual harm to people or the environment, a history of non-compliance, economic benefit gained from non-compliant behaviour). Thus, most AMPs administered will be under the maximum amount. It should also be noted that the purpose of an AMP is to bring a party back into compliance and is not intended to be punitive in nature. As such, an enforcement officer would consider the impact of the AMP on the non-compliant party when determining the amount of the penalty.

de cargaison dans les eaux polaires autres que les eaux arctiques, sauf si certaines conditions sont remplies.

Voici des exemples de violations dans le cadre du RSIB :

Mineures

- Paragraphe 108(1) : obligation pour les navires transportant des marchandises dangereuses de détenir une attestation de conformité délivrée en vertu du paragraphe 108(2) du RSIB.
- Article 152 : exigences linguistiques pour les plans et livrets de lutte contre l'incendie.

Mineures à sérieuses

- Article 130 : exigences relatives aux avis et au stockage à bord d'une connexion côtière internationale.
- Article 310 : exigences relatives à la certification ou à l'approbation des extincteurs d'incendie portatifs.

Graves

- Paragraphe 232(1) : obligation de stocker chaque type de gaz comprimé dans un compartiment distinct des autres types de gaz comprimé.
- Article 321 : exigences relatives au revêtement final des surfaces exposées à l'intérieur d'un local de machines sur un navire en bois ou composite.

La violation du paragraphe 10.1(4) de la LMMC 2001 est également désignée comme mineure à grave pour tenir compte d'un éventail d'exigences pouvant être mises en œuvre par un arrêté ministériel provisoire et pour refléter la nature du comportement non conforme.

Lorsqu'il y a une violation, le ministre détermine une sanction appropriée dans la fourchette prescrite de sanctions en utilisant les politiques et les lignes directrices de TC, qui tient compte de la taille du navire ou de la personne morale qui a commis la violation, ainsi que des facteurs aggravants et atténuants applicables. Les politiques et les lignes directrices existantes des SAP de TC ne seront pas modifiées par le Règlement.

La sanction maximale prévue par le Règlement serait de 250 000 \$ par violation, mais ce montant sera généralement réservé aux cas graves de non-conformité par de grands exploitants où toutes les circonstances aggravantes sont présentes (par exemple un grave préjudice potentiel ou réel pour les personnes ou l'environnement, des antécédents de non-conformité, des avantages économiques tirés d'un comportement non conforme). Ainsi, la plupart des SAP administrées seront inférieures au montant maximal. Il convient également de noter qu'une SAP vise à ramener une partie en conformité et qu'elle n'est pas destinée à être punitive par nature. À ce titre, l'agent d'exécution prend en compte l'impact de la SAP sur la partie non conforme lorsqu'il détermine le montant de la sanction.

Regulatory development

Consultation

Consultations prior to prepublication in the *Canada Gazette*, Part I

In 2018, an online discussion paper was published and broad consultations were conducted on amendments to the CSA 2001, including the proposal to increase the maximum AMP range from \$25,000 to \$250,000 per violation. Throughout 2018 and 2019, TC held approximately 50 individual engagement sessions and meetings on the amendments with stakeholders, such as the shipping and fishing industries, Indigenous groups, and coastal communities. There was general support for strengthening compliance and enforcement with marine safety and environmental protection requirements, including raising the maximum AMPs. These amendments received royal assent in December 2018.

In April 2021, at the national Canadian Marine Advisory Council (CMAC) meeting, marine industry stakeholders were consulted on the policy basis for these proposed amendments to the AMPNR, which outlines the penalty ranges up to \$250,000, how they are determined, and how specific penalties within these ranges would be assessed in practice. Stakeholders were supportive of the proposed AMP policy framework and higher penalty amounts to strengthen TC's effectiveness in encouraging responsible industry behaviour.

From May 4 to July 15, 2022, TC sought comments through an [online discussion paper](#) on the proposed AMPs policy framework. The discussion paper was made available broadly to Canadians and domestic and international parties that would be subject to these updated penalties. TC received comments from four parties, including one individual, a port authority, a union, and an industry association representing the owners and operators of vessels that are 100 m in length or longer.

In general, the respondents did not express concerns with increasing the amounts of the AMPs. Rather, respondents requested clarification on how the policy framework would be implemented with respect to the following points:

- One individual and a union expressed the need for stronger penalties beyond \$250,000 for more serious violations, especially those involving death, to more effectively deter and redress non-compliance. While AMPs cannot exceed the maximum amount prescribed in the CSA 2001, it should be noted that there are other enforcement tools available under the CSA 2001 to

Élaboration de la réglementation

Consultation

Consultations préalables à la publication préalable ciblée dans la Partie I de la *Gazette du Canada*

En 2018, un document de travail en ligne a été publié et de larges consultations ont été menées sur les modifications apportées à la LMMC 2001, notamment la proposition d'augmenter la fourchette maximale des SAP de 25 000 \$ à 250 000 \$ par violation. Tout au long de 2018 et 2019, TC a organisé environ 50 séances d'engagement et réunions individuelles sur les modifications avec les parties intéressées, telles que les industries du transport maritime et de la pêche, les groupes autochtones et les communautés côtières. Un soutien général a été exprimé en faveur d'un renforcement de la conformité et de l'application des exigences en matière de sécurité maritime et de protection de l'environnement, y compris l'augmentation du montant maximal des SAP. Ces modifications ont reçu la sanction royale en décembre 2018.

En avril 2021, lors de la réunion nationale du Conseil consultatif maritime canadien (CCMC), les intervenants de l'industrie maritime ont été consultés sur le fondement politique de ces modifications proposées au RSAPA, qui décrit les fourchettes de sanctions allant jusqu'à 250 000 \$, la façon dont elles sont déterminées et la façon dont les sanctions particulières à l'intérieur de ces fourchettes seraient évaluées dans la pratique. Les parties intéressées ont soutenu le cadre stratégique proposé pour les SAP et des montants de sanction plus élevés pour renforcer l'efficacité de la démarche de TC qui vise à encourager un comportement responsable de l'industrie.

Du 4 mai au 15 juillet 2022, TC a sollicité des commentaires par le biais d'un [document de discussion en ligne](#) sur le cadre stratégique proposé pour les SAP. Le document de travail a été largement mis à la disposition des Canadiens et des parties nationales et internationales qui seraient assujetties à ces nouvelles sanctions. TC a reçu des commentaires de quatre parties, dont un particulier, une autorité portuaire, un syndicat et une association industrielle représentant les propriétaires et les exploitants de navires d'une longueur de 100 m ou plus.

En général, les répondants n'ont pas exprimé d'inquiétude quant à l'augmentation des montants des SAP. Les répondants ont plutôt demandé des éclaircissements sur la manière dont le cadre stratégique serait mis en œuvre en ce qui concerne les points suivants :

- Une personne physique et un syndicat ont exprimé la nécessité d'imposer des sanctions plus sévères, au-delà de 250 000 \$, pour les violations plus graves, en particulier celles qui entraînent la mort, afin de dissuader la non-conformité et d'y remédier. Bien que les SAP ne puissent pas dépasser le montant maximal prescrit

address more serious offences, such as a summary conviction to a fine of up to \$1 million and/or imprisonment for a term of up to 18 months.

- One individual and an industry association called for the policy framework to define more clearly what constitutes a “minor,” “medium” and “serious” offence, and provide further details regarding specific violations that would fall under each of the three levels of gravity. The Regulations provide specific penalty ranges for each listed violation that, when combined with the penalty ranges for individuals, vessels and corporations identified in the framework, provide clarity on the maximum penalty amount that could be administered to a party for a given violation.
- The industry association also called for further clarity in how TC would assess aggravating factors that may be subjective, such as “actual or potential harm.” In accordance with the AMPs policy framework, TC considers various factors when determining the amount of an AMP, including the gravity of the violation, the class of violator, the size of the vessel (if applicable), and various aggravating and mitigating factors. Aggravating factors may include the violator’s history of non-compliance; the actual or potential harm that was or could have been caused; and whether the violator gained an economic or financial benefit from committing the violation. Examples of mitigating factors that may be considered include whether reasonable steps were taken to come into compliance on the violator’s own initiative or to prevent, limit or eliminate the violation’s consequences; whether the violator provided reasonable assistance to authorities and/or cooperated with directions; and whether the violator brought the violation to the attention of TC before the Department was made aware by other means. It should be noted that these existing TC policies and guidelines would be unaltered by the Regulations and there would be no change in the methodology or manner in which TC administers penalties under the AMPNR. These policies and guidelines will also be applied in the same fashion to the proposed designated violations under the ASSPPR and the VFSR.
- A union called for a regular review of the use of AMPs to evaluate their efficacy in achieving compliance goals and suggested that TC maintain and publish statistics on the number and severity of AMPs issued on an annual basis. TC is required under the CSA 2001 to keep a public record of notations and violations. Since 2016, the Department has published a list of annual administrative enforcement action summaries on its [Administrative Enforcement Action Summaries](#) webpage.
- Some respondents also proposed changes to the regulatory framework, including enabling enforcement officers under the *Canada Marine Act* to administer AMPs for certain violations of the CSA 2001 and the *Convention Regulations*, and removing regulatory exemptions for tugs under 15 gross tonnes. These proposed

dans la LMMC 2001, il convient de noter que d’autres outils d’application sont disponibles en vertu de la LMMC 2001 pour traiter les violations plus graves, comme une déclaration de culpabilité par procédure sommaire entraînant une amende pouvant atteindre un million de dollars et/ou un emprisonnement d’une durée maximale de 18 mois.

- Une personne physique et une association professionnelle ont demandé que le cadre stratégique définisse plus clairement ce qui constitue une infraction « mineure », « moyenne » et « grave », et qu’il fournisse davantage de détails sur les violations qui relèveraient de chacun des trois niveaux de gravité. Le Règlement prévoit des fourchettes de sanctions précises pour chaque violation répertoriée qui, combinées aux fourchettes de sanctions pour les personnes physiques, les navires et les personnes morales figurant dans le cadre, permettraient de préciser le montant maximal de la sanction qui pourrait être imposée à une partie pour une violation donnée.
- L’association industrielle a également demandé plus de clarté sur la manière dont TC évaluerait les facteurs aggravants pouvant être subjectifs, comme le « préjudice réel ou potentiel ». Conformément au cadre stratégique sur les SAP, TC tient compte de divers facteurs pour déterminer le montant d’une SAP, notamment la gravité de la violation, la catégorie du contrevenant, la taille du navire (le cas échéant) et divers facteurs aggravants et atténuants. Les facteurs aggravants peuvent inclure : les antécédents de non-conformité du contrevenant; le préjudice réel ou potentiel qui a été ou aurait pu être causé; et si le contrevenant a tiré un avantage économique ou financier de la violation. Parmi les exemples de facteurs atténuants qui peuvent être pris en compte, citons le fait que des mesures raisonnables ont été prises pour se mettre en conformité de sa propre initiative ou pour prévenir, limiter ou éliminer les conséquences de la violation; le fait que le contrevenant ait fourni une aide raisonnable aux autorités ou a coopéré en suivant les directives; et le fait que le contrevenant a porté la violation à l’attention de TC avant que le Ministère ne soit mis au courant par d’autres moyens. Il convient de noter que ces politiques et lignes directrices existantes de TC ne seraient pas modifiées par le Règlement et qu’il n’y aurait aucun changement dans la méthodologie ou la manière dont TC administre les sanctions en vertu du RSAPA. Ces politiques et directives seront également appliquées de la même manière aux violations désignées proposées dans le cadre du RSNPPA et du RSIB.
- Un syndicat a demandé un examen régulier de l’utilisation des SAP afin d’évaluer leur efficacité à atteindre les objectifs de conformité et a suggéré que TC conserve et publie des statistiques sur le nombre et la sévérité des SAP émises sur une base annuelle. TC est tenu, en vertu de la LMMC 2001, de tenir un registre public des notations et des violations. Depuis 2016, le Ministère publie

changes were determined to be outside the scope of the Regulations.

Prepublication in the *Canada Gazette*, Part I

The Regulations were prepublished in the [Canada Gazette, Part I, on June 10, 2023](#), followed by a 75-day consultation period. TC received four comments: three from individuals and one from an industry association. Two of the individuals emphasized the importance of having strong penalties to ensure safety and environmental protection remain top priorities.

One individual called for strengthening penalties for those who spill oil, abandon ships or otherwise pollute Canada's waters. The regulations increase the penalty amounts for various existing violations and establish new penalties related to requirements for preventing oil spills and other types of pollution events. For instance, the penalties for violating paragraph 168(1)(e) of the CSA 2001 (which requires operators of oil handling facilities to have the necessary procedures, equipment and resources for immediate use in the event of an oil spill) have been increased from \$25,000 to up to \$250,000. Further, these penalties could be applied for each day that a violation occurs. Section 23 and subsection 24(1) of the ASSPPR (which set requirements regarding preventing pollution by garbage and food waste from vessels) have been designated as violations subject to an AMP of up to \$10,000 and \$250,000, respectively, for each day that the violation occurs.

Violations associated with abandoning vessels fall under the [Wrecked, Abandoned or Hazardous Vessels Act](#), which has a separate AMPs regime. Penalty amounts under this Act range from up to \$50,000 in the case of an individual, and \$250,000 in the case of a corporation.

The industry association raised concerns as to whether the Regulations would replace TC's graduated enforcement approach and lead to the automatic use of AMPs for minor

une liste des résumés annuels des mesures d'application administratives sur sa page web [Résumés des mesures d'application administratives](#).

- Certains répondants ont également proposé des changements au cadre réglementaire, notamment en permettant aux agents d'exécution de la loi en vertu de la *Loi maritime du Canada* d'administrer des SAP pour certaines violations de la LMMC 2001 et du *Règlement sur les contraventions*, et en supprimant les exemptions réglementaires pour les remorqueurs de moins de 15 tonnes brutes. Il a été établi que ces propositions de modifications n'entraient pas dans le champ d'application du Règlement.

Publication préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada*

Le Règlement a fait l'objet d'une publication préalable dans la [Partie I de la Gazette du Canada le 10 juin 2023](#), suivie d'une période de consultation de 75 jours. TC a reçu quatre commentaires : trois émanant de personnes physiques et un d'une association industrielle. Deux des personnes physiques ont souligné l'importance de sanctions sévères pour garantir que la sécurité et la protection de l'environnement restent des priorités absolues.

Une personne physique a demandé un renforcement des sanctions à l'encontre de ceux qui déversent des hydrocarbures, abandonnent des navires ou polluent d'une autre manière les eaux canadiennes. La réglementation augmente le montant des sanctions pour diverses violations existantes et établit de nouvelles sanctions liées aux exigences de prévention des déversements d'hydrocarbures et d'autres types d'événements de pollution. Par exemple, les sanctions pour violation de l'alinéa 168(1)e) de la LMMC 2001 (qui exige que les exploitants d'installations de manutention d'hydrocarbures disposent des procédures, d'équipements et de ressources nécessaires pour une utilisation immédiate en cas de déversement d'hydrocarbures) ont été augmentées de 25 000 \$ à 250 000 \$. En outre, ces sanctions pourraient être appliquées pour chaque jour de violation. L'article 23 et le paragraphe 24(1) du RSNPPA (qui établissent des exigences concernant la prévention de la pollution par les ordures et les déchets alimentaires provenant des navires) ont été désignés comme des violations passibles d'une SAP maximale de 10 000 \$ et 250 000 \$, respectivement, pour chaque jour où la violation se produit.

Les violations liées à l'abandon de navires relèvent de la [Loi sur les épaves et les bâtiments abandonnés ou dangereux](#), qui dispose d'un régime de SAP distinct. Les sanctions prévues par la Loi vont jusqu'à 50 000 \$ pour les personnes physiques et 250 000 \$ pour les personnes morales.

L'association professionnelle s'est inquiétée de savoir si le Règlement remplacerait l'approche d'application graduelle de TC et conduirait à l'utilisation automatique des

infractions over other methods, such as issuing warnings and notices. It is important to note that the Regulations do not represent a change to TC's existing enforcement policy. The Regulations update penalty amounts for new and existing violations, and designate provisions under the ASSPPR and VFSR. AMPs continue to be one of several enforcement tools available to TC. Enforcement officers will continue to determine the most appropriate enforcement measure to bring a party into compliance considering the nature, circumstances, and severity of the non-compliant behaviour.

The industry association also raised concerns about increasing the penalty amounts for violations of the *Ballast Water Regulations* up to \$250,000, when its members continue to face challenges in operating ballast water management systems in Canadian waters. Transport Canada understands that the industry may experience challenges in implementing new requirements under the *Ballast Water Regulations*. This is why TC has established various tools that may be used to bring parties into compliance before stronger enforcement actions are applied. For example, TC may issue an assurance of compliance detailing how a party is to bring itself into compliance with the regulations. In every case, TC will consider what measures a party took to bring themselves into compliance with requirements in determining the appropriate enforcement action.

It should also be noted that a penalty of \$250,000 is intended for serious offences where multiple aggravating factors are present, such as serious actual or potential harm to people and/or the environment, a history of non-compliance, etc.

The Regulations also identify those violations for which a separate penalty can be imposed for each day the violation continues. These provisions were identified based on whether a violation can be continued day-over-day; can be remediated by the violator; and could continue, increase, or compound the risk of harm to persons and/or the environment if it continued over time. For instance, a violation of section 26 of the ASSPPR, which prohibits vessels and persons aboard vessels from discharging food waste in polar waters, except under specific circumstances, could be subject to a separate penalty for each day that food waste is discharged. In determining whether to impose a single penalty or a separate penalty per day, TC would consider the context of the non-compliant behaviour; whether the risk of or actual harm caused by the non-compliant behaviour increased with each day of non-compliance; and other aggravating factors, such as whether there was an economic gain from continued non-compliance.

SAP pour les violations mineures par rapport à d'autres méthodes, comme l'émission d'avertissements et d'avis. Il est important de noter que le Règlement ne représente pas une modification de la politique d'application existante de TC. Le Règlement actualise les montants des sanctions pour les violations nouvelles et existantes, et désigne des dispositions dans le cadre du RSNPPA et du RSIB. Les SAP restent l'un des nombreux outils d'application dont dispose TC. Les agents d'exécution continueront de déterminer la mesure d'application la plus appropriée pour amener une partie à se conformer à la législation, en tenant compte de la nature, des circonstances et de la gravité du comportement non conforme.

L'association industrielle a également exprimé de l'inquiétude concernant l'augmentation des montants des sanctions pour les violations du *Règlement sur l'eau de ballast* jusqu'à 250 000 \$, alors que ses membres continuent à faire face à des défis dans l'exploitation des systèmes de gestion de l'eau de ballast dans les eaux canadiennes. Transports Canada comprend que l'industrie puisse rencontrer des difficultés dans la mise en œuvre des nouvelles exigences du *Règlement sur l'eau de ballast*. C'est pourquoi TC a mis en place divers outils qui peuvent être utilisés pour amener les parties à se conformer à la législation avant que des mesures d'exécution plus sévères ne soient prises. Par exemple, TC peut émettre une assurance de conformité détaillant la manière dont une partie doit se mettre en conformité avec les règlements. Dans tous les cas, TC prendra en compte les mesures prises par une partie pour se mettre en conformité avec les exigences afin de déterminer la mesure d'exécution appropriée.

Il convient également de noter qu'une peine de 250 000 \$ est prévue pour les violations graves pour lesquelles plusieurs facteurs aggravants sont présents, tels qu'un préjudice réel ou potentiel grave pour les personnes ou l'environnement et des antécédents de non-conformité.

Le Règlement définit également les violations pour lesquelles une sanction distincte peut être imposée pour chaque jour où la violation se poursuit. Ces dispositions ont été définies en fonction du fait qu'une violation : peut être poursuivie jour après jour; peut être corrigée par le contrevenant; pourrait continuer, augmenter ou aggraver le risque de dommages aux personnes ou à l'environnement si elle se poursuivait dans le temps. Par exemple, une violation de l'article 26 du RSNPPA, qui interdit aux navires et aux personnes à bord des navires de rejeter des déchets alimentaires dans les eaux polaires, sauf dans des circonstances particulières, pourrait faire l'objet d'une sanction distincte pour chaque jour où des déchets alimentaires sont rejetés. Pour déterminer s'il convient d'imposer une sanction unique ou une sanction distincte par jour, TC prend en considération le contexte du comportement non conforme, la question de savoir si le risque ou le préjudice réel causé par le comportement non conforme augmente avec chaque jour de non-conformité, ainsi que d'autres facteurs aggravants, tels que l'existence

The industry association noted that the penalties for various existing violations are not being updated and that a significant number of the regulations under the CSA 2001 are not being included in the AMPNR, and inquired whether there was a plan to address them in the future. Transport Canada is taking a gradual approach to revise the penalty amounts under the AMPNR and to adding new provisions. Stakeholders will be advised and consulted in advance of any future changes to the AMPNR.

No changes were made to the Regulations in response to the comments received during the republication.

Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultation

In accordance with the *Cabinet Directive on the Federal Approach to Modern Treaty Implementation*, analysis was undertaken to determine whether the initiative is likely to give rise to modern treaty obligations. This assessment examined the geographic scope and subject matter of the Regulations in relation to modern treaties in effect and no modern treaty obligations were identified.

Instrument choice

AMPs continue to be an ideal enforcement tool to support marine safety and environmental protection, given their flexibility to be tailored to the nature and severity of non-compliant behaviours and the relative ease of administering them compared to other available enforcement measures. Warnings have a limited effect, especially with respect to repeated offences, and the application of contraventions is very limited under the CSA 2001 and is not applicable to the ASSPPR, the VFSR, and several other regulations contained in the AMPNR. By contrast, recommending prosecution should be a measure reserved for serious offences, and requires a resource-intensive investigation, cooperation with the Public Prosecution Service of Canada and other court-related resources. An AMPs regime is the best option to improve enforcement of the ASSPPR and the VFSR and to ensure that these regulations are similarly enforced as other marine safety and environmental protection regulations related to the CSA 2001.

The existing maximum penalty of \$25,000 does not reflect the severity of potential harm or environmental damage that can be caused, such as by non-compliant large vessels, given their size and carrying capacity. It also does not serve as a strong financial disincentive so that

d'un gain économique résultant de la poursuite de la non-conformité.

L'association industrielle a noté que les sanctions pour diverses violations existantes ne sont pas mises à jour et qu'un nombre important de réglementations en vertu de la LMMC 2001 ne sont pas comprises dans le RSAPA, et il a demandé s'il existait un plan pour y remédier à l'avenir. Transports Canada adopte une approche graduelle pour réviser les montants des sanctions prévues par le RSAPA et pour ajouter de nouvelles dispositions. Les parties prenantes seront informées et consultées à l'avance sur toute modification future du RSAPA.

Aucune modification n'a été apportée au Règlement en réponse aux commentaires reçus lors de la publication préalable.

Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des Autochtones

Conformément à la *Directive du Cabinet sur l'approche fédérale pour la mise en œuvre des traités modernes*, une analyse a été entreprise afin d'établir si l'initiative est susceptible d'engendrer des obligations en vertu des traités modernes. Cette évaluation a étudié l'objet et le champ d'application géographique de l'initiative par rapport aux traités modernes en vigueur, et aucune obligation en vertu des traités modernes n'a été déterminée.

Choix de l'instrument

Les SAP continuent d'être un outil d'application idéal pour soutenir la sécurité maritime et la protection de l'environnement, étant donné la flexibilité avec laquelle elles peuvent être adaptées à la nature et à la gravité des comportements non conformes et la relative facilité avec laquelle elles sont administrées par rapport aux autres mesures d'application disponibles. Les avertissements ont un effet limité, surtout en ce qui concerne les récidives, et l'application des contraventions est très limitée en vertu de la LMMC 2001, celles-ci ne s'appliquant pas au RSNPPA, au RSIB et à plusieurs autres règlements contenus dans le RSAPA. En revanche, la recommandation de poursuites devrait être une mesure réservée aux violations graves, et nécessite une enquête exigeante en ressources, une coopération avec le Service des poursuites pénales du Canada et d'autres ressources liées aux tribunaux. Un régime de SAP est la meilleure option pour améliorer l'application du RSNPPA et du RSIB et pour garantir que ces règlements sont appliqués de la même manière que les autres règlements de sécurité maritime et de protection de l'environnement liés à la LMMC 2001.

La sanction maximale actuelle de 25 000 \$ ne reflète pas la gravité des préjudices potentiels ou des dégâts environnementaux qui peuvent être causés, par exemple par les grands navires non conformes, compte tenu de leur taille et de leur capacité de transport. Elle ne constitue pas non

any penalties are not seen as a “cost of doing business.” Given the vast size of Canada’s coasts and the number of vessels operating in Canadian waters, non-regulatory options, such as expanding inspections, monitoring, and enforcement activities would not be practical, and would be unlikely to further deter non-compliance among vessel owners and operators. Increasing the maximum penalty amount to \$250,000 will strengthen financial deterrents, and bridge the existing gap in the range of enforcement measures between the current maximum \$25,000 AMP and a summary conviction resulting in a fine of up to \$1 million and/or 18 months imprisonment. Transport Canada believes that designating new penalties and increasing the maximum penalty amounts will contribute to safer marine operations.

In order for provisions of the Act and its regulations to be subject to AMPs in the event of non-compliance, those provisions must be designated as a violation. As a result, regulatory amendments to the AMPNR were determined to be the best instrument to achieve the objective of this initiative.

Regulatory analysis

Analytical framework

The costs and benefits for the Regulations have been assessed in accordance with the Treasury Board of Canada Secretariat’s (TBS) [Policy on Cost-Benefit Analysis](#) by comparing the baseline scenario against the regulatory scenario. The baseline scenario depicts what is likely to happen in the future if the Government of Canada did not implement the Regulations. The regulatory scenario provides information on the intended outcomes of the Regulations.

In accordance with TBS’s [Policy on Cost-Benefit Analysis](#), taxes, levies and other charges constitute transfers from one group to another, and are therefore not considered to be compliance or administrative costs, including if intended as incentives to foster compliance and change behaviour. Correspondingly, the costs to pay for AMPs, as well as the revenue to the Government of Canada generated through AMPs, are not considered costs nor benefits within the scope of the regulatory analysis since they are outside the normal course of business, occurring only in instances of non-compliance.

Baseline and regulatory scenarios

Under the baseline scenario, the penalty ranges for the existing 1 271 provisions prescribed under the AMPNR remain at a maximum amount of up to \$25,000, and

plus un facteur de dissuasion financière fort, de sorte que les sanctions éventuelles ne sont pas considérées comme un « coût de fonctionnement ». Compte tenu de la vaste étendue des côtes canadiennes et du nombre de navires exploités dans les eaux canadiennes, les options non réglementaires, telles que l’expansion des inspections, de la surveillance et des activités d’application de la loi, ne seraient pas pratiques et auraient peu de chances de dissuader davantage les propriétaires et les exploitants de navires de ne pas se conformer à la loi. L’augmentation du montant maximal de la sanction à 250 000 \$ renforcera les mesures de dissuasion financière, et comblera l’écart existant dans l’éventail des mesures d’exécution entre une SAP maximale de 25 000 \$ et une condamnation par procédure sommaire entraînant une amende pouvant atteindre un million de dollars et/ou 18 mois d’emprisonnement. Transports Canada estime que la désignation de nouvelles sanctions et l’augmentation des montants maximaux des sanctions contribueront à rendre les opérations maritimes plus sûres.

Pour que toute disposition de la Loi et de ses règlements soit soumise à des SAP en cas de non-conformité, elle doit être désignée comme une violation. En conséquence, il a été déterminé que les modifications réglementaires du RSAPA étaient le meilleur instrument d’atteindre l’objectif de cette initiative.

Analyse de la réglementation

Cadre d’analyse

Les coûts et les avantages du Règlement ont été évalués conformément à la [Politique sur l’analyse coûts-avantages](#) du Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada (SCT) en comparant le scénario de référence au scénario de réglementation. Le scénario de base décrit ce qui est susceptible de se produire à l’avenir si le gouvernement du Canada ne mettait pas en œuvre le Règlement. Le scénario de réglementation fournit de l’information sur les résultats attendus découlant de la mise en œuvre du Règlement.

Conformément à la [Politique sur l’analyse coûts-avantages](#) du SCT, les taxes, les prélèvements et les autres frais constituent des transferts d’un groupe à un autre et ne sont donc pas considérés comme des coûts de conformité ou d’administration, même s’ils sont destinés à encourager la conformité et le changement de comportement. Par conséquent, les coûts de paiement des SAP, ainsi que les revenus du gouvernement du Canada générés par les SAP, ne sont pas considérés comme des coûts ou des avantages dans le cadre de l’analyse réglementaire, car ils ne font pas partie du cours normal des activités et ne se produisent que dans les cas de non-conformité.

Scénario de référence et scénario réglementaire

Selon le scénario de base, les fourchettes de sanctions pour les 1 271 dispositions existantes prescrites en vertu du RSAPA demeurent à un montant maximal de 25 000 \$,

provisions under the ASSPPR (SOR/2017-286) and the VFSR (SOR/2007-126) are not subject to AMPs.

Under the regulatory scenario, the maximum AMP amount for 191 provisions prescribed in the AMPNR (including 121 provisions under the CSA 2001 and 70 provisions under 6 regulations made under the CSA 2001) is increased from \$25,000 to \$250,000. Furthermore, the Regulations designate existing requirements under the ASSPPR and the VFSR as violations (18 related to ASSPPR and 154 to the VFSR) subject to AMPs and prescribe corresponding penalty ranges.

Benefits and costs

Benefits

The Regulations are expected to further promote compliance by increasing the maximum range of AMPs so that they serve as a deterrent to non-compliance. Where there are instances of non-compliance, the Regulations will strengthen enforcement by ensuring that penalties are commensurate with the gravity and consequences of the non-compliance.

Increasing fine amounts also enables Transport Canada to send a clear message regarding its commitment to support safe navigation and marine transportation, protect the marine environment, and meet international maritime obligations.

Costs

The Regulations will not impose additional costs on industry stakeholders. Furthermore, as the Regulations largely update existing penalties, TC does not need to hire additional enforcement officers or marine safety inspectors (MSI). While the Regulations include new violations subject to AMPs under the ASSPPR and the VFSR, these violations are already regulatory requirements that are enforced by TC through other enforcement measures. Therefore, the Regulations do not change the number of requirements for vessel owners and operators, but merely provide another tool to enforce existing regulations.

In addition, existing enforcement officers and MSI at TC do not require additional training on the Regulations, as training procedures currently in place have already encompassed all of the existing penalty ranges and requirements associated with the amendments. While the existing training materials need to be updated to include this initiative and an email notification sent to inform enforcement officers and MSI of the new requirements, costs associated with this update and email notification are expected to be minimal.

et les dispositions en vertu du RSNPPA (DORS/2017-286) et du RSIB (DORS/2007-126) ne sont pas assujetties à des SAP.

Dans le cadre du scénario de réglementation, le montant maximal des SAP pour 191 dispositions prescrites dans le RSAPA (y compris 121 dispositions en vertu de la LMMC 2001 et 70 dispositions en vertu de 6 règlements pris en vertu de la LMMC 2001) est augmenté de 25 000 \$ à 250 000 \$. En outre, le Règlement désigne les exigences existantes en vertu de du RSNPPA et du RSIB comme des violations (18 liées au RSNPPA et 154 au RSIB) soumises à des SAP et prescrit les fourchettes de sanctions correspondantes.

Avantages et coûts

Avantages

Le Règlement devrait favoriser davantage la conformité en augmentant la portée maximale des SAP afin qu'elles constituent un moyen de dissuasion efficace contre la non-conformité. En cas de non-conformité, le Règlement renforcera l'application de la loi en garantissant que les sanctions sont proportionnelles à la gravité et aux conséquences de la non-conformité.

L'augmentation du montant des amendes permet également à Transports Canada d'envoyer un message clair concernant son engagement à soutenir la sécurité de la navigation et du transport maritime, à protéger l'environnement marin et à respecter les obligations maritimes internationales.

Coûts

Le Règlement n'imposera pas de coûts supplémentaires aux acteurs de l'industrie. En outre, comme le Règlement actualise en grande partie les sanctions existantes, TC n'a pas besoin d'embaucher des agents d'exécution ou des inspecteurs de la sécurité maritime (ISM) supplémentaires. Bien que le Règlement comprenne de nouvelles violations soumises à des SAP en vertu du RSNPPA et du RSIB, ces violations sont déjà des exigences réglementaires qui sont appliquées par TC par le biais d'autres mesures d'exécution. Le Règlement ne change donc pas le nombre d'exigences imposées aux propriétaires et aux exploitants de navires, mais fournit simplement un outil supplémentaire pour faire appliquer les règlements existants.

En outre, les agents d'exécution et les ISM de TC n'ont pas à suivre de formation supplémentaire sur le Règlement, car les procédures de formation actuellement en place ont déjà englobé toutes les fourchettes de sanctions et les exigences associées au Règlement. Bien que le matériel de formation existant doive être mis à jour pour inclure cette initiative et qu'une notification par courriel doive être envoyée pour informer les agents de contrôle et les ISM des nouvelles exigences, les coûts associés à cette mise à jour et à la notification par courriel devraient être minimes.

Small business lens

Analysis conducted under the small business lens concluded that the Regulations do not impact Canadian small businesses.

One-for-one rule

The one-for-one rule does not apply to this initiative, as there will be no incremental change in administrative burden on businesses.

Regulatory cooperation and alignment

The Regulations are not related to any commitment under a formal regulatory cooperation forum, nor do they impact the mandate of any other Minister. AMP regimes are common in the Canadian federal regulatory landscape, and several AMP regimes are already in place at TC. AMP regimes are also used to foster compliance with a wide range of federal regulations in other countries, including the United States, the United Kingdom and Australia. In the United States, AMPs are used to enforce acts and regulations in ports and in the parts of the St. Lawrence Seaway under American jurisdiction.

Strategic environmental assessment

In accordance with the *Cabinet Directive on the Environmental Assessment of Policy, Plan and Program Proposals*, a preliminary scan concluded that a strategic environmental assessment is not required.

Gender-based analysis plus

A gender-based analysis plus (GBA+) assessment was conducted to determine if the Regulations would have differential impacts on the basis of identity factors such as gender, race, ethnicity, sexuality, etc. The assessment determined that the Regulations are not expected to result in any disproportionate impacts on any group of persons based on identity factors.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

The Regulations come into force the date on which they are published in the *Canada Gazette*, Part II.

The Regulations update the penalty ranges for existing violations listed in the AMPNR, as well as designate various provisions of the ASSPPR, the VFSSR and subsection 10.1(4) of the CSA 2001 as violations. Industry stakeholders and MSI and enforcement officers will be advised

Lentille des petites entreprises

L'analyse réalisée sous la lentille des petites entreprises a conclu que le Règlement n'a pas d'incidence sur les petites entreprises au Canada.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas à cette initiative, puisqu'il n'y aura aucune augmentation progressive du fardeau administratif pour les entreprises.

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

Le Règlement n'est pas lié à un engagement pris dans le cadre d'un forum officiel de coopération en matière de réglementation, et il n'aurait aucune incidence sur le mandat d'un autre ministre. Les régimes de SAP sont courants dans le paysage réglementaire fédéral canadien, et plusieurs régimes de SAP sont déjà en place à TC. Les régimes de SAP sont également utilisés pour favoriser la conformité à un large éventail de réglementations fédérales dans d'autres pays, notamment aux États-Unis, au Royaume-Uni et en Australie. Aux États-Unis, les SAP sont utilisées pour faire respecter les lois et règlements dans les ports et dans les parties de la voie maritime du Saint-Laurent sous juridiction américaine.

Évaluation environnementale stratégique

Conformément à la *Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale des projets de politiques, de plans et de programmes*, une analyse préliminaire a conclu qu'une évaluation environnementale stratégique n'est pas nécessaire.

Analyse comparative entre les sexes plus

Une évaluation de l'analyse comparative entre les sexes plus (ACS+) a été menée pour déterminer si le Règlement aurait des répercussions différentielles sur la base de facteurs d'identité tels que le sexe, la race, l'origine ethnique, la sexualité, etc. L'évaluation a déterminé que le Règlement ne devrait pas avoir de répercussions disproportionnées sur un groupe de personnes en fonction de facteurs d'identité.

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

Le Règlement entre en vigueur à la date à laquelle il est publié dans la Partie II de la *Gazette du Canada*.

Le Règlement met à jour les fourchettes de sanctions pour les violations existantes énumérées dans le RSAPA, et désigne comme violations diverses dispositions du RSNPPA, du RSIB et du paragraphe 10.1(4) de la LMMC 2001. Les intervenants de l'industrie, les ISM et

once the new penalty ranges have been published via email from the Canadian Marine Advisory Council Secretariat.

AMPs will continue to be one of the several compliance and enforcement tools that are used by TC to respond to non-compliance with the CSA 2001 and a number of its regulations. Other tools include oral counselling, written warnings, assurances of compliance, the issuance of tickets under the *Contraventions Regulations*, prosecution of a summary or indictable offence, the suspension or cancellation of a Canadian maritime document, and vessel detention. Deciding which tool to use would depend on the

- seriousness of the non-compliance;
- circumstances when the non-compliance was committed (e.g. whether it was committed willfully or deliberately);
- seriousness of any consequences;
- compliance record of the offender; and
- willingness of the offender to take measures to ensure compliance in the future.

In all cases, the enforcement response by TC would be tailored to achieve both compliance and deterrence. AMPs would generally be imposed only where less drastic enforcement tools cannot achieve that objective. As a matter of general policy, vessels and corporations would be subject to higher penalties than individuals.

AMPs can be imposed within two years after the day which the Minister becomes aware of the violation. Payment of AMPs must be made within 30 days of receiving the notice of violation by means of credit card, certified cheque or money order made payable to the Receiver General for Canada. If the penalty associated with the violation is not paid, it becomes a debt due to His Majesty.

Parties subject to an AMP who believe that the AMP was issued incorrectly can apply to the Transportation Appeal Tribunal of Canada (TATC) to have the penalty reviewed. The TATC is an independent, administrative, quasi-judicial body, established in 2003 pursuant to the *Transportation Appeal Tribunal of Canada Act*, which provides a recourse mechanism for administrative actions by the Minister of Transport made pursuant to the CSA 2001, among other transportation statutes. This body is less formal than a judicial court and cases can be presented without legal representation. Often, the TATC is able to accommodate a case proceeding more quickly than a judicial court, and usually at significantly less cost to the applicant. Parties can request an appeal of a TATC decision before the Federal Court of Canada.

les agents d'exécution seront informés de la publication des nouvelles fourchettes de sanctions par un courriel du secrétariat du Conseil consultatif maritime canadien.

Les SAP continueront à être l'un des nombreux outils de conformité et d'application utilisés par TC pour répondre à la non-conformité à la LMMC 2001 et à un certain nombre de ses règlements. Parmi les autres outils, citons les conseils oraux, les avertissements écrits, les assurances de conformité, l'émission de contraventions en vertu du *Règlement sur les contraventions*, les poursuites judiciaires pour une infraction sommaire ou un acte criminel, la suspension ou l'annulation d'un document maritime canadien et la détention du navire. Le choix de l'outil à utiliser dépend des éléments suivants :

- la gravité de la non-conformité;
- les circonstances dans lesquelles la non-conformité a été commise (par exemple si elle a été commise volontairement ou délibérément);
- la gravité des répercussions;
- les antécédents du contrevenant en matière de conformité;
- la volonté du contrevenant de prendre des mesures pour garantir la conformité à l'avenir.

Dans tous les cas, la réponse de TC en matière d'application de la loi serait adaptée afin d'atteindre à la fois la conformité et la dissuasion. Les SAP ne seraient généralement imposées que lorsque des outils d'application moins radicaux ne peuvent pas atteindre cet objectif. D'une manière générale, les navires et les personnes morales seraient soumis à des sanctions plus élevées que les personnes physiques.

Les SAP peuvent être imposées dans les deux ans qui suivent le jour où le ministre a pris connaissance de la violation. Le paiement des SAP doit être effectué dans les 30 jours suivant la réception de l'avis de violation par carte de crédit, chèque certifié ou mandat à l'ordre du Receveur général du Canada. Si la sanction associée à la violation n'est pas payée, elle devient une dette envers Sa Majesté.

Les parties assujetties à une SAP qui estiment que celle-ci a été émise à tort peuvent demander au Tribunal d'appel des transports du Canada (TATC) de réviser la sanction. Le TATC est un organisme indépendant, administratif et quasi judiciaire, créé en 2003 en vertu de la *Loi sur le Tribunal d'appel des transports du Canada*, qui offre un mécanisme de recours contre les mesures administratives prises par le ministre des Transports en application de la LMMC 2001, entre autres lois sur les transports. Cet organe est moins formel qu'un tribunal judiciaire et les affaires peuvent être présentées sans représentation légale. Souvent, le TATC est en mesure de traiter une affaire plus rapidement qu'un tribunal judiciaire, et généralement à un coût nettement inférieur pour le demandeur. Les parties peuvent demander à interjeter appel d'une décision du TATC devant la Cour fédérale du Canada.

The costs associated with implementing amendments, such as updating the reference to the new penalty amounts in training materials, would not require additional funding, and would be managed within TC's existing resources.

Contact

Transport Canada
Place de Ville, Tower C, 9th Floor
330 Sparks Street
Ottawa, Ontario
K1A 0N5
Email: [adminmonetarypenalties-
sanctionsadminpecuniaires@tc.gc.ca](mailto:adminmonetarypenalties-sanctionsadminpecuniaires@tc.gc.ca)

Les coûts associés à la mise en œuvre des modifications, comme la mise à jour du renvoi aux nouveaux montants des sanctions dans le matériel de formation, ne nécessiteraient pas de financement supplémentaire et seraient gérés dans le cadre des ressources existantes de TC.

Personne-ressource

Transports Canada
Place de Ville, Tour C, 9^e étage
330, rue Sparks
Ottawa (Ontario)
K1A 0N5
Courriel : [adminmonetarypenalties-
sanctionsadminpecuniaires@tc.gc.ca](mailto:adminmonetarypenalties-sanctionsadminpecuniaires@tc.gc.ca)

Registration
SOR/2024-50 March 25, 2024

PATENT ACT

P.C. 2024-253 March 25, 2024

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Industry, makes the annexed *Rules Amending the Patent Rules* under paragraphs 12(1)(g)^a and (g.1)^b of the *Patent Act*^c.

Rules Amending the Patent Rules

Amendments

1 Paragraphs 3(4)(c) and (d) of the *Patent Rules*¹ are replaced by the following:

(c) the applicant or patentee identifies the source of the erroneous information that was relied on and files a statement that the application for the extension is being filed without undue delay after the applicant or patentee became aware that the amount paid was insufficient, unless the Commissioner considers that the circumstances do not justify requiring the statement and the application; and

(d) the applicant or patentee pays the difference between the amount that was paid and the amount of the fee that was payable on the day on which the insufficient payment was made, unless the Commissioner waives payment of the difference under section 139.1.

2 The Rules are amended by adding the following after section 139:

Waiver — paragraph 3(4)(d)

139.1 (1) In the case where the Commissioner considers that the circumstances do not justify requiring the statement and the application referred to in paragraph 3(4)(c), the Commissioner is authorized to waive, in favour of the applicant or patentee, payment of the difference referred to in paragraph 3(4)(d) if the Commissioner considers that the circumstances justify the waiver.

Additional waiver

(2) In the case where the Commissioner waives payment under subsection (1), the Commissioner is also authorized

^a S.C. 2017, c. 6, s. 34(2)

^b S.C. 2015, c. 36, s. 53(1)

^c R.S., c. P-4

¹ SOR/2019-251

Enregistrement
DORS/2024-50 Le 25 mars 2024

LOI SUR LES BREVETS

C.P. 2024-253 Le 25 mars 2024

Sur recommandation du ministre de l'Industrie et en vertu des alinéas 12(1)g)^a et g.1)^b de la *Loi sur les brevets*^c, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend les *Règles modifiant les Règles sur les brevets*, ci-après.

Règles modifiant les Règles sur les brevets

Modifications

1 Les alinéas 3(4)c) et d) des *Règles sur les brevets*¹ sont remplacés par ce qui suit :

c) le demandeur ou le breveté indique d'où proviennent ces renseignements erronés et dépose une déclaration portant que la demande de prorogation de délai est déposée sans retard indu après qu'il a constaté l'insuffisance du paiement, à moins que le commissaire estime que les circonstances ne justifient pas d'exiger la demande de prorogation et la déclaration;

d) le demandeur ou le breveté paie la différence entre la somme payée et le montant de la taxe applicable à la date à laquelle le paiement insuffisant a été effectué, à moins que le commissaire y renonce en vertu de l'article 139.1.

2 Les mêmes règles sont modifiées par adjonction, après l'article 139, de ce qui suit :

Renonciation — alinéa 3(4)d)

139.1 (1) Dans le cas où il estime que les circonstances ne justifient pas d'exiger la demande de prorogation et la déclaration prévue à l'alinéa 3(4)c), le commissaire est autorisé à renoncer en faveur du demandeur ou du breveté au versement de la somme correspondant à la différence prévue à l'alinéa 3(4)d) s'il estime que les circonstances le justifient.

Renonciation supplémentaire

(2) Dans le cas où il renonce au versement en vertu du paragraphe (1), le commissaire est également autorisé à

^a L.C. 2017, ch. 6, par. 34(2)

^b L.C. 2015, ch. 36, par. 53(1)

^c L.R., ch. P-4

¹ DORS/2019-251

to waive, in favour of any applicant or patentee, payment of the difference between the amount specified in the erroneous information provided by the Commissioner and the amount that should have been specified if

- (a) the Commissioner provided the same erroneous information concerning the amount of the fee in question;
- (b) the period of time for the payment of the fee has not expired;
- (c) the payment of the insufficient amount is made not later than the earlier of the day that is four months after the day on which the Commissioner issues the waiver under subsection (1) and the day fixed by the Commissioner; and
- (d) the Commissioner considers that the circumstances justify the waiver.

Non-application of subsection 3(1)

(3) Subsection 3(1) does not apply to the time referred to in paragraph (2)(c).

Coming into Force

3 These Rules come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Rules.)

Issues

The Canadian Intellectual Property Office (CIPO) is introducing a mechanism that would empower the Commissioner to address and rectify insufficient payments resulting from administrative errors or unintended omissions in situations involving a large number of affected fee payers. This mechanism aims to provide a scalable solution for addressing such issues in the future.

Background

Canadian Intellectual Property Office

CIPO is a special operating agency of Innovation, Science and Economic Development Canada (ISED) and is responsible for the administration and processing of the greater part of intellectual property (IP) in Canada.

renoncer en faveur de tout demandeur ou breveté au versement de la somme correspondant à la différence entre le montant indiqué dans les renseignements erronés qu'il lui a fournis et le montant qui aurait dû être indiqué, si les conditions suivantes sont remplies :

- a) le commissaire a fourni les mêmes renseignements erronés à l'égard du montant de la taxe en cause;
- b) le délai de paiement de la taxe n'est pas expiré;
- c) le paiement du montant insuffisant est effectué au plus tard quatre mois après la date à laquelle le commissaire renonce au versement en vertu du paragraphe (1) ou, si elle est antérieure, au plus tard à la date fixée par le commissaire;
- d) le commissaire estime que les circonstances le justifient.

Non-application du paragraphe 3(1)

(3) Le paragraphe 3(1) ne s'applique pas au délai prévu à l'alinéa (2)c).

Entrée en vigueur

3 Les présentes règles entrent en vigueur à la date de leur enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie des Règles.)

Enjeux

L'Office de la propriété intellectuelle du Canada (OPIC) introduit un mécanisme qui permettrait au commissaire de traiter et de rectifier les paiements insuffisants résultant d'erreurs administratives ou d'omissions involontaires dans des situations impliquant un grand nombre de contribuables concernés. Ce mécanisme vise à fournir une solution évolutive pour résoudre ces problèmes à l'avenir.

Contexte

Office de la propriété intellectuelle du Canada

L'OPIC est un organisme de service spécial d'Innovation, Sciences et Développement économique Canada (ISDE) et est responsable de l'administration et du traitement de la plus grande partie de la propriété intellectuelle (PI) au Canada.

Service Fees Act and the Low-materiality Fees Regulations

Since January 1, 2021, many of the patent-related fees have been adjusted annually through the operation of the *Service Fees Act* (SFA). Some patent-related fees are considered low-materiality fees, as per the *Low-materiality Fees Regulations* (LMFR) and, as such, are exempted from the annual adjustment.

Subsection 3(4) of the *Patent Rules* acts to alleviate the consequences of insufficient payments resulting from administrative error or unintended omissions. The use of this safeguard mechanism requires actions from the fee payer to request an extension and to notify the patent office of the source of erroneous fee-related information they relied on. This mechanism was intended to be used in isolated situations and does not allow the Commissioner to efficiently address and rectify insufficient payments resulting from administrative errors or unintended omissions in situations involving a large number of affected fee payers.

Objective

The amendments provide the Commissioner with the authorities needed to efficiently remedy the insufficient payment of a fee, designed to operate at scale, when the insufficient payment was the result of an administrative error. They also provide the Commissioner with discretion to waive the unpaid portion of the fee and requirements for the applicant or patentee to take action to remedy a fee payment error, when the Commissioner provided erroneous information in regard to the fee and when the Commissioner considers that the circumstances justify the waiver. The Commissioner will also be authorized, for a limited period of time, to waive a portion of a fee that is yet to be paid for other fee payers when they are likely to be impacted by the same erroneous information.

The amendments grant the Commissioner specific powers to effectively address cases of insufficient fee payments caused by administrative errors, with a focus on scalability. These powers include

- the authority to exercise discretion in extending the period of time for the payment of a fee when an incorrect fee amount is submitted, without requiring applicants and patentees to take action, when the Commissioner has provided erroneous information in respect of that fee;
- the authority to exercise discretion in waiving the unpaid portions of a fee, when the Commissioner has provided erroneous information and when the Commissioner considers that the circumstances justify the waiver; and

Loi sur les frais de service et Règlement sur les frais de faible importance

Depuis le 1^{er} janvier 2021, de nombreuses taxes liées aux brevets ont été ajustées chaque année par le biais de la *Loi sur les frais de service* (LFS). Certaines taxes liées aux brevets sont considérées comme des taxes de faible importance conformément au *Règlement sur les frais de faible importance* (RFFI) et, à ce titre, sont exemptées de l'ajustement annuel.

Le paragraphe 3(4) des *Règles sur les brevets* vise à atténuer les conséquences de paiements insuffisants résultant d'une erreur administrative ou d'omissions involontaires. Le recours à ce mécanisme de sauvegarde nécessite que le payeur de la taxe demande une prolongation et informe l'office des brevets de la source des informations erronées relatives à la taxe sur lesquelles il s'est appuyé. Ce mécanisme était destiné à être utilisé dans des situations isolées et ne permet pas au commissaire de traiter et de rectifier efficacement les paiements insuffisants résultant d'erreurs administratives ou d'omissions involontaires dans des situations impliquant un grand nombre de contribuables concernés.

Objectif

Les modifications confèrent au commissaire les pouvoirs nécessaires pour remédier efficacement au paiement insuffisant d'un droit, conçus pour fonctionner à grande échelle, lorsque le paiement insuffisant résulte d'une erreur administrative. Elles donnent également au commissaire le pouvoir discrétionnaire de renoncer à la partie impayée des frais et l'obligation pour le demandeur ou le breveté de prendre des mesures pour remédier à une erreur de paiement des frais, lorsque le commissaire a fourni des renseignements erronés concernant les frais et lorsqu'il estime que les circonstances justifient la renonciation. Le commissaire sera également autorisé, pour une période limitée, à renoncer à une partie des frais qui n'a pas encore été payée pour d'autres payeurs de frais lorsqu'ils sont susceptibles d'être touchés par les mêmes informations erronées.

Les modifications accordent au commissaire des pouvoirs spécifiques pour traiter efficacement les cas de paiements de frais insuffisants causés par des erreurs administratives, en mettant l'accent sur l'évolutivité. Ces pouvoirs comprennent :

- le pouvoir discrétionnaire de prolonger le délai de paiement d'une taxe lorsqu'un montant de taxe incorrect est soumis, sans exiger que les demandeurs et les brevetés prennent des mesures, lorsque le commissaire a fourni des renseignements erronés concernant ces frais;
- le pouvoir d'exercer son pouvoir discrétionnaire en renonçant aux portions impayées de frais, lorsque le commissaire a fourni des renseignements erronés et lorsqu'il estime que les circonstances justifient la renonciation;

- the authority to exercise discretion in waiving a portion of a fee that has not yet been paid, for a limited period of time, for applicants and patentees that are likely to have encountered the same erroneous information.

For example, if the Commissioner inadvertently provided incorrect fee information for a patent maintenance fee, resulting in several affected fee payers underpaying their fees, these new powers would enable the Commissioner to waive a portion of the fee for those affected parties and would also enable the Commissioner to implement a transitional period where the portion of the fee is waived for future fee payers that would otherwise be likely to pay at the incorrect rate.

Description

The amendments to the *Patent Rules* bring a significant improvement to the existing safeguard mechanism outlined in subsection 3(4). Specifically, these amendments are designed to efficiently address situations involving a large number of fee payers without necessitating any action from applicants and patentees. The new authority will enable the Commissioner to extend the period of time for the payment of a fee when the Commissioner provided erroneous information in writing concerning the amount of the fee, there was an insufficient payment as a result, and the Commissioner considers the circumstances do not justify requiring an application for an extension of time. When this new authority is exercised, the Commissioner will notify the public of the body of applications and patents to which the extension of time applies.

Another authority will allow the Commissioner to waive the unpaid portion of a fee that was the subject of an insufficient payment. This will ensure widespread fee payment errors become corrected, at the discretion of the Commissioner, without requiring applicants and patentees to incur administrative and legal costs associated with paying what may be small discrepancies in fee payments.

Lastly, the Commissioner has the discretion to put in place transitory measures, for a period of time after waiving fees for applicants and patentees that paid a fee at an incorrect amount. This will apply to patent applicants and patentees who pay the incorrect fee amount for a period of up to four months after the waiver when the Commissioner has provided erroneous information.

- le pouvoir d'exercer son pouvoir discrétionnaire en renonçant à une partie d'une taxe qui n'a pas encore été payée, pendant une période limitée, pour les demandeurs et les brevetés qui sont susceptibles d'avoir rencontré les mêmes informations erronées.

Par exemple, si le commissaire fournissait par inadvertance des informations incorrectes sur les frais de maintien en vigueur d'un brevet, ce qui aurait pour conséquence que plusieurs payeurs de frais concernés sous-paieraient leurs frais, ces nouveaux pouvoirs permettraient au commissaire de renoncer à une partie des frais pour ces parties concernées et permettraient également au commissaire de mettre en œuvre une période de transition au cours de laquelle la partie des frais est supprimée pour les futurs payeurs de frais qui, autrement, seraient susceptibles de payer à un taux incorrect.

Description

Les modifications apportées aux *Règles sur les brevets* apportent une amélioration significative au mécanisme de sauvegarde existant décrit au paragraphe 3(4). Plus précisément, ces modifications visent à résoudre efficacement les situations impliquant un grand nombre de contribuables sans nécessiter aucune action de la part des demandeurs et des titulaires de brevet. Le nouveau pouvoir permettra au commissaire de prolonger le délai de paiement des frais lorsqu'il a fourni par écrit des renseignements erronés concernant le montant des frais, que le paiement a été insuffisant en conséquence et que le commissaire estime que les circonstances ne justifient pas d'exiger une demande de prorogation de délai. Lorsque ce nouveau pouvoir sera exercé, le commissaire informera le public de l'ensemble des demandes et des brevets auxquels s'applique la prorogation de délai.

Une autre autorité permettra au commissaire de renoncer à la partie impayée d'un droit qui a fait l'objet d'un paiement insuffisant. Cela garantira que les erreurs répandues dans le paiement des frais seront corrigées, à la discrétion du commissaire, sans obliger les demandeurs et les brevetés à engager des frais administratifs et juridiques associés au paiement de ce qui pourrait être de petits écarts dans le paiement des frais.

Enfin, le commissaire a le pouvoir discrétionnaire de mettre en place des mesures transitoires, pendant un certain temps après avoir renoncé aux frais, pour les demandeurs et les brevetés qui ont payé des frais d'un montant incorrect. Cela s'appliquera aux demandeurs de brevet et aux brevetés qui paient un montant de taxe incorrect pendant une période allant jusqu'à quatre mois après la renonciation, lorsque le commissaire a fourni des informations erronées.

Regulatory development

Consultation

These amendments are relieving in nature and have no significant impact. As a result, additional consultations with stakeholders were not required.

Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultation

The initial assessment examined the geographical scope and subject matter of the initiative in relation to modern treaties in effect and did not identify any potential modern treaty impacts.

Instrument choice

These amendments to existing provisions provide additional flexibilities to the Commissioner to not cause any undue harm as a result of an administrative error.

Regulatory analysis

In the event that CIPO provides erroneous fee information, affected patent fee payers would be notified and the matter would be resolved on a case-by-case basis. Where necessary, the fee payer would have to pay the remaining fee amount alongside any other required fees. Since almost all patentees and patent applicants rely on patent agents to assist them and hiring a patent agent, even minor errors can result in cost many times greater than the initial incorrect payment. In short, the affected fee payers could incur significant costs as a result of erroneous information provided by CIPO. In addition, there is a risk of loss of IP rights.

The resources required for CIPO to address each incidence of incorrect payment are substantial. Reconciling incorrect payments for a large number of patentees or patent applicants would be a significant cost for CIPO.

The amendments will allow fee payment errors to be remedied, at the discretion of the Commissioner, without fee payers incurring a late fee or a reinstatement fee. The Commissioner will have the authority to extend the period of time for the payment of a fee when an insufficient payment was made as a result of erroneous information provided by the Commissioner. They will also enable the Commissioner to waive the difference between the amount that was paid and the amount of the fee that was owed. The Commissioner will also be authorized to waive portions of fee amounts up to four months into the future to ensure a smooth transition.

The regulatory amendments will benefit patent owners and applicants by saving them from paying extra fees

Élaboration de la réglementation

Consultation

Ces modifications visent l'allègement et n'ont pas d'impact significatif. Ainsi, des consultations supplémentaires avec les parties prenantes n'étaient pas nécessaires.

Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des Autochtones

L'évaluation initiale a examiné la portée géographique et l'objet de l'initiative par rapport aux traités modernes en vigueur et n'a identifié aucun impact potentiel sur les traités modernes.

Choix de l'instrument

Ces modifications aux dispositions existantes offrent des flexibilités supplémentaires au commissaire afin de ne pas causer un préjudice résultant d'une erreur administrative.

Analyse de la réglementation

Dans l'éventualité où l'OPIC fournirait des renseignements erronés sur les frais, les payeurs des droits de brevet concernés seraient informés et la question serait résolue au cas par cas. Si nécessaire, le payeur des frais devra payer le montant restant des frais ainsi que tous les autres frais requis. Étant donné que presque tous les brevetés et les demandeurs de brevet comptent sur les agents de brevets pour les aider et embaucher un agent de brevets, même des erreurs mineures peuvent entraîner des coûts plusieurs fois supérieurs au paiement incorrect initial. Bref, les payeurs de frais concernés pourraient subir des coûts importants en raison de renseignements erronés fournis par l'OPIC. De plus, il existe un risque de perte des droits de propriété intellectuelle.

Les ressources nécessaires à l'OPIC pour traiter chaque cas de paiement incorrect sont considérables. Le rapprochement des paiements incorrects pour un grand nombre de brevetés ou de demandeurs de brevet représenterait un coût important pour l'OPIC.

Les modifications permettront de corriger les erreurs de paiement des frais, à la discrétion du commissaire, sans que les payeurs de frais aient à payer des frais de retard ou des frais de rétablissement. Le commissaire aura le pouvoir de prolonger le délai de paiement des frais lorsqu'un paiement insuffisant a été effectué en raison de renseignements erronés fournis par le commissaire. Elles permettraient également au commissaire de renoncer à la différence entre le montant payé et le montant des frais dus. Le commissaire sera également autorisé à renoncer à une partie des frais jusqu'à quatre mois à l'avance pour assurer une transition en douceur.

Les modifications réglementaires profiteront aux brevetés et aux demandeurs en leur évitant de payer des taxes

and losing their rights due to incorrect fee payments. Fee payers will also avoid the costs of hiring patent agents to fix their errors. Additionally, the amendments will reduce the administrative burden on CIPO to handle these issues.

As a result of the regulatory amendments, CIPO will not collect the revenue from the waived fees. The amount will be equal to the fee savings of CIPO's clients mentioned above.

Small business lens

Analysis under the small business lens concluded that the amendments will impact small businesses. The amendments may provide cost savings to small businesses if it were determined a use of the new authorities is required in a situation that impacts small entities. The amendments allow the Commissioner to proactively correct minor administrative inconsistencies, avoiding the risk of negative consequences, without intervention from small business stakeholders. As a result, no flexibility mechanisms were deemed appropriate.

One-for-one rule

The one-for-one rule does not apply, as there is no incremental change in administrative burden on businesses and no regulatory titles are repealed or introduced.

Regulatory cooperation and alignment

There are no opportunities for regulatory cooperation and alignment. Both the United States Patent and Trademark Office and the European Patent Office have provisions for waiving or refunding fees in certain circumstances.

Strategic environmental assessment

In accordance with the *Cabinet Directive on the Environmental Assessment of Policy, Plan and Program Proposals*, a preliminary scan concluded that a strategic environmental assessment is not required.

Gender-based analysis plus

ISED conducted a preliminary gender-based analysis plus (GBA+) scan to determine if any groups or individuals, including the general public, applicants, patentees and IP agents, will be affected differently than others based on factors such as gender, sex, age, language, education, geography, culture, ethnicity, income and

supplémentaires et de perdre leurs droits en raison de paiements incorrects de taxes. Les contribuables éviteront également les coûts liés à l'embauche d'agents de brevets pour corriger leurs erreurs. De plus, les modifications réduiront le fardeau administratif de l'OPIC lié au traitement de ces questions.

En raison des modifications réglementaires, l'OPIC ne percevra pas les revenus provenant des frais supprimés. Le montant sera égal aux économies de frais des clients de l'OPIC mentionnées ci-dessus.

Lentille des petites entreprises

L'analyse sous la lentille des petites entreprises a conclu que les modifications auront une incidence sur les petites entreprises. Les modifications pourraient permettre aux petites entreprises de réaliser des économies s'il était déterminé que le recours aux nouveaux pouvoirs est nécessaire dans une situation qui touche les petites entités. Les modifications permettent au commissaire de corriger de manière proactive les incohérences administratives mineures, évitant ainsi le risque de conséquences négatives, sans l'intervention des intervenants des petites entreprises. Aucun mécanisme de flexibilité n'a donc été jugé approprié.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas, car il n'y a pas de changement progressif dans la charge administrative pesant sur les entreprises et aucun titre réglementaire n'est abrogé ou introduit.

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

Il n'existe aucune possibilité de coopération et d'alignement en matière de réglementation. Le United States Patent and Trademark Office et l'Office européen des brevets ont tous deux des dispositions permettant de renoncer ou de rembourser les taxes dans certaines circonstances.

Évaluation environnementale stratégique

Conformément à la *Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale des projets de politiques, de plans et de programmes*, une analyse préliminaire a conclu qu'une évaluation environnementale stratégique n'est pas nécessaire.

Analyse comparative entre les sexes plus

ISDE a mené une analyse comparative entre les sexes plus (ACS+) préliminaire pour déterminer si des groupes ou des individus, y compris le grand public, les demandeurs, les titulaires de brevets et les agents de propriété intellectuelle, seront touchés différemment que d'autres en fonction de facteurs tels que le sexe, l'âge, la langue,

ability. No GBA+ impacts have been identified for these amendments.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

Implementation

The amendments will come into force upon registration.

Contact

Virginie Ethier
Assistant Commissioner and Director General
Patent Branch
Canadian Intellectual Property Office
Innovation, Science and Economic Development Canada
Telephone: 819-997-2949
Email: virginie.ethier@ised-isde.gc.ca

l'éducation, la géographie, la culture, l'origine ethnique, le revenu et la capacité. Aucune incidence sur l'ACS+ n'a été identifiée pour ces modifications.

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

Mise en œuvre

Les modifications entreront en vigueur dès leur enregistrement.

Personne-ressource

Virginie Ethier
Sous-commissaire et directrice générale
Direction des brevets
Office de la propriété intellectuelle du Canada
Innovation, Sciences et Développement économique
Canada
Téléphone : 819-997-2949
Courriel : virginie.ethier@ised-isde.gc.ca

Registration
SOR/2024-51 March 25, 2024

PUBLIC SERVICE EMPLOYMENT ACT

P.C. 2024-254 March 25, 2024

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Public Service Commission, makes the annexed *Regulations Repealing the Communications Security Establishment Appointments Regulations (Miscellaneous Program)* under section 21 of the *Public Service Employment Act*^a.

Regulations Repealing the Communications Security Establishment Appointments Regulations (Miscellaneous Program)

Repeal

1 The *Communications Security Establishment Appointments Regulations*¹ are repealed.

Coming into Force

2 These Regulations come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations or the Order.)

Issues

As a result of the coming into force of the *Communications Security Establishment Act* (CSEA) on August 1, 2019, certain regulations previously made under the *Public Service Employment Act* (PSEA) — namely, the *Communications Security Establishment Exclusion of Positions and Employees Approval Order* (the Order) and the *Communications Security Establishment Appointments Regulations* (the Regulations) — have lapsed and must be repealed.

Objective

The objective of this initiative is to repeal the Order and the Regulations given the enabling authority is now under the CSEA.

^a S.C. 2003, c. 22, s. 12 and 13

¹ C.R.C. 1341

Enregistrement
DORS/2024-51 Le 25 mars 2024

LOI SUR L'EMPLOI DANS LA FONCTION PUBLIQUE

C.P. 2024-254 Le 25 mars 2024

Sur recommandation de la Commission de la fonction publique et en vertu de l'article 21 de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*^a, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement correctif visant l'abrogation du Règlement sur les nominations au Centre de la sécurité des télécommunications*, ci-après.

Règlement correctif visant l'abrogation du Règlement sur les nominations au Centre de la sécurité des télécommunications

Abrogation

1 Le *Règlement sur les nominations au Centre de la sécurité des télécommunications*¹ est abrogé.

Entrée en vigueur

2 Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie du Règlement ou du Décret.)

Enjeux

À la suite de l'entrée en vigueur de la *Loi sur le Centre de la sécurité des télécommunications* (LCST) le 1^{er} août 2019, certains règlements pris en vertu de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique* (LEFP), notamment le *Décret approuvant la soustraction des postes et des employés du Centre de la sécurité des télécommunications* (le Décret) et le *Règlement sur les nominations au Centre de la sécurité des télécommunications* (le Règlement), sont devenus caducs et doivent être abrogés.

Objectif

Cette initiative vise à abroger le Décret et le Règlement étant donné que l'autorité habilitante relève désormais de la LCST.

^a L.C. 2003, ch. 22, art. 12 et 13

¹ C.R.C., ch. 1341

Description and rationale

The PSEA provides the framework for the staffing system of the federal public service. In April 1975, the Order was made to exclude employees and positions of the Communications Security Establishment (CSE) from most of the provisions of the PSEA; the Regulations were also made at that time to authorize the Deputy Minister of the Department of National Defence to appoint persons to the CSE.

As of August 1, 2019, with the coming into force of the CSEA, the Chief of the CSE has been conferred management and control authorities of the CSE, including exclusive appointment authorities. Therefore, their appointments are not subject to the PSEA. Consequently, the Deputy Minister of the Department of National Defence no longer has appointment authorities for the CSE.

The *Order Repealing the Communications Security Establishment Exclusion of Positions and Employees Approval Order (Miscellaneous Program)* and the *Regulations Repealing the Communications Security Establishment Appointments Regulations (Miscellaneous Program)* come into force on the day on which they are registered.

As this is a repeal of statutory instruments whose provisions are no longer in application, there has been no prepublication in the *Canada Gazette*, Part I.

One-for-one rule and small business lens

The one-for-one rule applies since two regulatory titles are removed, and the initiative is considered two titles out.

Analysis under the small business lens determined that the initiative will not impact small businesses in Canada.

Contact

Sandrine Diotte-Chénier
Manager
Regulations and Staffing Complaints Section
Policy and Strategic Directions Directorate
Public Service Commission of Canada
Telephone: 819-665-0620
Email: cfp.reglements-regulations.psc@cfp-psc.gc.ca

Description et justification

La LEFP prescrit le cadre du système de dotation de la fonction publique fédérale. En avril 1975, le Décret a été pris pour exclure les postes et les employés du Centre de la sécurité des télécommunications (CST) de l'application de la majorité des dispositions de la LEFP. Le Règlement a également été pris à cette époque pour autoriser le sous-ministre de la Défense nationale à nommer des personnes au CST.

En date du 1^{er} août 2019, avec l'entrée en vigueur de la LCST, le chef du CST s'est vu conférer des pouvoirs de gestion et de contrôle du CST, y compris des pouvoirs de nomination exclusifs. Pour ces motifs, leurs nominations ne sont pas assujetties à la LEFP. Par conséquent, le sous-ministre du ministère de la Défense nationale n'a plus de pouvoirs de nomination pour le CST.

Le *Décret correctif visant l'abrogation du Décret approuvant la soustraction des postes et des employés du Centre de la sécurité des télécommunications* et le *Règlement correctif visant l'abrogation du Règlement sur les nominations au Centre de la sécurité des télécommunications* entrent en vigueur à la date de leur enregistrement.

Comme il s'agit d'une abrogation de textes réglementaires dont les dispositions ne sont plus en vigueur, aucune publication préalable n'a été faite dans la Partie I de la *Gazette du Canada*.

Règle du « un pour un » et lentille des petites entreprises

La règle du « un pour un » s'applique en raison de la suppression de deux titres réglementaires et l'initiative est considérée comme une suppression.

L'analyse effectuée au titre de la lentille des petites entreprises a permis de déterminer que l'initiative n'aura aucune incidence sur les petites entreprises au Canada.

Personne-ressource

Sandrine Diotte-Chénier
Gestionnaire
Section de la réglementation et des plaintes en dotation
Direction des politiques et orientations stratégiques
Commission de la fonction publique du Canada
Téléphone : 819-665-0620
Courriel : cfp.reglements-regulations.psc@cfp-psc.gc.ca

Registration
SOR/2024-52 March 25, 2024

PUBLIC SERVICE EMPLOYMENT ACT

Order Repealing the Communications Security Establishment Exclusion of Positions and Employees Approval Order (Miscellaneous Program)

P.C. 2024-255 March 25, 2024

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the President of the King's Privy Council for Canada, approves the repeal of the *Communications Security Establishment Exclusion of Positions and Employees Approval Order*^a by the Public Service Commission under subsection 20(1) of the *Public Service Employment Act*^b.

The Public Service Commission, under subsection 20(1) of the *Public Service Employment Act*^b, repeals the *Communications Security Establishment Exclusion of Positions and Employees Approval Order*^a.

Ottawa, January 22, 2024

Marie-Chantal Girard
President of the Public Service Commission

Fiona Spencer
Commissioner

Hélène Laurendeau
Commissioner

N.B. The Regulatory Impact Analysis Statement for this Order appears following SOR/2024-51, [Regulations Repealing the Communications Security Establishment Appointments Regulations \(Miscellaneous Program\)](#).

Enregistrement
DORS/2024-52 Le 25 mars 2024

LOI SUR L'EMPLOI DANS LA FONCTION PUBLIQUE

Décret correctif visant l'abrogation du Décret approuvant la soustraction des postes et des employés du Centre de la sécurité des télécommunications

C.P. 2024-255 Le 25 mars 2024

Sur recommandation du président du Conseil privé du Roi pour le Canada et en vertu du paragraphe 20(1) de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*^a, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil agréée l'abrogation, par la Commission de la fonction publique, du *Décret approuvant la soustraction des postes et des employés du Centre de la sécurité des télécommunications*^b.

En vertu du paragraphe 20(1) de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*^a, la Commission de la fonction publique abroge le *Décret approuvant la soustraction des postes et des employés du Centre de la sécurité des télécommunications*^b.

Ottawa, le 22 janvier 2024

La présidente de la Commission de la fonction publique
Marie-Chantal Girard

La commissaire
Fiona Spencer

La commissaire
Hélène Laurendeau

N.B. Le résumé de l'étude d'impact de la réglementation de ce décret se trouve à la suite du DORS/2024-51, [Règlement correctif visant l'abrogation du Règlement sur les nominations au Centre de la sécurité des télécommunications](#).

^a C.R.C., c. 1342

^b S.C. 2003, c. 22, ss. 12 and 13

^a L.C. 2003, ch. 22, art. 12 et 13

^b C.R.C., ch. 1342

Registration
SOR/2024-53 March 25, 2024

AGRICULTURAL MARKETING PROGRAMS ACT

P.C. 2024-269 March 25, 2024

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Agriculture and Agri-Food with the concurrence of the Minister of Finance, makes the annexed *Regulations Amending the Agricultural Marketing Programs Regulations* under paragraph 40(1)(c)^a of the *Agricultural Marketing Programs Act*^b.

Regulations Amending the Agricultural Marketing Programs Regulations

Amendment

1 Subsection 10(6) of the *Agricultural Marketing Programs Regulations*¹ is replaced by the following:

(6) For the purposes of subsection 9(1) of the Act, the amount fixed by regulation is \$250,000 for program year 2024.

(7) The following definitions apply in this section.

program year 2019 means the program year that ends on March 31, 2021. (*année de programme 2019*)

program year 2022 means the program year that ends on March 31, 2024. (*année de programme 2022*)

program year 2023 means the program year that ends on March 31, 2025. (*année de programme 2023*)

program year 2024 means the program year that ends on March 31, 2026. (*année de programme 2024*)

Coming into Force

2 These Regulations come into force on the day on which they are registered.

Enregistrement
DORS/2024-53 Le 25 mars 2024

LOI SUR LES PROGRAMMES DE
COMMERCIALISATION AGRICOLE

C.P. 2024-269 Le 25 mars 2024

Sur recommandation du ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire, à laquelle souscrit la ministre des Finances, et en vertu de l'alinéa 40(1)c)^a de la *Loi sur les programmes de commercialisation agricole*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les programmes de commercialisation agricole*, ci-après.

Règlement modifiant le Règlement sur les programmes de commercialisation agricole

Modification

1 Le paragraphe 10(6) du *Règlement sur les programmes de commercialisation agricole*¹ est remplacé par ce qui suit :

(6) Pour l'application du paragraphe 9(1) de la Loi, le montant fixé par règlement est de 250 000 \$ pour l'année de programme 2024.

(7) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

année de programme 2019 S'entend de l'année de programme prenant fin le 31 mars 2021. (*program year 2019*)

année de programme 2022 S'entend de l'année de programme prenant fin le 31 mars 2024. (*program year 2022*)

année de programme 2023 S'entend de l'année de programme prenant fin le 31 mars 2025. (*program year 2023*)

année de programme 2024 S'entend de l'année de programme prenant fin le 31 mars 2026. (*program year 2024*)

Entrée en vigueur

2 Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

^a S.C. 2015, c. 2, s. 138(3)

^b S.C. 1997, c. 20

¹ SOR/99-295

^a L.C. 2015, ch. 2, par. 138(3)

^b L.C. 1997, ch. 20

¹ DORS/99-295

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Executive summary

Issues: Canada's agricultural producers continue to deal with the lasting impacts of global economic factors, which have resulted in high interest rates and increased costs for some farm inputs (seed, pesticides, etc.). While there appears to be some improvement in the sector since 2023, it is expected that producers will still face cash flow challenges, as they will need to pay these expenses prior to growing their commodities this coming spring and summer. Such financial pressures in the sector are also contributing to food inflation.

Description: The amendment to the *Agricultural Marketing Programs Regulations* would temporarily set the interest-free limit under the Advance Payments Program (APP) at \$250,000 for the 2024 program year. The current overall loan limit of \$1 million will remain the same.

Rationale: This amendment will reduce the cost of borrowing under the APP and improve producer access to cash flow so they can manage their operating costs over the upcoming 2024 growing season and into the fall. It will help stabilize the primary agricultural sector, which is crucial for food security, stabilizing food prices, and mitigating the impacts of inflation on the cost of living for all Canadians.

Issues

Over the past several years, Canada's agricultural producers have faced a number of factors that have negatively impacted their access to affordable cash flow and their bottom lines. In 2022, the Russia-Ukraine conflict began, disrupting supply chains and increasing farm input costs, including fuel and fertilizer. These pressures compounded in 2023 as a result of general inflation, further increases to the cost of key inputs, continuing supply chain disruptions, and higher debt-servicing costs due to a surge in interest rates.

In 2022, rising global oil prices contributed to inflation, and inflation concerns led the Bank of Canada to increase interest rates. As a result, interest expenses in the sector increased by 26.1% to \$5.0 billion in 2022. Interest expenses, accounting for about 7% of total farm expenses,

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Résumé

Enjeux : Les producteurs agricoles du Canada continuent de faire face aux impacts durables des facteurs économiques mondiaux, qui ont entraîné des taux d'intérêt élevés et une augmentation des coûts de certains intrants agricoles (semences, pesticides, etc.). Bien qu'il semble y avoir une certaine amélioration dans le secteur depuis 2023, on s'attend à ce que les producteurs soient toujours confrontés à des problèmes de trésorerie, car ils devront payer ces dépenses avant de cultiver leurs produits au printemps et à l'été prochains. De telles pressions financières dans le secteur contribuent également à l'inflation alimentaire.

Description : La modification au *Règlement sur les programmes de commercialisation agricole* fera temporairement passer la limite sans intérêt du Programme de paiements anticipés (PPA) à 250 000 \$ pour l'année de programme 2024. La limite globale actuelle de prêt d'un million de dollars demeurera la même.

Justification : Cette modification réduira le coût d'emprunt au titre du PPA et améliorera l'accès des producteurs à des liquidités, leur permettant ainsi de gérer leurs coûts d'exploitation au cours de la prochaine saison de croissance de 2024 et à l'automne. Elle aidera à stabiliser le secteur agricole primaire, qui est essentiel pour assurer la sécurité alimentaire, stabiliser les prix des aliments et atténuer les répercussions de l'inflation sur le coût de la vie pour tous les Canadiens et Canadiennes.

Enjeux

Au cours des dernières années, les producteurs agricoles canadiens ont dû faire face à un certain nombre de facteurs qui ont eu une incidence négative sur leur accès à des liquidités abordables et sur leurs résultats nets. En 2022, le conflit entre la Russie et l'Ukraine a commencé, perturbant ainsi les chaînes d'approvisionnement et augmentant les coûts des intrants agricoles, y compris le carburant et les engrais. Ces pressions se sont accentuées en 2023 en raison de l'inflation généralisée, de l'augmentation des coûts des intrants clés, des perturbations continues des chaînes d'approvisionnement et des frais de service de la dette plus élevés en raison de la flambée des taux d'intérêt.

En 2022, la hausse des prix du pétrole à l'échelle mondiale a contribué à l'inflation, et les inquiétudes relatives à l'inflation ont amené la Banque du Canada à augmenter les taux d'intérêt. Par conséquent, les frais d'intérêt du secteur ont augmenté de 26,1 %, pour atteindre 5,0 milliards

are forecasted to further increase by 36.6% in 2023, as inflation concerns continued to drive monetary policy decisions by the Bank of Canada. While interest rates are expected to remain elevated in 2024, they seem to have stabilized and there is some expectation that the Bank of Canada may begin to reduce them later in 2024.

According to Farm Credit Canada (FCC), the Canadian crop input market (fertilizer, chemical, seed, and fuel) is projected to have grown by 26.1% in 2022, reaching an estimated record \$21.8 billion in sales. Most of this growth was driven by increases in fertilizer and fuel prices stemming from global supply chain disruptions and the war in Ukraine. FCC is projecting a further 5.9% increase in 2023 to \$23.1 billion, making the 2023 crop the most expensive ever planted. According to an FCC report from September 2023, while the pricing of chemicals and seed remain uncertain going into 2024, other key input prices, such as fertilizer and fuel, have softened somewhat over the past year.

Financial pressures in the agricultural sector are contributing to food inflation. According to the monthly Consumer Price Index data from September 2023, prices for food purchased from stores have been increasing at a faster rate than overall inflation for 22 consecutive months on a year-over-year basis since December 2021. Economy-wide prices were 3.8% higher in September 2023 than they were in the same month in 2022. In September 2023, consumer prices for food from stores were 5.8% higher than they were in September 2022.

Agriculture and Agri-Food Canada's (AAFC) latest farm income forecast results projected an increase of 11.8% (\$25.9 billion) in net farm income in 2023 relative to the record of \$23.2 billion in 2022. These forecasts, combined with potential reductions in interest rates and softening input prices, seem to show some improvement in the sector heading into the 2024 crop year.

As the APP provides Canada's primary agricultural producers with access to cash advances over the growing season, it is best suited to respond to their cash flow needs. Canada's agricultural producers have an important role to play in minimizing the impacts of food inflation and security. Providing additional interest saving benefits and making the APP more affordable will help alleviate residual cash flow challenges, due to elevated borrowing costs and high costs for some necessary farm inputs. As this amendment

de dollars en 2022. Les frais d'intérêt, qui représentent environ 7 % des dépenses agricoles totales, devraient augmenter encore de 36,6 % en 2023, puisque les inquiétudes liées à l'inflation continuent d'influencer les décisions de la Banque du Canada sur la politique monétaire. Alors que les taux d'intérêt devraient demeurer élevés en 2024, ils semblent s'être stabilisés et il est attendu que la Banque du Canada commencera peut-être à les réduire plus tard en 2024.

Selon Financement agricole Canada (FAC), le marché canadien des intrants de culture (engrais, produits chimiques, semences et carburant) devrait avoir augmenté de 26,1 % en 2022, atteignant un record de 21,8 milliards de dollars en ventes. La majeure partie de cette croissance est attribuable à l'augmentation des prix des engrais et du carburant résultant des perturbations des chaînes d'approvisionnement mondiales et de la guerre en Ukraine. Pour 2023, FAC prévoit une augmentation additionnelle de 5,9 %, pour un total de 23,1 milliards de dollars, ce qui ferait des cultures de 2023 les plus chères jamais plantées. Selon un rapport de FAC de septembre 2023, alors que le prix des produits chimiques et des semences demeure incertain en ce début de 2024, le prix d'autres intrants importants, dont les engrais et le carburant, ont diminué un peu au cours de la dernière année.

Ces pressions financières dans le secteur contribuent également à l'inflation qui touche les aliments. Selon les données mensuelles sur l'indice des prix à la consommation pour septembre 2023, les prix des aliments achetés en magasin ont augmenté plus rapidement que le taux d'inflation global pendant 22 mois consécutifs, soit depuis décembre 2021. Les prix pour l'ensemble de l'économie étaient 3,8 % plus élevés en septembre 2023 qu'ils ne l'étaient durant le même mois en 2022. En septembre 2023, les prix à la consommation des produits alimentaires en magasin étaient supérieurs de 5,8 % à ceux de septembre 2022.

Les résultats des dernières prévisions du revenu agricole d'Agriculture et Agroalimentaire Canada (AAC) prévoient une augmentation de 11,8 % (25,9 milliards de dollars) en revenu agricole net en 2023 par rapport au sommet de 23,2 milliards de dollars enregistré en 2022. Ces prévisions, en plus des possibles réductions des taux d'intérêt et de la baisse du prix des intrants, semblent indiquer qu'il y aura quelques améliorations dans le secteur pour la campagne agricole de 2024.

Comme le PPA offre aux producteurs agricoles primaires du Canada un accès à des avances de fonds au cours de la saison de croissance, il est adapté pour répondre à leurs besoins de liquidités. Les producteurs agricoles canadiens ont un rôle important à jouer dans la réduction des répercussions de l'inflation et en matière de sécurité alimentaire. En offrant des économies d'intérêts additionnelles et en rendant le PPA plus abordable, le gouvernement contribue à atténuer les difficultés liées aux liquidités

is targeting primary producers of agricultural products, it will directly impact primary food production, support a stable and consistent food supply and help to reduce some of the pressures resulting in food inflation and economic volatility in the sector.

Background

The APP is a statutory program under the *Agricultural Marketing Programs Act* and its regulations. It is a federal loan guarantee program that provides eligible agricultural producers with access to low and no-interest cash advances to increase their cash flow over the production and marketing period and increase their marketing opportunities, allowing producers to sell when it is most opportune for them.

Under the program, eligible producers can access cash advances of up to 50% percent of the estimated market value of eligible agricultural products being produced or held in storage. The maximum APP advance is \$1 million (i.e. \$1 million against a crop value of \$2 million), with the federal government typically paying the interest to the lender on the first \$100,000 advanced to each producer (referred to as the interest-free limit). Most major agricultural commodities are eligible under the program, including grains and oilseeds, fruits and vegetables, and livestock.

The program is administered by 27 industry associations (APP administrators) across the country, which issue advances using credit that they are able to negotiate with their lenders (banks, credit unions, etc.). Because of the federal guarantee, APP administrators are able to negotiate lower interest rates, which allows them to offer competitive interest rates to producers on the interest-bearing portion of advances.

Advances are typically available starting on April 1 of each year until March 31 of the following year (when advances for the next program year become available). Producers are required to make repayments within 30 days of a sale of the commodity on which an advance was obtained, with up to 18 months to fully repay advances on most eligible commodities, including grain and oilseed crops (with up to 24 months for cattle and bison advances).

For example, the application deadline for 2023 advances closes on March 31, 2024, with a repayment deadline of

résiduelles, en raison des coûts d'emprunt élevés et des coûts élevés de certains intrants agricoles nécessaires. Comme cette modification cible les producteurs agricoles primaires, elle aura une incidence directe sur la production alimentaire primaire, favorisera un approvisionnement alimentaire stable et régulier et aidera à réduire certaines des pressions à l'origine de l'inflation et de la volatilité économique dans le secteur alimentaire.

Contexte

Le PPA est un programme législatif en vertu de la *Loi sur les programmes de commercialisation agricole* et de son règlement. Il s'agit d'un programme fédéral de garantie de prêts qui donne aux producteurs agricoles admissibles l'accès à des avances de fonds à faible taux d'intérêt ou sans intérêt afin d'augmenter leurs liquidités au cours de la période de production et de commercialisation et d'accroître leurs possibilités de commercialisation, permettant aux producteurs de vendre au moment le plus opportun pour eux.

Dans le cadre du programme, les producteurs admissibles peuvent avoir accès à des avances de fonds pouvant atteindre 50 % de la valeur marchande estimée des produits agricoles admissibles qui sont produits ou entreposés. L'avance maximale au titre du PPA est d'un million de dollars (c'est-à-dire un million de dollars pour une valeur de récolte de 2 millions de dollars), et le gouvernement fédéral paie habituellement l'intérêt au prêteur sur les premiers 100 000 \$ avancés à chaque producteur (soit la limite sans intérêt). Les principaux produits agricoles sont pour la plupart admissibles dans le cadre du programme, notamment les céréales et les oléagineux, les fruits et légumes et le bétail.

Le programme est administré par 27 associations de l'industrie (agents d'exécution du PPA) partout au pays, qui versent des avances en utilisant le crédit qu'elles sont en mesure de négocier avec leurs prêteurs (banques, coopératives de crédit, etc.). Grâce à la garantie fédérale, les agents d'exécution du PPA sont en mesure de négocier des taux d'intérêt plus bas, qui leur permettent ainsi d'offrir des taux d'intérêt concurrentiels aux producteurs sur la partie des avances portant intérêt.

Les avances sont généralement offertes à partir du 1^{er} avril de chaque année jusqu'au 31 mars de l'année suivante (lorsque les avances pour l'année de programme suivante deviennent disponibles). Les producteurs sont tenus d'effectuer des remboursements dans les 30 jours suivant la vente du produit pour lequel une avance a été obtenue, avec un maximum de 18 mois pour rembourser intégralement les avances sur la plupart des produits admissibles, y compris les cultures de céréales et d'oléagineux (jusqu'à 24 mois pour les avances visant les bovins et les bisons).

Par exemple, la date limite de demande pour les avances de 2023 se clôture le 31 mars 2024, avec une échéance de

September 30, 2024. New advances for the 2024 program year will be available beginning on April 1, 2024, with an advance deadline of March 31, 2025, and a repayment deadline of September 30, 2025 (March 31, 2026, for cattle and bison advances).

On average (based on 2016–2021 data), and under normal program parameters, the APP issues \$2.5 billion in advances to over 20 000 producers and pays approximately \$17.3 million in interest on behalf of producers. However, interest rates were much lower during these years, so costs were also lower. As APP advances are guaranteed under the Act, where necessary, AAFC will repay defaulted advances to the lender, which then become debts to the Crown. This, however, is a rare occurrence under the program (only around 0.91% of total advances) and on average, 50% of defaulted amounts are recovered.

In 2022, the interest-free limit was increased from \$100,000 to \$250,000 for the 2022 and 2023 APP program years. For the 2022 program year, the APP provided \$3.5 billion in total advances to 18 804 producers across Canada. A total of 9 568 producers were able to benefit from the interest-free limit increase, and of these, 3 273 received the maximum interest-free benefit of \$250,000 interest-free. Budget 2023 further increased the interest-free limit to \$350,000 for the 2023 program year. To date, 19 929 producers have received advances totalling \$4.1 billion. A total of 11 799 producers have received interest-free advances above \$100,000 and of these, 6 859 producers have received interest-free advances above \$250,000. A total of 4 493 producers received the maximum interest-free benefit of \$350,000 interest-free.

Objective

The regulatory amendment would temporarily increase the interest-free limit under the APP from \$100,000 to \$250,000 for the 2024 program year. The current overall loan limit will remain at \$1 million. The amendment is anticipated to have a positive impact for nearly 12 000 primary agricultural producers by decreasing the cost of borrowing under the program and, therefore, increasing their access to cash flow over the 2024 growing season. This amendment would reduce the interest-free limit by \$100,000 from \$350,000 in 2023 for reasons of fiscal prudence and some improvements in the sector heading into 2024, as mentioned above. It is, however, still expected that this temporary measure will help stabilize the primary agricultural sector, which is crucial for food security, stabilizing food prices, and mitigating the impacts of inflation on the cost of living for all Canadians.

remboursement fixée au 30 septembre 2024. Ensuite, de nouvelles avances pour l'année de programme 2024 seront disponibles à compter du 1^{er} avril 2024; elles doivent être demandées au plus tard le 31 mars 2025 et être remboursées au plus tard le 30 septembre 2025 (le 31 mars 2026 dans le cas des avances pour les bovins et les bisons).

En moyenne (d'après les données de 2016-2021), et selon les paramètres normaux du programme, le PPA verse 2,5 milliards de dollars d'avances à plus de 20 000 producteurs et paie environ 17,3 millions de dollars d'intérêts au nom des producteurs. Cependant, les taux d'intérêt étaient beaucoup moins élevés au cours de ces années, de sorte que les coûts étaient aussi moins élevés. Comme les avances du PPA sont garanties en vertu de la Loi, au besoin, AAC remboursera les avances en défaut au prêteur, qui deviennent alors des dettes envers la Couronne. Il s'agit toutefois d'un événement rare dans le cadre du programme (seulement environ 0,91 % des avances totales) et, en moyenne, 50 % des montants en souffrance sont récupérés.

En 2022, la limite des avances sans intérêt du PPA est passée de 100 000 \$ à 250 000 \$ pour les années de programme 2022 et 2023. Pour l'année de programme 2022, le PPA a fourni des avances totalisant 3,5 milliards de dollars à 18 804 producteurs au Canada. Un total de 9 568 producteurs a pu profiter de cette hausse de la limite des avances sans intérêt, parmi lesquels 3 273 ont reçu le montant maximal, soit 250 000 \$ d'avances sans intérêt. Dans le budget de 2023, le gouvernement a encore augmenté la limite des avances sans intérêt pour la faire passer à 350 000 \$ pour l'année de programme 2023. Jusqu'à maintenant, 19 929 producteurs ont reçu des avances totalisant 4,1 milliards de dollars. Un total de 11 799 producteurs a reçu des avances sans intérêt de plus de 100 000 \$ et, parmi ceux-ci, 6 859 ont reçu des avances sans intérêt de plus de 250 000 \$. Un total de 4 493 producteurs a reçu le montant maximal sans intérêt, soit 350 000 \$.

Objectif

La modification réglementaire augmenterait temporairement la limite sans intérêt du PPA de 100 000 \$ à 250 000 \$ pour l'année de programme 2024. La limite globale actuelle des prêts demeurera fixée à un million de dollars. La modification devrait avoir un impact positif sur près de 12 000 producteurs agricoles primaires, en réduisant leur coût d'emprunt dans le cadre du programme et, ce faisant, en augmentant leur accès à des liquidités au cours de la saison de croissance de 2024. Cette modification réduirait la limite sans intérêt de 100 000 \$ par rapport à la limite de 350 000 \$ offerte en 2023, et ce, pour des raisons de prudence financière et à cause des quelques améliorations sectorielles prévues en 2024, comme elles sont susmentionnées. Il est toutefois toujours prévu que cette mesure temporaire contribuera à stabiliser le secteur agricole primaire, qui est essentiel pour assurer la sécurité alimentaire, stabiliser les prix des aliments et atténuer les répercussions de l'inflation sur le coût de la vie, au bénéfice de tous les Canadiens et Canadiennes.

Description

The amendment will require making the following amendments to section 10 (Fixed Amounts) of the *Agricultural Marketing Programs Regulations*.

Adding the following as the new subsection 10(6):

- **(6)** For the purposes of subsection 9(1) of the Act, the amount fixed by regulation is \$250,000 for program year 2024.

Renumbering the current 10(6) to 10(7) and adding the following:

- **program year 2024** means the program year that ends on March 31, 2026. (*année de programme 2024*)

Regulatory development

Consultation

There has been sustained media coverage concerning the many challenges farmers are facing, including the impacts of the St. Lawrence Seaway strike, increased farm input costs, and inflation. Farmers also continue to face impacts of extreme weather conditions and events.

Media coverage generated on the increase to the APP interest-free limit for 2023 announced in Budget 2023 was largely neutral to positive in both traditional and social media. Stakeholder reactions were also largely positive. Some associations expressed hope that the increase in the interest-free portion would continue beyond 2023–2024.

Through consultation with APP administrators, it was determined that producers would welcome the additional interest savings in 2024–2025. With the interest-free limit dropping from \$350,000 for 2023 to \$250,000 for 2024, however, the reaction from industry and media is expected to be neutral to negative.

Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultation

An assessment of modern treaty implications was conducted on the amendment. The assessment did not identify any modern treaty implications or obligations. It is anticipated that producers in modern treaty areas could be recipients of the cash advances and benefit from the increased interest savings, where they meet the program's eligibility criteria. However, Indigenous partners have indicated that financial resources for agricultural

Description

La modification exigera que les modifications suivantes soient apportées à l'article 10 (Montants fixés) du *Règlement sur les programmes de commercialisation agricole*.

Ajout du paragraphe 10(6) suivant :

- **(6)** Pour l'application du paragraphe 9(1) de la Loi, le montant fixé par règlement est de 250 000 \$ pour l'année de programme 2024.

Changement de la numérotation du paragraphe 10(6) actuel, qui deviendra ainsi le paragraphe 10(7), et ajout de ce qui suit à ce paragraphe :

- **année de programme 2024** S'entend de l'année de programme prenant fin le 31 mars 2026. (*program year 2024*)

Élaboration de la réglementation

Consultation

Il y a eu une couverture médiatique soutenue au sujet des nombreuses difficultés auxquelles les agriculteurs font face, notamment les répercussions de la grève à la Voie maritime du Saint-Laurent, l'augmentation des coûts des intrants agricoles et l'inflation. En outre, les agriculteurs continuent d'être aux prises avec les effets des phénomènes météorologiques extrêmes.

La couverture médiatique concernant l'augmentation de la portion exempte d'intérêt des avances du PPA pour l'année de programme 2023, annoncée dans le budget de 2023, a été en grande partie neutre ou positive à la fois dans les médias traditionnels et les médias sociaux. Les réactions des intervenants ont également été en grande partie positives. Certaines associations ont indiqué qu'elles espèrent que l'augmentation de la portion sans intérêt restera en vigueur au-delà de 2023-2024.

En consultant les agents d'exécution du PPA, il a été déterminé que les producteurs apprécieraient les économies d'intérêt supplémentaires en 2024-2025. En raison du passage de la limite sans intérêt de 350 000 \$ en 2023 à 250 000 \$ en 2024, on s'attend à ce que la réaction de l'industrie et des médias soit neutre ou négative.

Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des Autochtones

La modification a fait l'objet d'une évaluation des répercussions des traités modernes. L'évaluation n'a pas fait ressortir de répercussions ni d'obligations inhérentes à des traités modernes. Il est prévu que les producteurs des régions visées par des traités modernes pourraient recevoir des avances de fonds et bénéficier de l'augmentation des économies d'intérêts, lorsqu'ils répondent aux critères d'admissibilité du programme. Cependant, les

opportunities are difficult to access due to multiple factors, including legal impediments under the *Indian Act*. AAFC will continue to engage with First Nations, Inuit, and Métis groups to help to improve access to capital. AAFC will also monitor and assess for implications during the delivery of funds.

Instrument choice

Under the *Agricultural Marketing Programs Act*, an increase to APP limits must be made by obtaining approval of the Governor in Council to amend the *Agricultural Marketing Programs Regulations*. The Minister of Finance must concur with the program change.

Regulatory analysis

Benefits and costs

The benefit to producers of the program change will be in the form of increased interest savings on advances over \$100,000 and up to \$250,000. It is expected that the program change will provide approximately 11 950 participants with a combined \$58.7 million in interest savings for the 2024 program year, with average incremental savings of \$4,916 per producer depending on the value of their 2024 advance. These estimates are based on average advances over \$100,000 experienced in 2022 and 2023, no further increases to the current prime rate of 7.20%, and the average rate of interest charged by APP administrators across the program.

The total estimated cost to the government of the program change includes the cost of bearing the added interest payments for 2024, as well as cost related to defaulted advances paid by the government under the guarantee. It is expected that this amendment would result in incremental costs to the government of \$63.7 million, with \$56 million in interest costs split between the 2024–2025 and 2025–2026 fiscal years, and the remainder being for default costs (net of recovered amounts). These estimates are based on average advances over \$100,000 experienced in 2022 and 2023, a small decrease in defaulted advances (less than 1%), and no further increases to the current prime rate of 7.20%.

To cover the costs of delivering the program, the not-for-profit APP administrators charge producers interest rates on the interest-bearing portion of advances slightly above the rate they pay their lenders (i.e. an interest spread). As a result, the producer interest savings will be slightly higher than the interest cost to government.

partenaires autochtones ont indiqué qu'il est difficile pour les Autochtones d'accéder aux ressources financières afin de saisir les possibilités dans le secteur agricole en raison de plusieurs facteurs, notamment les obstacles juridiques découlant de la *Loi sur les Indiens*. AAC continuera de collaborer avec les Premières Nations, les Inuits et les Métis afin d'améliorer l'accès aux capitaux, en plus de surveiller et d'évaluer les répercussions lors de l'octroi des fonds.

Choix de l'instrument

En vertu de la *Loi sur les programmes de commercialisation agricole*, une augmentation des limites du PPA doit être réalisée en obtenant l'approbation du gouverneur en conseil pour modifier le *Règlement sur les programmes de commercialisation agricole*. Le ministre des Finances doit également approuver la modification du programme.

Analyse de la réglementation

Avantages et coûts

Les producteurs seront avantagés par l'augmentation des économies d'intérêts sur les avances de plus de 100 000 \$, jusqu'à concurrence de 250 000 \$. Il est anticipé que cette modification au programme permettra à environ 11 950 participants de réaliser des économies d'intérêts totalisant 58,7 millions de dollars pour l'année de programme 2024, avec des économies supplémentaires moyennes de 4 916 \$ par producteur en fonction de la valeur de leur avance de 2024. Ces estimations sont basées sur les avances moyennes de plus de 100 000 \$ enregistrées en 2022 et 2023, sur l'absence d'augmentation supplémentaire du taux préférentiel actuel de 7,20 %, et sur le taux d'intérêt moyen facturé par les agents d'exécution du PPA dans l'ensemble du programme.

Le coût total estimé pour le gouvernement du changement de programme comprend le coût de la prise en charge des paiements d'intérêts supplémentaires pour 2024, ainsi que le coût lié aux avances en souffrance payées par le gouvernement dans le cadre de la garantie. Il est prévu ce que cette modification entraîne des coûts supplémentaires de 63,7 millions de dollars pour le gouvernement, dont des frais d'intérêt de 56 millions de dollars répartis entre les exercices 2024-2025 et 2025-2026, le montant restant étant pour les coûts par défauts (déduction faite des montants recouverts). Ces estimations sont basées sur des avances moyennes de plus de 100 000 \$ enregistrées en 2022 et 2023, une légère diminution des avances en défaut (moins de 1 %), et aucune autre augmentation du taux préférentiel actuel de 7,20 %.

Afin de couvrir les coûts d'exécution du programme, les agents d'exécution du PPA (organismes sans but lucratif) facturent aux producteurs des taux d'intérêt légèrement supérieurs à ce qu'ils paient à leurs prêteurs sur la partie des avances portant intérêt (c'est-à-dire une marge d'intérêt). Par conséquent, les économies d'intérêts pour

They also charge certain fees, such as administrative and default management fees. Fees vary significantly across the program and are determined by the administrator's business model and the size of its APP clientele. To offset the loss of interest spread revenue resulting from the interest-free limit increases in 2022 and 2023, five APP administrators increased their fees. It is expected that fee increases will continue as a result of the increase to the interest-free limit to \$250,000 for the 2024 program year.

Through this amendment, the government would provide a transfer payment to producers. However, in doing so, it would generate corresponding benefits in the form of an increase in the interest-free portion of APP advances in order to provide participating farmers with access to affordable financing at a time when they are facing significant cash flow pressures resulting from increased interest rates and farm input costs.

Small business lens

Analysis under the small business lens concluded that the regulatory amendment would impact small businesses, as defined under Treasury Board Secretariat's (TBS) Policy on Limiting Regulatory Burden on Business (fewer than 100 employees or less than \$5 million in annual gross revenues). The majority of Canadian farms fall under this definition. The amendment is not anticipated to result in additional direct costs to small businesses. It would increase the affordability of the APP and, therefore, increases farming businesses' access to credit with which to cover their operating costs over the growing season.

One-for-one rule

The one-for-one rule does not apply. The amendment would not result in an increase or decrease in administrative burden to farming businesses.

Regulatory cooperation and alignment

The amendment is not anticipated to result in any regulatory cooperation and/or alignment issues and is not related to a work plan or commitment under a formal regulatory cooperation forum.

Strategic environmental assessment

In accordance with the *Cabinet Directive on the Environmental Assessment of Policy, Plan and Program*

les producteurs seront légèrement supérieures aux coûts d'intérêts pour le gouvernement.

Ils facturent également certains frais, tels que des frais administratifs et des frais de gestion des dossiers en défaut. Les frais varient considérablement au sein du programme, car ils dépendent du modèle opérationnel de l'agent d'exécution et de la taille de sa clientèle du PPA. Afin de compenser la baisse des revenus tirés de la marge d'intérêt à la suite de l'augmentation de la limite sans intérêt en 2022 et en 2023, cinq agents d'exécution du PPA ont augmenté leurs frais. Il est prévu que les augmentations de frais se poursuivront en raison de l'augmentation de la limite sans intérêt à 250 000 \$ pour l'année de programme 2024.

Grâce à cette modification, le gouvernement fournirait un paiement de transfert aux producteurs. Toutefois, ce faisant, il générerait des avantages sous forme d'augmentation de la partie sans intérêt du PPA pour fournir aux agriculteurs participants un accès à un financement abordable à un moment où ils subissent d'importantes pressions de liquidités résultant de la hausse des taux d'intérêt et des coûts des intrants agricoles.

Lentille des petites entreprises

L'analyse effectuée sous la lentille des petites entreprises a conclu que la modification réglementaire aura une incidence sur les petites entreprises, telles qu'elles sont définies dans la Politique du Secrétariat du Conseil du Trésor (SCT) sur la limitation du fardeau réglementaire sur les entreprises (moins de 100 employés ou moins de 5 millions de dollars de recettes brutes annuelles). La majorité des fermes canadiennes entrent dans cette définition. La modification ne devrait pas entraîner de coûts directs supplémentaires pour les petites entreprises agricoles. Elle augmenterait l'abordabilité du PPA, et donc l'accès des entreprises agricoles au crédit pour couvrir leurs coûts d'exploitation pendant la saison de croissance.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas. La modification n'entraînera pas d'augmentation ou de diminution du fardeau administratif des entreprises agricoles.

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

La modification ne devrait pas entraîner de problèmes de coopération réglementaire ou d'alignement et n'est pas liée à un plan de travail ou à un engagement dans le cadre d'un forum formel de coopération réglementaire.

Évaluation environnementale stratégique

Conformément à la *Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale des projets de politiques, de plans et*

Proposals, an initial review was conducted for this amendment. The review indicated that the extension of the temporary increase to the interest-free limit does not require further environmental analysis because it is seeking renewal or extension to an existing program and is of low environmental risk.

Gender-based analysis plus

A gender-based analysis plus (GBA+) assessment was undertaken for this amendment. Its conclusions were as follows.

The majority of APP advances are issued on grains, oil-seed and pulse commodities, the production of which is dominated by men. In 2021, women represented 26% of farm operators in these sectors. In 2021, 60.5% of farm operators were aged 55 and older, while 8.6% of operators 35 and younger. Given the demographics of the sector, the amendment would mainly support farms where the operation is managed by white males over the age of 55 years. However, in recent years, an increase in farms operated by underrepresented groups, such as women and Indigenous individuals, has been noted. It is likely that underrepresented or marginalized groups would benefit from this amendment in proportion to their current participation in the sector.

As this amendment would target primary food producers, the government would support a stable, consistent food supply, help producers better manage their finances and withstand economic volatility, and help reduce pressure on food inflation, which will benefit the general population. It is also expected that those employed by farms which utilize the APP would benefit from the increased support provided to their employers.

This amendment would generate positive economic impacts in regions where agriculture is a main economic driver. Further, it supports jobs and competitiveness in the agriculture and agri-food sector, which will have a positive impact on all demographic groups.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

For the majority of producers, the 2024 program year of the APP will begin on April 1, 2024. Should the amendment be approved, once it comes into force, the government will announce that it has temporarily set the interest-free limit at \$250,000 for the 2024 program year.

AAFC will contact APP administrators to discuss this program change and what will be needed to roll it out to

de programmes, la modification a fait l'objet d'un examen initial. L'examen a révélé que la prolongation de l'augmentation temporaire de la limite sans intérêt ne nécessite pas d'analyse environnementale supplémentaire parce qu'elle vise à renouveler ou à prolonger un programme existant et présente un faible risque pour l'environnement.

Analyse comparative entre les sexes plus

Une évaluation de l'analyse comparative entre les sexes plus (ACS+) a été menée concernant cette modification. Les conclusions sont décrites ci-dessous.

La majorité des avances du PPA visent les céréales, les oléagineux et les légumineuses, dont la production est principalement assurée par des hommes. En 2021, les femmes représentaient 26 % des exploitants agricoles dans ces secteurs. En 2021, 60,5 % des exploitants agricoles étaient âgés de 55 ans et plus, alors que 8,6 % étaient âgés de 35 ans et moins. Compte tenu des données démographiques du secteur, la modification soutiendra principalement des fermes dont l'exploitation est gérée par des hommes de race blanche âgés de plus de 55 ans. Cependant, au cours des dernières années, une augmentation des fermes exploitées par des groupes sous-représentés, tels que les femmes et les Autochtones, a été observée. Il est probable que les groupes sous-représentés ou marginalisés bénéficieraient de cette modification, proportionnellement à leur participation actuelle dans le secteur.

Comme cette modification ciblerait les producteurs agroalimentaires primaires, elle permettrait au gouvernement de favoriser un approvisionnement alimentaire stable et constant, d'aider les producteurs à mieux gérer leurs finances et à résister à la volatilité économique et de contribuer à la réduction de la pression relative à l'inflation alimentaire, ce qui profitera à l'ensemble de la population. Il est également prévu que les employés des exploitations agricoles qui ont recours au PPA profitent de l'aide accrue fournie à leur employeur.

Cette modification devrait générer des impacts économiques positifs dans les régions où l'agriculture est un moteur économique important. De plus, elle soutient les emplois et la compétitivité dans le secteur agricole et agroalimentaire, ce qui aura une incidence positive sur tous les groupes démographiques.

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

Pour la majorité des producteurs, l'année de programme 2024 du PPA commencera le 1^{er} avril 2024. Si la modification est approuvée, une fois qu'elle est en vigueur, le gouvernement annoncera qu'il a temporairement mis en place une limite sans intérêt de 250 000 \$ pour l'année de programme 2024.

AAC communiquera avec les agents d'exécution du PPA pour discuter de ce changement au programme et des

producers in time for the start of the 2024 program year. As in past years, federal officials will work with administrators to implement the program change, including drafting and amending 2024 advance guarantee agreements, updating program documents, promoting the extension of the interest-free limit increase, and taking any other steps necessary.

Contact

Justin Sugawara
Director
Financial Guarantee Programs Division
Programs Branch
Agriculture and Agri-Food Canada
Email: justin.sugawara@AGR.GC.CA

mesures qu'il faudra prendre pour le mettre en œuvre auprès des producteurs à temps pour le début de l'année de programme 2024. Comme dans les années précédentes, les fonctionnaires fédéraux collaboreront avec les agents d'exécution pour mettre en œuvre le changement au programme, notamment en rédigeant ou en modifiant les accords de garantie d'avance pour 2024, en mettant à jour les documents relatifs au programme, en faisant la promotion de la prolongation de l'augmentation de la limite sans intérêt et en prenant toutes autres mesures nécessaires.

Personne-ressource

Justin Sugawara
Directeur
Division des programmes de garanties financières
Direction générale des programmes
Agriculture et Agroalimentaire Canada
Courriel : justin.sugawara@AGR.GC.CA

Registration
SOR/2024-54 March 27, 2024

ENERGY EFFICIENCY ACT

The Minister of Natural Resources makes the annexed Regulations Amending the Energy Efficiency Regulations, 2016 (MA 1) under subsection 20.1(2)^a of the *Energy Efficiency Act*^b.

Ottawa, March 22, 2024

Jonathan Wilkinson
Minister of Natural Resources

Regulations Amending the Energy Efficiency Regulations, 2016 (MA 1)

Amendments

1 (1) The definition *integrated solid-state lighting circuitry* in section 515 of the *Energy Efficiency Regulations, 2016*¹ is repealed.

(2) The definition 10 C.F.R. §430.23(x)(2) in section 515 of the Regulations is replaced by the following:

10 C.F.R. §430.23(x)(1) means paragraph 430.23(x)(1) of Subpart B, Part 430 of Title 10 to the United States *Code of Federal Regulations*, as amended from time to time. (10 C.F.R. §430.23(x)(1))

(3) Section 515 of the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:

non-consumer-replaceable solid-state lighting means the lighting system in a ceiling fan light kit for which the solid-state lighting light source and all components necessary for the starting and stable operation of the light source – that is, the driver, heat sink, intermediate circuitry – cannot be replaced by the consumer without permanently altering the ceiling fan light kit. Furthermore, if the lighting system fails, the entire ceiling fan light kit must be replaced. (*éclairage à semi-conducteurs non remplaçable par le consommateur*)

Enregistrement
DORS/2024-54 Le 27 mars 2024

LOI SUR L'EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE

En vertu du paragraphe 20.1(2)^a de la *Loi sur l'efficacité énergétique*^b, le ministre des Ressources naturelles prend le *Règlement modifiant le Règlement de 2016 sur l'efficacité énergétique (Mm 1)*, ci-après.

Ottawa, le 22 mars 2024

Le ministre des Ressources naturelles
Jonathan Wilkinson

Règlement modifiant le Règlement de 2016 sur l'efficacité énergétique (Mm 1)

Modifications

1 (1) La définition de *circuits intégrés d'éclairage à semi-conducteurs*, à l'article 515 du *Règlement de 2016 sur l'efficacité énergétique*¹, est abrogée.

(2) La définition de 10 C.F.R. §430.23(x)(2), à l'article 515 du même règlement, est remplacée par ce qui suit :

10 C.F.R. §430.23(x)(1) Le sous-alinéa (x)(1) de la section 430.23 de la sous-partie B de la partie 430 du titre 10 du *Code of Federal Regulations* des États-Unis, avec ses modifications successives. (10 C.F.R. §430.23(x)(1))

(3) L'article 515 du même règlement est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

éclairage à semi-conducteurs non remplaçable par le consommateur Système d'éclairage faisant partie d'un ensemble d'éclairage pour ventilateurs de plafond, dont la source lumineuse d'éclairage à semi-conducteurs et les composantes nécessaires au démarrage et au fonctionnement stable de celle-ci – soit le pilote, le dissipateur de chaleur et les circuits intermédiaires – ne peuvent être remplacés par le consommateur sans que celui-ci ne modifie de façon permanente l'ensemble d'éclairage pour ventilateur de plafond, lequel doit être remplacé en cas de défaillance. (*non-consumer-replaceable solid-state lighting*)

^a S.C. 2017, c. 33, s. 221

^b S.C. 1992, c. 36

¹ SOR/2016-311

^a L.C. 2017, ch. 33, art. 221

^b L.C. 1992, ch. 36

¹ DORS/2016-311

2 Subparagraph 516(2)(b)(iii) of the Regulations is replaced by the following:

(iii) if it is manufactured on or after January 7, 2019, it has at least one socket, has maximum wattage markings on each socket that together indicate that the combined total power for the lighting is less than or equal to 70 W and does not have non-consumer-replaceable solid-state lighting.

3 (1) The portion of item 2 of the table to section 517 of the Regulations in column 1 is replaced by the following:

Column 1	
Item	Energy-using Product
2	Ceiling fan light kits that have at least one socket, that are not packaged with a lamp for each socket and that do not have non-consumer-replaceable solid-state lighting

2 Le sous-alinéa 516(2)b(iii) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(iii) s'ils sont fabriqués le 7 janvier 2019 ou après cette date, sont munis d'au moins une douille, ont des marques de puissance maximale sur chaque douille qui combinées indiquent que la puissance totale de l'éclairage est inférieure ou égale à 70 W et ne sont munis d'aucun éclairage à semi-conducteurs non remplaçables par le consommateur.

3 (1) Le passage de l'article 2 du tableau de l'article 517 du même règlement figurant dans la colonne 1 est remplacé par ce qui suit :

Colonne 1	
Article	Matériel consommateur d'énergie
2	Ensembles d'éclairage pour ventilateurs de plafond munis d'au moins une douille qui ne sont pas emballés avec une lampe pour chaque douille et ne sont pas munis d'un éclairage à semi-conducteurs non remplaçable par le consommateur

(2) The portion of items 3 and 4 of the table to section 517 of the Regulations in columns 1 and 2 is replaced by the following:

Column 1		Column 2
Item	Energy-using Product	Testing Standard
3	Ceiling fan light kits that have at least one socket, that are packaged with a lamp for each socket and that do not have non-consumer-replaceable solid-state lighting	10 C.F.R. §430.23(x)(1)
4	Ceiling fan light kits that have non-consumer-replaceable solid-state lighting	10 C.F.R. §430.23(x)(1)

(2) Le passage des articles 3 et 4 du tableau de l'article 517 du même règlement figurant dans les colonnes 1 et 2 est remplacé par ce qui suit :

Colonne 1		Colonne 2
Article	Matériel consommateur d'énergie	Norme de mise à l'essai
3	Ensembles d'éclairage pour ventilateurs de plafond munis d'au moins une douille qui sont emballés avec une lampe pour chaque douille et ne sont pas munis d'un éclairage à semi-conducteurs non remplaçable par le consommateur	10 C.F.R. §430.23(x)(1)
4	Ensembles d'éclairage pour ventilateurs de plafond munis d'un éclairage à semi-conducteurs non remplaçable par le consommateur	10 C.F.R. §430.23(x)(1)

4 (1) Paragraph 518(1)(b) of the Regulations is replaced by the following:

(b) if it has non-consumer-replaceable solid-state lighting, the lighting efficacy, expressed in lumens per watt, and the total light output, expressed in lumens;

4 (1) L'alinéa 518(1)b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) s'ils sont munis d'un éclairage à semi-conducteurs non remplaçable par le consommateur, l'efficacité lumineuse de l'éclairage, exprimée en lumens par watt, et le flux lumineux total, exprimé en lumens;

(2) Subsection 518(2) of the Regulations is replaced by the following:**Standard**

(2) The information must be collected in accordance with CSA C22.2 No. 250.0 or 10 C.F.R. §430.23(x)(1).

Coming into Force

5 These Regulations come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issues

In 2023, the United States Department of Energy (U.S. DOE) revised its testing standard for ceiling fan light kits, necessitating minor corrective measures by Natural Resources Canada (NRCan) to ensure regulatory harmonization. In response, the ministerial authority outlined in section 20.1 of the *Energy Efficiency Act* is being used to update an outdated reference in the *Energy Efficiency Regulations, 2016* (the Regulations) for ceiling fan light kits.

Background

Canada's building sector (including homes and commercial and institutional buildings) is a significant contributor to Canada's total energy consumption, with the associated GHG emissions largely determined by the energy-using products used. Products that combust fossil fuels to generate heat can lead to direct carbon dioxide emissions at the site, while products that consume electricity can contribute to GHG emissions at the point of electricity generation. Regulating the energy use of products is one of many tools available to the Government to reduce energy consumption, ensure a competitive, more sustainable and resilient economy, and support the goal of [net-zero emissions by 2050](#).

Unnecessary differences across jurisdictions on energy efficiency or testing standards of products can hinder cross-border trade and investment, and ultimately impose a cost on citizens, businesses, and economies. NRCan's intention is to update an outdated reference, stemming from recent changes in U.S. regulations, to a testing

(2) Le paragraphe 518(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :**Norme**

(2) Les renseignements sont établis conformément à la norme CSA C22.2 No. 250.0 ou à la norme prévue au 10 C.F.R. §430.23(x)(1).

Entrée en vigueur

5 Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Enjeux

En 2023, le département de l'Énergie (DOE) des États-Unis a révisé sa norme de mise à l'essai pour les ensembles d'éclairage pour ventilateurs de plafond, ce qui a nécessité des mesures correctives mineures de la part de Ressources naturelles Canada (RNCAN) pour assurer l'harmonisation de la réglementation. En réponse, l'autorité ministérielle décrite à l'article 20.1 de la *Loi sur l'efficacité énergétique* est utilisée pour mettre à jour le renvoi désuet dans le *Règlement sur l'efficacité énergétique de 2016* (le Règlement) pour les ensembles d'éclairage pour ventilateurs de plafond.

Contexte

Le secteur du bâtiment canadien (y compris les maisons et les bâtiments commerciaux et institutionnels) contribue de façon importante à la consommation totale d'énergie du Canada, les émissions de GES qui y sont associées étant largement déterminées par les produits consommateurs d'énergie utilisés. Les produits qui brûlent des combustibles fossiles pour produire de la chaleur peuvent entraîner des émissions directes de dioxyde de carbone sur le site, tandis que les produits qui consomment de l'électricité peuvent contribuer aux émissions de GES au point de production d'électricité. La réglementation de la consommation d'énergie des produits est l'un des nombreux outils à la disposition du gouvernement pour réduire la consommation d'énergie, assurer une économie concurrentielle, plus durable et plus résiliente, et soutenir l'objectif de [carbonneutralité d'ici 2050](#).

Les différences inutiles entre les juridictions en matière d'efficacité énergétique ou de normes d'essai des produits peuvent entraver les échanges et les investissements transfrontaliers et, en fin de compte, imposer un coût aux citoyens, aux entreprises et aux économies. L'intention de RNCAN est de mettre à jour un renvoi désuet, découlant de

standard incorporated by reference for ceiling fan light kits. The standard was introduced in the Regulations by Amendment 14 in 2018.

On April 10, 2023, the U.S. DOE published a [final rule](#) amending its testing standard for ceiling fan light kits to update references to industry standards and to revise definitions to clarify the scope for these products.

The U.S. testing standard updates would typically have been automatically integrated into the Regulations which incorporate that standard by ambulatory reference. However, the U.S. DOE also changed their paragraph structure such that the Regulations now point to an outdated version of the U.S. standard.

These changes, which came into force on October 10, 2023, have created an outdated reference in the Regulations requiring RNCAN to take minor corrective action to fix the issue.

In 2017, amendments to the *Energy Efficiency Act* gave the federal government more tools and greater flexibility to facilitate the harmonization with other jurisdictions' energy efficiency standards, testing standards, and prescribed information. One of the new tools provided the Minister with the authority to amend the Regulations to maintain harmonization with another jurisdiction.

This was followed by the publication of Amendment 17 in 2022, which specified ceiling fan light kits in section 11.1 of the Regulations because it had requirements that were harmonized with the United States, including the testing standard which is being updated by this amendment. Amendment 17 allowed the Minister to exercise ministerial regulations authority in the future, to maintain harmonization with the United States for ceiling fan light kits.

This ministerial amendment, entitled *Regulations Amending the Energy Efficiency Regulations, 2016 (MA 1)*, is the first amendment made to the Regulations using the ministerial authority in order to maintain harmonization in a faster and more efficient manner.

Objective

The main objective of this amendment is to ensure that previously established harmonization is maintained to avoid trade issues and ensure that planned energy savings happen.

changements récents dans la réglementation américaine, à une norme de mise à l'essai incorporée par renvoi pour les ensembles d'éclairage pour ventilateurs de plafond. La norme a été introduite dans le Règlement par la modification 14 en 2018.

Le 10 avril 2023, le DOE des États-Unis a publié une [règle finale \(disponible en anglais seulement\)](#) modifiant sa norme de mise à l'essai pour les ensembles d'éclairage pour ventilateurs de plafond afin de mettre à jour les références aux normes de l'industrie et de réviser les définitions pour clarifier la portée de ces produits.

Les mises à jour des normes d'essai des États-Unis auraient généralement été intégrées automatiquement dans le Règlement qui intègre cette norme au moyen d'un renvoi ambulatorio. Cependant, le DOE des États-Unis a également modifié la structure des paragraphes de sorte que le Règlement pointe désormais vers une version désuète de la norme américaine.

Ces changements, qui sont entrés en vigueur le 10 octobre 2023, ont créé un renvoi désuet dans le Règlement exigeant que RNCAN prenne des mesures correctives mineures pour régler le problème.

En 2017, les modifications apportées à la *Loi sur l'efficacité énergétique* ont donné au gouvernement fédéral plus d'outils et de souplesse pour faciliter l'harmonisation avec les normes d'efficacité énergétique, les normes de mise à l'essai et les renseignements d'autres instances. L'un des nouveaux outils donnait au ministre le pouvoir de modifier le Règlement pour maintenir l'harmonisation avec une autre instance.

Par la suite, la modification 17 qui a été publiée en 2022 a précisé les ensembles d'éclairage pour ventilateurs de plafond à l'article 11.1 du Règlement parce qu'elle comportait des exigences harmonisées avec celles des États-Unis, y compris la norme de mise à l'essai qui est mise à jour par la présente modification. La modification 17 a permis au ministre d'exercer son pouvoir de réglementation ministérielle lors de futures modifications, pour maintenir l'harmonisation avec les États-Unis pour les ensembles d'éclairage pour ventilateurs de plafond.

Cette modification ministérielle, intitulée *Règlement modifiant le Règlement de 2016 sur l'efficacité énergétique (Mm 1)*, est la première modification apportée au Règlement par l'entremise de l'autorité ministérielle afin de maintenir l'harmonisation plus rapidement et plus efficacement.

Objectif

Le principal objectif de cette modification est de garantir le maintien de l'harmonisation précédemment établie afin d'éviter des problèmes commerciaux et de veiller à ce que les économies d'énergie prévues se concrétisent.

Description

To maintain harmonization of regulatory requirements with the U.S. DOE, NRCan has made the following changes to the Regulations, which came into force upon registration of this amendment:

Scope and definition

Replaced the definition for “integrated solid-state lighting circuitry” with the revised U.S. definition for solid-state lighting “non-consumer-replaceable solid-state lighting”.

Testing standards

Updated the outdated identifier of the incorporation by reference from 10 C.F.R. §430.23(x)(2) to 10 C.F.R. §430.23(x)(1) to maintain harmonization with the updated testing standard of the U.S.

Reporting

Updated the information requirements to reflect the updated reference to the testing standard and revised definition.

Consultation

Stakeholders were informed of the changes being considered and the plan to publish directly in the *Canada Gazette*, Part II, to allow a timely correction of a reference to a document incorporated by reference. They were provided opportunities to comment at several points described below and are generally supportive of timely regulatory actions to maintain harmonization.

Groups that were informed include, but are not limited to, manufacturers, distributors, importers, retailers, National Indigenous Organizations, including Inuit Tapiriit Kanatami, Assembly of First Nations, and the Metis National Council, as well as Indigenous technical organizations (organizations offering scientific expertise with the intent of supporting the interests of Indigenous communities), industry associations, provincial, territorial, federal and international governments, energy utilities, certification bodies, custom brokers, consumer associations, contractors, builders, energy efficiency advocates and non-governmental organizations, and other interested stakeholders who have signed to NRCan’s mailing list.

Description

Afin de maintenir l’harmonisation des exigences réglementaires avec le DOE des États-Unis, RNCa a apporté les changements suivants au Règlement, qui sont entrés en vigueur au moment de l’enregistrement de la présente modification :

Portée et définition

Remplacement de la définition des « circuits intégrés d’éclairage à semi-conducteurs » par la définition américaine révisée de l’éclairage à semi-conducteurs « éclairage à semi-conducteurs non remplaçable par le consommateur ».

Normes de mise à l’essai

Mise à jour de l’identifiant désuet de l’incorporation par renvoi de 10 C.F.R. § 430.23(x)(2) à 10 C.F.R. § 430.23(x)(1) afin de maintenir l’harmonisation avec la norme de mise à l’essai des États-Unis qui fut mise à jour.

Rapport

Mise à jour des exigences en matière de renseignements pour tenir compte de la mise à jour du renvoi à la norme de mise à l’essai et de la définition révisée.

Consultation

Les intervenants ont été informés des changements envisagés et du plan visant à publier directement dans la Partie II de la *Gazette du Canada*, afin de permettre la correction en temps opportun d’un renvoi désuet à un document incorporé par renvoi. Ils ont eu l’occasion de formuler des commentaires à plusieurs points décrits ci-dessous et sont généralement en faveur de mesures réglementaires opportunes pour maintenir l’harmonisation.

Les groupes qui ont été informés comprennent, sans s’y limiter, des fabricants, des distributeurs, des importateurs, des détaillants, des organisations autochtones nationales, y compris Inuit Tapiriit Kanatami, l’Assemblée des Premières Nations et le Ralliement national des Métis, ainsi que les organisations techniques autochtones (organismes offrant une expertise scientifique dans le but de soutenir les intérêts des collectivités autochtones), des associations industrielles, des gouvernements provinciaux, territoriaux, fédéraux et internationaux, des services publics d’énergie, des organismes de certification, des courtiers en douane, des associations de consommateurs, des entrepreneurs, des constructeurs, des défenseurs de l’efficacité énergétique et des organisations non gouvernementales, ainsi que d’autres intervenants intéressés qui ont signé la liste d’envoi de RNCa.

Activities undertaken

The key activities used to communicate details, and to gather comments from the stakeholder community about the amendment and the policy of harmonization for ceiling fan light kits are outlined in chronological order below.

- NRCan received no comment during the *Canada Gazette*, Part I, comment period of Amendment 14 in 2018 about the incorporation in the Regulations of the U.S. standard by ambulatory reference.
- NRCan received no opposition during the *Canada Gazette*, Part I, comment period, nor since final publication in the *Canada Gazette*, Part II (published December 21, 2022), of Amendment 17, which specified ceiling fan light kits under section 11.1 of the Regulations, for future use under the ministerial regulations authority.
- **Forward Regulatory Plan:** The plan was updated on April 1, and again on October 10, 2023, indicating intentions to maintain harmonization for ceiling fan light kits via ministerial regulations.
- **Mailout/Website Update:** A targeted mailout to roughly 6 000 stakeholders was sent on October 10, 2023, communicating the intention to use ministerial regulations to address this issue, and publish directly in the *Canada Gazette*, Part II, because the update would not impact consumers or end users, change energy efficiency standards nor impose new requirements. No comments were received.

Indigenous engagement

NRCan has the desire to better understand how the *Energy Efficiency Regulations* impact Indigenous peoples/communities/other partners. Since Fall 2022, NRCan has participated in events such as the Inuit Clean Energy workshop (hosted by Inuit Tapiriit Kanatami) and the Assembly of First Nations Asset Management Conference. NRCan has participated in meetings with the Métis National Council and Inuit Tapiriit Kanatami and has sent emails to all National Indigenous Organizations asking whether their respective communities would be interested in providing feedback on how we regulate energy-using products to save energy and money. Additionally, updates and information about the *Energy Efficiency Regulations* and upcoming amendments have been shared with modern treaty and self-government agreement holders via email.

Activités entreprises

Les principales activités utilisées pour communiquer les détails et recueillir les commentaires de la communauté des intervenants au sujet de la modification et de la politique d'harmonisation pour les ensembles d'éclairage pour ventilateurs de plafond sont décrites dans l'ordre chronologique ci-dessous.

- RNCan n'a reçu aucun commentaire au cours de la période de commentaires de la modification 14 de la Partie I de la *Gazette du Canada* en 2018 au sujet de l'incorporation dans le Règlement de la norme américaine par renvoi ambulatoire.
- RNCan n'a reçu aucune opposition au cours de la période de commentaires de la Partie I de la *Gazette du Canada*, ni depuis la publication finale dans la Partie II de la *Gazette du Canada* (publiée le 21 décembre 2022) de la modification 17, qui a précisé les ensembles d'éclairage pour ventilateurs de plafond en vertu de l'article 11.1 du Règlement, pour utilisation future en vertu de l'Autorité ministérielle de réglementation.
- **Plan prospectif de la réglementation :** Le plan a été mis à jour le 1^{er} avril et de nouveau le 10 octobre 2023, indiquant l'intention de maintenir l'harmonisation pour les ensembles d'éclairage pour ventilateurs de plafond par l'entremise des règlements ministériels.
- **Envoi postal et mise à jour du site Web :** Un envoi postal ciblé à environ 6000 intervenants a été envoyé le 10 octobre 2023 pour communiquer l'intention d'utiliser les règlements ministériels pour régler ce problème, et publier directement dans la Partie II de la *Gazette du Canada*, car la mise à jour n'aurait pas d'incidence sur les consommateurs ou les utilisateurs finaux, ne modifierait pas les normes d'efficacité énergétique et n'imposerait pas de nouvelles exigences. Aucun commentaire n'a été reçu.

Mobilisation des Autochtones

RNCan souhaite mieux comprendre l'impact du *Règlement sur l'efficacité énergétique* sur les peuples, les communautés et les autres partenaires autochtones. Depuis l'automne 2022, RNCan a participé à des événements tels que l'atelier sur l'énergie propre pour les Inuits (organisé par Inuit Tapiriit Kanatami) et la conférence sur la gestion des actifs de l'Assemblée des Premières Nations. RNCan a participé à des réunions avec le Ralliement national des Métis et l'Inuit Tapiriit Kanatami et a envoyé des courriels à toutes les organisations autochtones nationales pour leur demander si leurs communautés respectives seraient intéressées à fournir des commentaires sur la façon dont nous réglementons les produits consommateurs d'énergie afin d'économiser de l'énergie et de l'argent. En outre, des mises à jour et des informations sur le *Règlement sur l'efficacité énergétique* et les modifications à venir ont été communiquées par courriel aux signataires de traités modernes et d'accords d'autonomie gouvernementale.

Regulatory analysis

This amendment does not impact consumers or end users, change energy efficiency standards or impose new requirements, nor does it produce new costs or benefits that have not been captured by previous amendments to the Regulations. Without these impacts, the following analysis and lenses that are usually assessed when amending the Regulations were not undertaken:

- Benefits and costs
- One-for-one rule
- Small business lens
- Gender-based analysis plus
- Strategic environmental assessment

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

Ceiling fan light kit manufacturers and importers must comply with the requirements of the *Energy Efficiency Act* and the Regulations. NRCan monitors the submissions of manufacturers and importers by reviewing their energy efficiency and testing documentation. Any person or company that contravenes a provision of the *Energy Efficiency Act* or the Regulations is guilty of an offence, and liable to the applicable penalty set out in the Act. Manufacturers must comply with the requirements that were incorporated by reference in Amendment 14 (2018, SOR/2018-201) and updated with this amendment.

Contact

Ben Copp
Senior Director
Demand Policy and Analysis Division
Office of Energy Efficiency
Low Carbon Energy Sector
Natural Resources Canada
580 Booth Street
Ottawa, Ontario
K1A 0E4
Telephone: 613-614-4151
Email: EEregulations-reglementEE@nrcan-rncan.gc.ca

Analyse de la réglementation

Cette modification n'a pas de répercussions sur les consommateurs ou les utilisateurs finaux, ne modifie pas les normes d'efficacité énergétique ou n'impose pas de nouvelles exigences, et n'entraîne pas de nouveaux coûts ou avantages qui n'ont pas été pris en compte par les modifications précédentes du Règlement. Sans ces répercussions, l'analyse et les lentilles suivantes, qui sont habituellement évaluées au moment de modifier le Règlement, n'ont pas été effectuées :

- Avantages et coûts
- Règle du « un pour un »
- Lentille des petites entreprises
- Analyse comparative entre les sexes plus
- Évaluation environnementale stratégique

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

Les fabricants et les importateurs d'ensembles d'éclairage pour ventilateurs de plafond doivent se conformer aux exigences de la *Loi sur l'efficacité énergétique* et du Règlement. NRCan surveille les présentations des fabricants et des importateurs en examinant leur documentation sur l'efficacité énergétique et de mise à l'essai. Toute personne ou entreprise qui contrevient à une disposition de la *Loi sur l'efficacité énergétique* ou du Règlement est coupable d'une infraction et passible de la sanction applicable prévue par la Loi. Les fabricants doivent se conformer aux exigences qui ont été incorporées par renvoi dans la modification 14 (2018, DORS/2018-201) et mises à jour avec la présente modification.

Personne-ressource

Ben Copp
Directeur principal
Division de l'élaboration de la politique et de l'analyse
Office de l'efficacité énergétique
Secteur de l'énergie à faibles émissions de carbone
Ressources naturelles Canada
580, rue Booth
Ottawa (Ontario)
K1A 0E4
Téléphone : 613-614-4151
Courriel : EEregulations-reglementEE@nrcan-rncan.gc.ca

TABLE OF CONTENTS **SOR: Statutory Instruments (Regulations)**
SI: Statutory Instruments (Other than Regulations) and Other Documents

Registration number	P.C. number	Minister	Name of Statutory Instrument or Other Document	Page
SOR/2024-46		Canadian Heritage	Broadcasting Fees Regulations	979
SOR/2024-47	2024-249	Crown-Indigenous Relations and Northern Affairs	Regulations Amending the Preliminary Screening Requirement Regulations and the Exemption List Regulations	986
SOR/2024-48	2024-251	Global Affairs	Fourth Session of the Intergovernmental Negotiating Committee on Plastic Pollution (Ottawa 2024 – INC-4) Privileges and Immunities Order	1005
SOR/2024-49	2024-252	Transport	Regulations Amending the Administrative Monetary Penalties and Notices (CSA 2001) Regulations	1011
SOR/2024-50	2024-253	Innovation, Science and Economic Development	Rules Amending the Patent Rules	1041
SOR/2024-51	2024-254	President of the King's Privy Council Public Service Commission	Regulations Repealing the Communications Security Establishment Appointments Regulations (Miscellaneous Program)	1048
SOR/2024-52	2024-255	President of the King's Privy Council Public Service Commission	Order Repealing the Communications Security Establishment Exclusion of Positions and Employees Approval Order (Miscellaneous Program)	1050
SOR/2024-53	2024-269	Agriculture and Agri-Food	Regulations Amending the Agricultural Marketing Programs Regulations	1051
SOR/2024-54		Natural Resources	Regulations Amending the Energy Efficiency Regulations, 2016 (MA 1)	1061

INDEX **SOR: Statutory Instruments (Regulations)**
SI: Statutory Instruments (Other than Regulations) and Other Documents

Abbreviations: e — erratum
n — new
r — revises
x — revokes

Name of Statutory Instrument or Other Document Statutes	Registration number	Date	Page	Comments
Administrative Monetary Penalties and Notices (CSA 2001) Regulations — Regulations Amending the Canada Shipping Act, 2001	SOR/2024-49	25/03/24	1011	
Agricultural Marketing Programs Regulations — Regulations Amending the Agricultural Marketing Programs Act	SOR/2024-53	25/03/24	1051	
Broadcasting Fees Regulations Broadcasting Act	SOR/2024-46	21/03/24	979	n
Communications Security Establishment Appointments Regulations (Miscellaneous Program) — Regulations Repealing the Public Service Employment Act	SOR/2024-51	25/03/24	1048	
Communications Security Establishment Exclusion of Positions and Employees Approval Order (Miscellaneous Program) — Order Repealing the Public Service Employment Act	SOR/2024-52	25/03/24	1050	
Energy Efficiency Regulations, 2016 (MA 1) — Regulations Amending the Energy Efficiency Act	SOR/2024-54	27/03/24	1061	
Fourth Session of the Intergovernmental Negotiating Committee on Plastic Pollution (Ottawa 2024 – INC-4) Privileges and Immunities Order Foreign Missions and International Organizations Act	SOR/2024-48	25/03/24	1005	
Patent Rules — Rules Amending the Patent Act	SOR/2024-50	25/03/24	1041	
Preliminary Screening Requirement Regulations and the Exemption List Regulations — Regulations Amending the Mackenzie Valley Resource Management Act	SOR/2024-47	25/03/24	986	

TABLE DES MATIÈRES DORS : Textes réglementaires (Règlements)
TR : Textes réglementaires (autres que les Règlements) et autres documents

Numéro d'enregistrement	Numéro de C.P.	Ministre	Titre du texte réglementaire ou autre document	Page
DORS/2024-46		Patrimoine canadien	Règlement sur les droits de radiodiffusion	979
DORS/2024-47	2024-249	Relations Couronne-Autochtones et Affaires du Nord	Règlement modifiant le Règlement sur l'exigence d'un examen préalable et le Règlement sur la liste d'exemption	986
DORS/2024-48	2024-251	Affaires mondiales	Décret sur les privilèges et immunités accordés relativement à la quatrième session du Comité intergouvernemental de négociation sur la pollution par les matières plastiques (Ottawa 2024 – INC-4)	1005
DORS/2024-49	2024-252	Transports	Règlement modifiant le Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires et les avis (LMMC 2001)	1011
DORS/2024-50	2024-253	Innovation, Sciences et Développement économique	Règles modifiant les Règles sur les brevets	1041
DORS/2024-51	2024-254	Président du Conseil privé du Roi Commission de la fonction publique	Règlement correctif visant l'abrogation du Règlement sur les nominations au Centre de la sécurité des télécommunications	1048
DORS/2024-52	2024-255	Président du Conseil privé du Roi Commission de la fonction publique	Décret correctif visant l'abrogation du Décret approuvant la soustraction des postes et des employés du Centre de la sécurité des télécommunications	1050
DORS/2024-53	2024-269	Agriculture et Agroalimentaire	Règlement modifiant le Règlement sur les programmes de commercialisation agricole	1051
DORS/2024-54		Ressources naturelles	Règlement modifiant le Règlement de 2016 sur l'efficacité énergétique (Mm 1)	1061

INDEX DORS : Textes réglementaires (Règlements)
TR : Textes réglementaires (autres que les Règlements) et autres documents

Abréviations : e — erratum
n — nouveau
r — révisé
a — abroge

Titre du texte réglementaire ou autre document Lois	Numéro d'enregistrement	Date	Page	Commentaires
Brevets — Règles modifiant les Règles sur les Brevets (Loi sur les)	DORS/2024-50	25/03/24	1041	
Droits de radiodiffusion — Règlement sur les Radiodiffusion (Loi sur la)	DORS/2024-46	21/03/24	979	n
Efficacité énergétique (Mm 1) — Règlement modifiant le Règlement de 2016 sur l' Efficacité énergétique (Loi sur l')	DORS/2024-54	27/03/24	1061	
Exigence d'un examen préalable et le Règlement sur la liste d'exemption — Règlement modifiant le Règlement sur l' Gestion des ressources de la vallée du Mackenzie (Loi sur la)	DORS/2024-47	25/03/24	986	
Nominations au Centre de la sécurité des télécommunications — Règlement correctif visant l'abrogation du Règlement sur les Emploi dans la fonction publique (Loi sur l')	DORS/2024-51	25/03/24	1048	
Privilèges et immunités accordés relativement à la quatrième session du Comité intergouvernemental de négociation sur la pollution par les matières plastiques (Ottawa 2024 – INC-4) — Décret sur les Missions étrangères et les organisations internationales (Loi sur les)	DORS/2024-48	25/03/24	1005	
Programmes de commercialisation agricole — Règlement modifiant le Règlement sur les Programmes de commercialisation agricole (Loi sur les)	DORS/2024-53	25/03/24	1051	
Sanctions administratives pécuniaires et les avis (LMMC 2001) — Règlement modifiant le Règlement sur les Marine marchande du Canada (Loi de 2001 sur la)	DORS/2024-49	25/03/24	1011	
Soustraction des postes et des employés du Centre de la sécurité des télécommunications — Décret correctif visant l'abrogation du Décret approuvant la Emploi dans la fonction publique (Loi sur l')	DORS/2024-52	25/03/24	1050	